



RÉGION
Nouvelle-Aquitaine

L'EUROPE EN RÉGION



Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle-Aquitaine

V.3.5 PSR validé au 4 juin 2024

V5 PSN sous réserve de la validation par la Commission européenne



Sommaire

Partie 1 Orientations stratégiques, architecture du PSR et éléments financiers	7
1. La stratégie du PSR.....	7
2. L'architecture du PSR.....	11
3. Les éléments financiers du PSR	11
Partie 2 Organisation et fonctionnement de l'Autorité de gestion Régionale Nouvelle-Aquitaine	13
1. L'organisation des services de la Région au titre du FEADER	13
2. Le circuit d'un dossier FEADER.....	14
3. Les différentes instances partenariales de la Région	15
4. La dématérialisation des aides FEADER	17
5. Les contrôles du FEADER	17
Partie 3 Modalités de mise en œuvre des dispositifs régionaux	19
70.27.01 MAEC Forfaitaire Transition des pratiques	19
70.29.01 MAEC API (Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles).....	22
70.30.01 et 70.30.02 MAEC PRM (Protection des Races Menacées) dont PRM avicole	25
70.31.01 Gardiennage	29
73.01.01 PCAE - Plan de modernisation des Elevages	33
73.01.02 PCAE - Investissements collectifs	38
73.01.03 PCAE - Plan Végétal Environnement	43
73.01.04 PCAE- Mécanisation en zone de montagne	46
73.01.06 Investissements pastoraux.....	51
73.01.07 Investissements hydrauliques sur l'exploitation agricole	56
73.01.08 Alter'NA II - investissements portés par des agriculteurs	60
73.03.01 Aide aux investissements dans la transformation et commercialisation de produits agricoles.....	65
73.03.02 Alter'NA II - Investissements en faveur du secteur agroalimentaire et forestier	70
73.03.03 Aide à l'équipement des entreprises de travaux forestiers	74
73.04.01 Document d'objectifs Natura 2000 (DOCOB).....	77
73.04.02 Animation NATURA 2000	81
73.04.03 Contrats Natura 2000.....	85
73.04.05 Prévention des risques pour les forêts	89
73.06.01 Investir dans l'équipement des massifs forestiers.....	92
73.07.01 Infrastructures hydrauliques agricoles collectives.....	95
73.08.01 Investir dans le renouvellement des forêts et l'adaptation au changement climatique	101
75.01.01 Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA) pour les Jeunes Agriculteurs.....	105
75.02.01 Aide au démarrage des entreprises forestières.....	110
75.04.01 Solde DJA.....	112
75.05.01 Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA) pour les Nouveaux Agriculteurs	114
77.01.01 Partenariat Européen d'Innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture	118
77.03.01 Coopération pour encourager le développement des systèmes de qualité.....	121
77.05.01 LEADER	123
78.01.01 Actions de diffusion, d'échanges de connaissances et d'informations et de démonstration au service de la transition agroécologique.	127
78.01.02 Accès au conseil stratégique et technique au service de la transition agroécologique	130

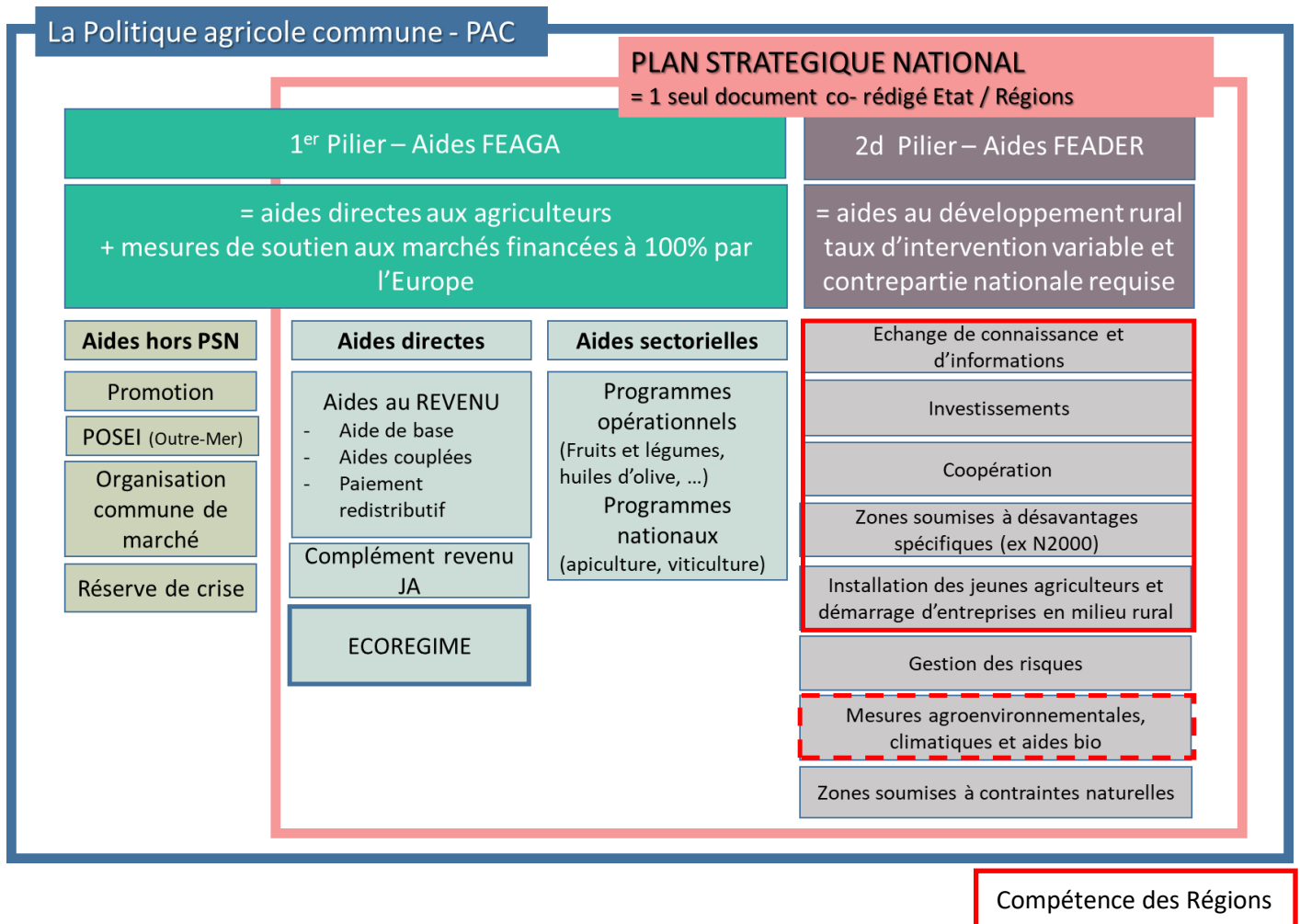
78.01.03 Animation pastorale, Etudes et Portage	132
78.01.04 Animation MAEC	136
78.01.05 Accompagnement à l'installation.....	138

La nouvelle période de programmation de la Politique Agricole Commune (2023-2027) a débuté au premier janvier 2023. Le Plan Stratégique National (PSN) constitue le document unique PAC pour la France avec :

- les interventions du 1^{er} pilier via le FEAGA
- et celles du 2^{ème} pilier à travers le FEADER surfacique et hors-surfacique.

Ce document stratégique a été adopté le 31 août 2022 par la Commission Européenne.

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire est l'Autorité de Gestion du PSN. La Région Nouvelle-Aquitaine est Autorité de Gestion régionale pour les mesures hors surfaciques dont elle a la responsabilité.



Le PSN constitue le cadrage des interventions nationales possibles qui prennent la forme de « fiches Type d'opération ». Ce PSN agrège également les éléments financiers au niveau national.

La déclinaison du PSN pour la Région Nouvelle-Aquitaine est le Plan Stratégique Régional (PSR). Ce dernier est le résultat d'une concertation menée avec le partenariat depuis 2020 et cadre la mise en œuvre du FEADER en région selon sa maquette et ses objectifs régionaux de performance (cibles et résultats à atteindre).

Au-delà de l'architecture des dispositifs et de la maquette qui relève du PSN, la Région définit les dispositifs, les met en œuvre via la dématérialisation, les pilote, les contrôle et les évalue.

Trois acteurs principaux co-interviennent dans la gestion du FEADER 2023-2027:

- La **Commission Européenne**
- Le **Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire** en tant qu'Autorité de Gestion
- La **Région Nouvelle-Aquitaine** en tant qu'Autorité de Gestion Régionale.

Le schéma suivant présente les interactions entre ces trois intervenants :



Le présent document PSR est constitué de trois parties :

- Orientations stratégiques, architecture du PSR et éléments financiers
- Organisation et fonctionnement de l'Autorité de Gestion Régionale Nouvelle-Aquitaine
- Modalités de mise en œuvre des dispositifs régionaux

Partie 1 Orientations stratégiques, architecture du PSR et éléments financiers

1. La stratégie du PSR

Encourager et accompagner l'installation de nouveaux agriculteurs

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine, le soutien à l'installation et au renouvellement générationnel est un enjeu majeur pour maintenir le dynamisme de son activité agricole. C'est l'un des trois axes inscrits dans la stratégie régionale agricole. Les exploitations de demain seront développées par des chefs d'entreprise au profil plus diversifié et embrasseront nécessairement les défis de la transition agro-écologique. L'ambition régionale forte est d'accompagner près d'une installation sur deux en Nouvelle-Aquitaine, sur la base d'un projet durable et viable.

Ainsi, le PSR soutient deux mesures déterminantes pour accompagner les installations en agriculture :

- L'aide à l'accompagnement individuel des candidats à l'installation : ce dispositif pré et post installation permet aux nouveaux installés d'être accompagnés par des structures partenaires labellisées dans le cadre d'appels à candidatures régionaux, afin de sécuriser et de pérenniser leur projet d'installation ;
- la Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA) : ce nouveau dispositif, qui prend le relais de la Dotation Jeune Agriculteur, cible les installations agro-écologiques, privilégie les porteurs hors cadres familiaux et les reprises de surfaces déjà converties à l'agriculture biologique et est complété d'un volet de soutien à l'acquisition de l'outil de production.

Réussir la transition agro-écologique

Dans sa feuille de route régionale Néoterra la Région Nouvelle-Aquitaine s'est engagée à accélérer et à accompagner la transition agro-écologique autour de cinq principaux enjeux :

- La sortie des pesticides de synthèse,
- La préservation de la biodiversité et de la santé du sol,
- L'adaptation de l'agriculture au changement climatique,
- La participation du secteur agricole à l'atténuation du changement,
- La prise en compte du bien-être animal.

Cette ambition régionale converge largement avec les trajectoires européennes fixées dans le « Green deal » et dans la stratégie européenne « de la fourche à la fourchette ».

L'objectif commun est de faire de la transition agro-écologique un levier de compétitivité pour les exploitations en les orientant vers les attentes du marché et des systèmes de production plus autonomes et résilients. Pour cela, il est nécessaire d'accompagner les pratiques limitant l'utilisation des intrants chimiques, les solutions basées sur la nature ainsi que les stratégies d'adaptation au changement climatique et les pratiques permettant de stocker du carbone et donc de participer à l'atténuation du changement climatique.

Le PSR est un outil clef pour réussir la transition agro-écologique en Nouvelle-Aquitaine.

- Il intègre tout d'abord des dispositifs de financement de l'innovation visant à faire émerger des solutions techniques alternatives respectueuses de l'environnement ainsi que des

mesures de diffusion des nouvelles pratiques agricoles (Partenariat européen d'innovation, diffusion des connaissances, aide aux conseils, ...).

- Un volet important du PSR concerne ensuite des mesures pour financer directement les changements de pratiques au sein des exploitations avec les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) forfaitaires et le financement d'investissements dédiés tels que le Plan Végétal Environnement (PVE) pour réduire l'utilisation des intrants, ou les mesures de réorientation des exploitations et d'hydraulique agricole pour permettre l'adaptation de l'agriculture régionale au changement climatique.
- Enfin, la transition agro-écologique est centrale dans l'ensemble des dispositifs d'investissement ou d'accompagnement à l'installation en intégrant de façon systématique des éco-conditionnalités pour l'obtention des aides.

Fournir et promouvoir une alimentation durable et de qualité

Afin d'assurer la souveraineté alimentaire régionale et sa résilience, l'ensemble des acteurs régionaux, de l'amont à l'aval de la filière alimentaire, se sont engagés dans le **Pacte Alimentaire Nouvelle-Aquitaine**. Les 3 grands objectifs de ce Pacte sont la création et le partage de la valeur ajoutée dans les différents maillons de la chaîne alimentaire, garantissant notamment une juste rémunération des producteurs ; la production d'une alimentation saine, durable et de qualité, répondant aux attentes des consommateurs, issue des filières agricoles engagées dans la transition agro-écologique et respectueuses du bien-être animal ; et l'accès à une alimentation de qualité, saine et durable pour tous.

Le PSR contribue pleinement à cette stratégie en faveur d'une alimentation durable et de qualité à travers une action ciblée sur deux dispositifs d'intervention en particulier, à savoir :

- **le soutien aux investissements dans la transformation/commercialisation** de produits agricoles, avec une intervention sous forme de subvention ou via l'instrument financier Alter'NA.

Le soutien aux investissements poursuit l'objectif de répondre aux exigences de la transition écologique tout en assurant la compétitivité des entreprises et leur orientation vers les attentes du marché et les attentes sociétales. Il s'agit notamment d'améliorer la compétitivité-coût de l'aval par l'accompagnement des entreprises agroalimentaires ou des groupements d'agriculteurs dans leur modernisation, leur transformation numérique, l'encouragement à l'innovation et aux développements des compétences.

Le soutien sous forme de subventions est mobilisé avec une entrée ciblée et sélective accompagnant les projets qui portent une ambition affirmée et vérifiée en matière de transition en lien avec la feuille de route Néo Terra. Le soutien via l'instrument financier Alter'NA (fonds de garantie publique) vise à favoriser l'accès au financement de projets les plus à risque.

- **le soutien aux produits de qualité** à travers notamment la promotion des SIQO¹.

L'agriculture et l'agroalimentaire néo-aquitaines ont souvent fait le choix de la qualité et des SIQO¹, cherchant la compétitivité hors-coûts pour se différencier. Il s'agit de soutenir ces démarches de qualité à travers leur promotion auprès des consommateurs et des professionnels. Les objectifs poursuivis sont de permettre l'accroissement de la compétitivité des filières de qualité et l'émergence de nouvelles filières à travers des actions de promotion permettant de mieux faire connaître les spécificités des SIQO¹ auprès des consommateurs, et permettant différenciation, amélioration de la valeur ajoutée, valorisation et défense des savoir-faire régionaux.

¹ SIQO : Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine

Créer un environnement favorable au développement de la filière forêt bois

Bassin d'emplois, puits de carbone et réserve de biodiversité, la filière forêt-bois-papier joue un rôle économique et environnemental primordial pour la région.

L'objectif est de conforter le développement de la filière forêt-bois en alliant valeur ajoutée, gestion durable et innovation dans un contexte marqué par le changement climatique, la mondialisation des marchés et les conséquences des crises sanitaires et énergétiques.

La compétitivité de la filière, de l'amont jusqu'à l'aval, doit être renforcée par un accompagnement auprès des sylviculteurs, des entreprises de travaux forestiers, des industries du bois mais également auprès des structures interprofessionnelles, des centres de formation et des établissements de transfert et de recherche.

- Les sylviculteurs seront accompagnés dans les actions de renouvellement et d'amélioration des peuplements dans des conditions durables, compétitives, en adéquation avec les besoins des marchés et en réponse aux enjeux climatiques.
- La forêt doit être protégée vis-à-vis des risques biotiques et abiotiques auxquels elle est exposée. Pour ce faire, la vulnérabilité des massifs forestiers doit être mieux connue et anticipée, la surveillance et la gestion préventive des risques doivent être poursuivies. Suite aux incendies hors normes survenus l'été 2022, la prise en compte des retours d'expériences sera pleinement intégrée dans l'aménagement et la gestion des massifs.
- Les investissements visant à lever les freins à l'exploitation des bois doivent être encouragés dans une approche collective et structurante à l'échelle des territoires. Un soutien à l'adaptation et à la compétitivité des entreprises de travaux forestiers sera apporté notamment à travers l'aide à l'installation.

Préserver la diversité biologique et le patrimoine naturel des sites Natura 2000

L'Union européenne a instauré un réseau de sites Natura 2000 dont l'objectif est de protéger les espèces et les habitats les plus menacés d'Europe. Ce réseau s'articule autour de deux instruments :

- La Directive « Oiseaux » adoptée en 1979 qui œuvre à la protection de tous les oiseaux sauvages de l'Union et couvre plus de 500 espèces ;
- La Directive « Habitats » qui oblige les pays de l'Union européenne à protéger les habitats et les espèces de plantes et d'animaux menacés.

Les zones protégées au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000 qui permet ainsi de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales.

La gestion des sites Natura 2000 est mise en œuvre par des démarches participatives d'acteurs au sein des territoires. Elle est cofinancée par l'Union européenne via le 2nd pilier de la PAC et le Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER).

La Région Nouvelle-Aquitaine est riche de 273 sites Natura 2000 dont 235 terrestres et 28 mixtes terrestres et 10 sites marins (sans FEADER). Cela correspond au total à 10 786 km² soit 12,7% du territoire régional.

La mise en œuvre du programme Natura 2000 en Nouvelle-Aquitaine s'appuie sur 3 dispositifs:

- **Document d'Objectifs Natura 2000 (DOCOB)** : Ce dispositif soutient l'élaboration et la

révision des Documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Il concerne les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation).

- **Animation Natura 2000** : chaque DOCOB est animé par une structure chargée de mettre en œuvre les actions prévues dans le cadre du document d'objectifs. Il peut s'agir d'actions de sensibilisation et de communication auprès des propriétaires ou gestionnaires d'espaces, d'appui technique aux bénéficiaires pour le montage de contrats ou encore d'études et de suivis scientifiques.
- **Contrats Natura 2000** : Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux, conclus pour des parcelles incluses dans des sites Natura 2000. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Il s'agit de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux tels les milieux humides (cours d'eau, zones humides), les landes et friches, les milieux forestiers, les espaces littoraux...

Appuyer le développement local et les approches territoriales

L'accompagnement des projets des territoires ruraux sera soutenu. Cela suggère d'appuyer la mise en réseau de tous les acteurs autour de sujets fédérateurs, d'encourager toutes les formes d'innovation, de soutenir l'ingénierie dans les territoires et de favoriser les approches multisectorielles, systémiques et innovantes dans les stratégies locales de développement.

L'action publique sera orientée vers des thématiques d'avenir (transition énergétique et climatique, Plans alimentaires territoriaux, reconversion des territoires vers l'économie circulaire, etc.). L'action publique sera également ciblée et différenciée selon les caractéristiques des territoires.

L'attractivité des territoires ruraux doit être renouvelée en améliorant le cadre de vie et les démarches novatrices en matière de services, en réduisant les inégalités d'accès aux services et en favorisant les politiques en lien avec l'évolution des modes de vie.

Ces ambitions seront financées dans un dispositif de Développement Territorial multifonds (FEADER/LEADER, FEDER/OS5, FEAMPA/Economie bleue durable). Concernant le FEADER, le soutien aux projets relevera des plans d'actions établi par les Groupes d'Actions Locales (GAL) dans le cadre de leurs stratégies locales.

2. L'architecture du PSR

La liste des dispositifs régionaux et leurs rattachements aux interventions PSN sont :

Interventions PSN activées	Numérotation PSR	Correspondance des dispositifs PSR
70.27 à 70.32 Engagements en matière d'environnement et de climat - MAEC	70.27.01 70.29.01 70.30.01 70.30.02 70.31.01	MAEC Transition des pratiques – Bas carbone MAEC API (Amélioration du potentiel Pollinisateur des abeilles) MAEC PRM MAEC PRM Avicoles (Protection des Races Menacées) MAEC GARD (Gardiennage)
73.01 Investissements productifs agricoles	73.01.01 73.01.02 73.01.03 73.01.04 <i>73.01.05</i> 73.01.06 73.01.07 73.01.08	PCAE- Plan de Modernisation de l'Élevage PCAÉ - Investissement collectif PCAÉ- Plan Végétal Environnement PCAÉ- Mécanisation en zone de montagne <i>Réorientation des exploitations agricoles</i> Investissements pastoraux Hydraulique individuelle Alter'NA
73.03 Investissements productifs non-agricoles	73.03.01 73.03.03	Transformation et commercialisation de produits agricoles Aide à l'équipement des entreprises de travaux forestiers
73.04 Investissements non productifs	73.04.01 à 73.04.03 <i>73.04.04</i> 73.04.05	Natura 2000 (contrats, animation, DOCOB) <i>Réparation des dommages causés aux forêts et peuplements non productifs</i> Prévention des risques pour les forêts
73.06 Infrastructures forestières	73.06.01	Investir dans l'équipement des massifs forestiers
73.07 Infrastructures hydrauliques	73.07.01	Infrastructures hydrauliques
73.08 Investissements productifs non agricoles	73.08.01	Investir dans le renouvellement des forêts et l'adaptation au changement climatique
75.01 Aide à l'installation du jeune agriculteur	75.01.01	Dotation Nouveau et Jeune Agriculteur (DNJA) pour Jeune Agriculteur
75.02 Développement d'entreprises rurales ou agricoles	75.02.01	Aide au démarrage de jeunes entreprises forestières
75.04 Solde Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) RDR 3	75.04.01	Solde Dotation Jeune Agriculteur 2014/2020
75.05 Aides à l'installation du nouvel agriculteur	75.05.01	Dotation Nouveau et Jeune Agriculteur (DNJA) pour Nouvel Agriculteur
77.01 Groupes opérationnels PEI	77.01.01	Partenariat Européen d'Innovation - émergence et projets
77.03 Systèmes de qualité	77.03.01	Coopération pour encourager le développement des systèmes de qualité
77.05 LEADER	77.05.01	LEADER
78.01 Échange de connaissances et d'informations	78.01.01 78.01.02 78.01.03 78.01.04 78.01.05	Actions de diffusion, d'échanges de connaissances et d'informations et de démonstration au service de la transition agroécologique Accès au conseil stratégique et technique au service de la transition agroécologique Animation Pastorale Animation MAEC Accompagnement à l'installation

Les fiches mentionnées en italique correspondent à des dispositifs qui seront, le cas échéant, intégrés au PSR et présentés en Comité de suivi à des dates d'ouverture ultérieures.

3. Les éléments financiers du PSR

L'Etat et les Régions sont parvenus à un accord fixant l'enveloppe FEADER transférée aux Régions pour la gestion des mesures non surfaciques à 700 M€ par an (soit 3,5 milliards pour 2023/2027).

L'enveloppe dédiée à la Région Nouvelle-Aquitaine s'élève à 84,61 M€ par an (soit 12,08% de l'enveloppe nationale et qui représente une augmentation de 15% d'augmentation par rapport à la précédente programmation à périmètre constant). La Région est ainsi dotée d'un budget total de 423 millions d'euros pour 2023/2027.

Les dispositifs financés par le FEADER ne sont qu'une partie des dispositifs développés par la Région pour répondre aux enjeux du territoire et à la stratégie.

Répartition de la maquette annuelle FEADER :

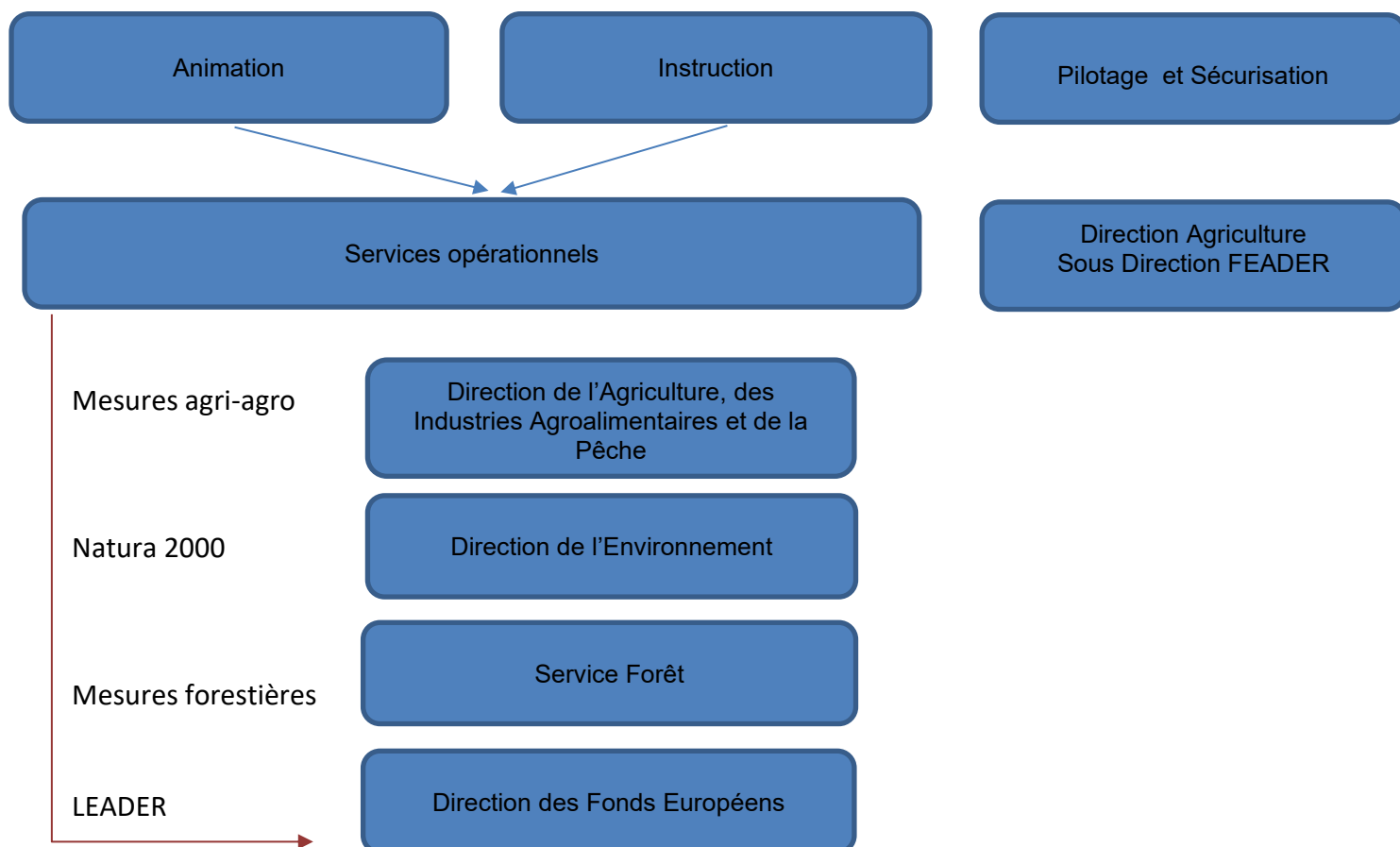
Maquette FEADER annuelle (en M €) :		
Renouvellement générationnel	Dotation Nouveau et Jeune Agriculteur Accompagnement pré/post installation Soldes DJA	18,7
Plan de Compétitivité et Adaptation aux Exploitations (PCAE)	Plan de Modernisation de l'Élevage, Plan Végétal Environnement, Investissements collectifs, Réorientation, Mécanisation Montagne ...	15,7
Montagne / Pastoralisme	Animation pastorale Investissement pastoraux / Amélioration Pastorale Gardiennage	1,9
Hydraulique	Hydraulique individuelle Infrastructure / projets structurants	4
Alter'NA		4,03
Pack transition	Diffusion et conseil individuel et collectif Innovation - PEI	2,76
MAEC	MAEC Bas Carbone MAEC API, PRM et PRM Avicoles Animation MAEC	5,69
Alimentation durable	Transformation/commercialisation produits agricoles	6
	Promotion - qualité	1,04
Leader		12,92
Forêt		5
Natura 2000		3,52
Assistante technique		3,35
Total		84,61

Partie 2 Organisation et fonctionnement de l'Autorité de gestion Régionale Nouvelle-Aquitaine

1. L'organisation des services de la Région au titre du FEADER

La Région Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Autorité de Gestion régionale a la responsabilité de la mise en œuvre du FEADER pour les mesures qui lui incombent. A ce titre, elle a plusieurs missions :

- une mission d'animation
- une mission d'instruction des demandes d'aide
- une mission de pilotage et de sécurisation du FEADER



2. Le circuit d'un dossier FEADER

Comme pour 2014-2022, le circuit d'un dossier FEADER s'articule autour du cycle suivant :



Le porteur de projet **dépose un dossier de demande d'aide complet** en ligne sur MDNA «Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine» . Il existe deux modes de dépôt de dossiers, le mode utilisé étant précisé pour chaque type d'opération. Le dépôt peut prendre la forme :

- d'un appel à projets. Dans ce cas le dossier doit être déposé avant une date limite figurant dans l'appel à projets. Les modalités d'intervention seront précisées et peuvent être plus restrictives que celles définies au PSR.
- ou d'un dépôt à tout moment de l'année, nommé sélection « au fil de l'eau ».



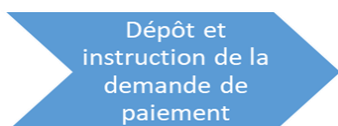
Suite au dépôt de la demande, des échanges entre le porteur de projet et l'instructeur en charge du dossier interviennent au cours de **l'instruction de la demande d'aide**.



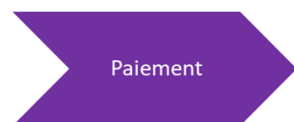
Le projet est ensuite présenté en **Instance de Consultation des Partenaires (ICP)**, pour être **programmé** au titre du FEADER (présentation uniquement pour information des décisions du GAL pour LEADER). Le cas échéant, le dossier aura été préalablement sélectionné selon des critères, lors d'un comité technique de sélection.



Suite à la décision de l'Autorité de gestion Régionale en ICP, une **décision juridique** (convention) liant le porteur de projet et l'Autorité de gestion Régionale est signée.



Une fois le projet réalisé, le bénéficiaire dépose sa demande de paiement en ligne sur MDNA, dans le respect des délais fixés par la décision juridique. Des échanges interviennent entre le bénéficiaire et l'instructeur.



La demande de paiement est ensuite, le cas échéant, transmise à l'Agence de Service et de Paiement (ASP) pour versement de l'aide.

3. Les différentes instances partenariales de la Région

La Région Nouvelle-Aquitaine mobilise son partenariat tout au long du programme 2023/2027 à travers la consultation des « membres du comité régional de suivi », communs à l'ensemble des quatre fonds européens (FSE, FEDER, FEADER et FEAMPA).

Trois instances partenariales permettront de dialoguer et de recueillir les avis des membres sur les différents documents de mise en œuvre FEADER :

Le Comité régional de suivi :

Comité régional de suivi

Consultation sur les modifications du PSR

Consultation sur les critères de sélection du PSR

Le Comité Régional de Suivi inter-fonds est consulté sur les modifications du Plan Stratégique Régional (PSR) et les grilles de sélection des projets accompagnés au titre du FEADER.

Il se tiendra une fois par an, en présentiel, afin de présenter un bilan de l'état d'avancement du FEADER.

Il sera tiendra également autant que de besoin par voie dématérialisée, notamment pour consulter le partenariat sur les grilles de sélection. Pour LEADER, les grilles de sélection sont établies et validées par les GAL.

Le Comité régional PAC :

Comité régional PAC

Information sur la
mise en oeuvre
de la PAC:
piliers 1 et 2

Il se tiendra une fois par an, à la suite du Comité régional de suivi pour une information générale sur l'ensemble de la PAC en Nouvelle-Aquitaine 1^{er} et 2^{eme} piliers (mesure surfacique et hors surfacique).

L'instance de consultation des partenaires (ICP) pour attribuer les aides FEADER :

Les membres du Comité régional de Suivi sont consultés, par voie dématérialisée, pour émettre leur avis relatif à l'attribution des crédits FEADER sur les projets. Pour LEADER, la présentation en ICP est réalisée à titre informatif.

Un arrêté du Président de la Région est ensuite signé et un courrier d'information est transmis aux bénéficiaires.

4. La dématérialisation des aides FEADER

La Région Nouvelle-Aquitaine utilisait déjà un outil dématérialisé pour les aides régionales et pour les aides FEDER- FSE.

Dans un souci de simplification pour les bénéficiaires, la Région a décidé de déployer ce même outil pour gérer les aides FEADER de la prochaine programmation.

Cet outil dénommé « Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine » (MDNA) constitue tant un outil de dépôt de demande d'aide pour le porteur de projet qu'un outil d'instruction et de paiement pour les services instructeurs de la Région.

5. Les contrôles du FEADER

La Région Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Autorité de Gestion régionale est responsable de la réalisation des contrôles par délégation de l'ASP. Un des enjeux est donc de sécuriser la délégation de compétence aux Régions.

Plusieurs typologies de contrôles, réalisés par la Région, ont vocation à être menés afin de sécuriser l'octroi des aides FEADER :

- des contrôles terrains appelés « de premier niveau » (avant paiement final) concernant environ 5% des projets faisant l'objet d'une aide FEADER.
- des contrôles approfondis dit « de second niveau » pouvant intervenir à n'importe quel stade de la vie du projet.
- des contrôles des engagements après paiement final (portant sur 1% des dossiers concernés par des engagements après paiement final).

Par ailleurs, des contrôles et audits menés par des corps de contrôles externes autres que l'Autorité de Gestion Régionale sont menés en parallèle avec des impacts potentiels sur les projets soutenus au titre du FEADER (CCCOP, Commission européenne, ASP).

Où trouver des informations sur le FEADER en Nouvelle-Aquitaine ?

Vous trouverez sur le site de la Région Nouvelle Aquitaine* <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr>

- les appels à projet en cours (AAP)
- les notices
- le guide du bénéficiaire
- le guide sur la publicité
- les contacts

**Cet espace sera actualisé au fur et à mesure de l'ouverture des dispositifs à partir du 01/01/2023*

Partie 3 Modalités de mise en œuvre des dispositifs régionaux

70.27.01 MAEC Forfaitaire Transition des pratiques

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion
Base réglementaire : article du PSN	Article 70
Intitulé dispositif régional NAQ	MAEC_Forfaitaire_Transition_des_pratiques
Indicateurs de résultats associés	R.16 Investissements liés au climat (on farm) : Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement de la PAC contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation de celui-ci, ainsi qu'à la production d'énergies renouvelables ou de biomatériaux R.26 Investissements liés aux ressources naturelles (on farm) : Nombre d'exploitations agricoles recevant une aide pour les investissements liés à la protection des ressources naturelles
Indicateurs de réalisation associés	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	Cette intervention permettra de favoriser les transitions des exploitations vers des systèmes plus durables, en accompagnant les surcoûts et manques à gagner liés à un projet de transition. Cette intervention s'appuie sur une approche progressive (accompagnement des transitions en partant d'un point A pour arriver à un point B sur 5 années), personnalisée (plan d'action individualisé par exploitation) et forfaitaire (montant unique quelle que soit l'exploitation). Objectif de l'intervention : amélioration du bilan carbone de l'exploitation d'au minimum 15% sur 5 ans. Périmètre technique : Les méthodes de diagnostics reconnues par l'autorité de gestion seront mentionnées dans l'appel à projets.
Date indicative de démarrage du dispositif	Février 2023
2. Eligibilité	
Bénéficiaires éligibles	Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles qui rentrent dans l'une des catégories ci-dessous : 1/ Agriculteur actif personne physique , assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite. 2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les <u>conditions suivantes cumulatives</u> : <ul style="list-style-type: none"> • l'objet de la société est agricole, ET • au moins un associé respecte les conditions fixées pour une

	<p>personne physique², ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociales des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement plus de 25% de parts sociales de la société qu'ils dirigent.</p> <p>3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) remplissant les <u>conditions suivantes cumulatives</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objet de l'association ou de la SCIC est agricole, ET • au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale <p>4/ Les exploitations des lycées agricoles</p> <p>Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets.</p>
Conditions d'éligibilité	<p>Fournir un diagnostic initial et un plan d'actions à la demande d'aide.</p> <p>Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets.</p>
Coûts éligibles	Montant forfaitaire
Inéligibilités	Les exploitations déjà engagées dans des MAEC surfaciques systèmes ou en Conversion à l'Agriculture Biologique ne seront pas éligibles.
Eligibilité temporelle des dépenses	Non concerné
Eligibilité géographique	Le siège de l'exploitation/du bénéficiaire doit être localisé sur le territoire de l'autorité régionale.
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux	Aucune autre aide régionale ou nationale ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement.
Ligne de partage FESI	Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement.
3. Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de sélection	Dispositif non soumis à la sélection
Fonctionnement du dispositif	Appel à projets annuel Contrat d'une durée de 5 ans
Bonifications éventuelles	Non concerné
Montants et taux maximum d'aide publique	Taux d'aide publique 100% Montant forfaitaire 18 000 € sur 5 ans. En cas de non atteinte de l'amélioration de 15% du bilan carbone au moment du solde, une tolérance sera acceptée dans la limite de l'amélioration de 10% minimum. Le paiement du solde sera revu à la baisse selon des modalités précisées dans l'appel à projets.
4. Nature et montant de l'aide	
Taux de cofinancement FEADER	80%
Type de soutien	Subvention forfaitaire

2 L'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société.

Top up	Oui
Co financeurs principaux/ponctuels	Région
5. Calcul du montant de l'aide	
Plancher (en dépenses éligibles)	Non concerné
Plafonds (en dépenses éligibles)	Non concerné
Modalités de versement	Acompte et solde
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	Non
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	Non concerné
Réglementation aides d'Etat	Soumis à l'Article 42 du TFUE
Maintien des dépenses	Non concerné

70.29.01 MAEC API (Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles)

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion
Base réglementaire : article du PSN	Article 70
Intitulé dispositif régional NAQ	MAEC API (Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles)
Indicateurs de résultats associés	R.35 Sauvegarde des ruches : Nombre de ruches aidées
Indicateurs de réalisation associés	O.14 : Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	<p>Les enjeux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les populations d'abeilles (sauvages et domestiques) sur le territoire, - Participer au service de pollinisation avec les abeilles domestiques, - Prendre en compte la présence de pollinisateurs sauvages dans les différentes zones - De maintenir la biodiversité - D'accroître les volumes de production de miel <p>Pour répondre à ces enjeux, plusieurs volets sont proposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adapter les pratiques pour mettre les ruches à différents endroits, à différents moments dans les espaces cultivés pour assurer le service de pollinisation dans l'espace et dans le temps. - Adapter les pratiques pour prendre en compte l'entomofaune sauvage dans les zones à forte valeur écologique. <p>L'intervention répond ainsi au besoin de promotion et d'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles.</p> <p>Le cahier des charges de la MAEC API est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées - Engager un nombre minimal de 80 colonies (métropole) - Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies - Respecter un temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement - Respecter une distance minimale entre 2 emplacements : 2500m dans le cas général, 500m dans les zones de montagne et de piémont, et 1000m dans le Limousin et la zone du massif des Landes de Gascogne - Détenir un registre d'élevage précisant la durée de présence des colonies pour chaque emplacement (préciser dates d'arrivée et de départ des colonies).
Date indicative de démarrage du dispositif	2024. Les dossiers de la campagne 2023 relèveront de la programmation 2014-2022.
2. Eligibilité	
Bénéficiaires éligibles	<p>Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles qui rentrent dans l'une des catégories ci-dessous :</p> <p>1/ Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre</p>

	<p>compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.</p> <p>2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les conditions suivantes cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objet de la société est agricole, ET • au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique³, ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociales des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement plus de 25% de parts sociales de la société qu'ils dirigent. <p>3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) remplissant les conditions suivantes cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objet de l'association ou de la SCIC est agricole, ET • au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale <p>4/ Les exploitations des lycées agricoles</p> <p>Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets.</p>
Conditions d'éligibilité	Le demandeur doit détenir un minimum de 80 colonies. Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets.
Coûts éligibles	Forfait par colonie
Inéligibilités	Précisé dans les appels à projets
Éligibilité temporelle des dépenses	Non concerné
Éligibilité géographique	Le siège de l'exploitation/du bénéficiaire doit être localisé sur le territoire de l'autorité régionale.
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux	Aucune autre aide régionale ou nationale ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement.
Ligne de partage FESI	Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement.
3. Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de sélection	Non
Fonctionnement du dispositif	Appel à projet annuel Contrat d'une durée d'un an
Bonifications éventuelles	Non

³ l'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société.

Montants et taux maximum d'aide publique	Taux d'aide publique 100% 200 € par tranche de 10 colonies
4. Nature et montant de l'aide	
Taux de cofinancement FEADER	80%
Type de soutien	Subvention
Top up	Non
Co financeurs principaux/ponctuels	Région
5. calcul du montant de l'aide	
Plancher (en dépenses éligibles)	1 600 € - 80 colonies à la demande d'aide
Plafonds (en dépenses éligibles)	8 600 € /apiculteur/an – 430 colonies avec la transparence GAEC dans la limite de 2 plafonds pour 2 associés et de 2,5 plafonds pour 3 associés et plus. Ces plafonds s'appliquent au dépôt de la demande d'aide.
Modalités de versement	Paiement annuel
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	Non
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	Non concerné
Règlementation aides d'Etat	Soumis à l'Article 42 du TFUE
Maintien des dépenses	Non concerné

70.30.01 et 70.30.02 MAEC PRM (Protection des Races Menacées) dont PRM avicole

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion
Base réglementaire : article du PSN	Article 70
Intitulé dispositif régional NAQ	MAEC PRM (Protection des Races Menacées) dont PRM avicole
Indicateurs de résultats associés	R.25 Performance environnementale dans le secteur élevage (PRM) : Nombre d'unités de gros bétail pour lesquelles un paiement a été effectué pour améliorer la performance environnementale
Indicateurs de réalisation associés	O.19 Nombre d'opérations ou d'unités en faveur des ressources génétiques
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	<p>Les enjeux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger la biodiversité génétique du cheptel français, - Favoriser l'adaptation au changement climatique, - Réduire les risques naturels et/ou sanitaires <p>Cette intervention cible les élevages d'animaux appartenant à des races locales menacées d'abandon par l'agriculture et répond ainsi au besoin de conservation de la biodiversité.</p> <p>Le cahier des charges de la mesure PRM est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détenir de façon permanente le même nombre d'animaux engagés - Mettre à la reproduction chaque année en race pure au moins 75% des femelles engagées / pour les équins/asins, mettre à la reproduction 75% des animaux engagés - Croisement d'absorption de juments ou ânesses : Utiliser pour les saillies uniquement des mâles de la même race que celle à laquelle sont inscrites les femelles inscrites au croisement d'absorption. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pures éligibles à l'aide : cf. liste nationale croisement d'absorption - Tenir un registre d'élevage et/ou faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce. <p>Cette intervention connaît des modalités particulières pour les espèces avicoles : PRM avicole.</p>
Date indicative de démarrage du dispositif	2024. Les dossiers de la campagne 2023 relèveront de la programmation 2014-2022.
2. Éligibilité	
Bénéficiaires éligibles	<p>Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles qui rentrent dans l'une des catégories ci-dessous :</p> <p>1/ Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.</p>

2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- l'objet de la société est agricole, ET
- au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique⁴, ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociales des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement plus de 25% de parts sociales de la société qu'ils dirigent.

3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- l'objet de l'association ou de la SCIC est agricole, ET
- au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale

4/ Les exploitations des lycées agricoles

Le demandeur doit conduire ses animaux en race pure. Afin de permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure ainsi que de leurs produits le cas échéant, il doit adhérer à l'organisme gestionnaire de la race concernée et adhérer à son programme génétique. Suivant les cas, il s'agira de :

- l'organisme de sélection (OS) de la race concernée agréé par le Ministère en charge de l'agriculture,
- l'association de la race concernée dans le cas où l'OS lui a délégué officiellement le suivi des animaux
- l'association de la race en cas d'absence d'OS pour la race concernée

Concernant les équins et asins, le demandeur doit être le propriétaire des femelles, il ne peut en être seulement le détenteur. Un animal dont le déclarant n'est pas le seul propriétaire (en copropriété) est éligible à la mesure, sous réserve que cet animal ne fasse pas l'objet d'une demande d'aide par un autre copropriétaire. De plus, pour des engagements concernant les équins et les asins, le demandeur doit être certifié « qualité équidés », ou EquuRES ou REQ2, ou REQ3 ou HVE ou AB au moment de la demande d'aide.

PRM avicole : le demandeur peut être une association ou une structure collective propriétaire de reproducteurs d'au moins une race locale avicole menacée d'abandon par l'agriculture.

Le bénéficiaire doit être propriétaire d'un ou de plusieurs cheptels de reproducteurs en race pure.

⁴ l'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société.

	Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets.
Conditions d'éligibilité-Animaux	<p>Animaux éligibles :</p> <p>L'engagement porte sur le nombre d'animaux total à maintenir par espèce et par sexe et non sur les individus identifiés.</p> <p>Pourront être engagés les effectifs animaux de race pure (figurant sur le livre principal ou le livre annexe de la race) de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine et avicole, désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture par l'INRAE. Le cas échéant, les équins et asins inscrits au programme officiel de sauvegarde ou d'absorption de l'organisme de sélection des races sont également éligibles. Une actualisation/réévaluation de la liste des races menacées pourra être faite, le cas échéant, en cours de programmation.</p> <p>Les races éligibles sont celles de la liste des races menacées établie au niveau national par l'INRAE. Au niveau régional, une liste des races à berceau est établie.</p> <p><u>Animaux relevant des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine</u> Pourront être engagés les animaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appartenant à une race figurant sur la liste nationale des races menacées de disparition annexée à la notice d'aide ; - et « certifiés » par l'OS de la race (animaux figurant en section principale ou annexe du Livre Généalogique de la race). <p>Par espèce des critères supplémentaires pourront être précisés dans l'appel à projet.</p> <p>Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets.</p>
Coûts éligibles	Montant forfaitaire
Inéligibilités	Races hors liste des races menacées établie au niveau national par l'INRAE
Éligibilité temporelle des dépenses	Non concernée
Éligibilité géographique	Le siège de l'exploitation/du bénéficiaire doit être localisé sur le territoire de l'autorité régionale.
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux	Aucune autre aide régionale ou nationale ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement.
Ligne de partage FESI	Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement.
3. Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de sélection	Non concernée
Fonctionnement du dispositif	Appel à projet annuel Contrat d'une durée d'un an
Bonifications éventuelles	Non concerné
Montants et taux maximum d'aide publique	Taux d'aide publique 100% PRM : 200€/UGB/an (Unité Gros Bétail) PRM avicole : montant forfaitaire de 18 648 €/bénéficiaire/an

4. Nature et montant de l'aide	
Taux de cofinancement FEADER	80%
Type de soutien	Subvention
Top up	Non
Co financeurs principaux/ponctuels	Région
5. Calcul du montant de l'aide	
Plancher (en dépenses éligibles)	PRM : 3UGB bovins-600€ ou 1 UGB autre race – 200€ à la demande d'aide PRM avicole : montant forfaitaire
Plafonds (en dépenses éligibles)	PRM : - Races à berceau : 3 000€ - 15 UGB/exploitation/an, - Races hors berceau : 1 000€ - 5 UGB/exploitation/an avec la transparence GAEC dans la limite de 2 plafonds pour 2 associés et de 2,5 plafonds pour 3 associés et plus. Ces plafonds s'appliquent au dépôt de la demande d'aide. PRM avicole : montant forfaitaire
Modalités de versement	Paiement annuel
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	Non
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	Non
Règlementation aides d'Etat	Soumis à l'Article 42 du TFUE
Maintien des dépenses	Non concerné

70.31.01 Gardiennage

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion
Base réglementaire : article du PSN	article 70.31
Intitulé dispositif régional NAQ	Gardiennage
Indicateurs de résultats associés	R.32 Investissements liés à la biodiversité dans les exploitations agricoles : nombre d'exploitations agricoles recevant une aide pour des investissements contribuant à la biodiversité
Indicateurs de réalisation associés	O.14 : Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	<p>Le maintien de la compétitivité des activités agricoles en zone de montagne a été identifié comme l'un des axes de la stratégie régionale agricole de Nouvelle-Aquitaine.</p> <p>Les systèmes agricoles en zone de montagne et dans les espaces naturels à vocation pastorale doivent être maintenus pour valoriser ces pratiques favorables à la préservation de l'environnement.</p> <p>Les surcoûts liés à la présence de gardiens éleveurs ou salariés en estives doivent être compensés pour permettre la poursuite d'une activité économique pour compléter la ressource fourragère en maintenant des milieux ouverts</p> <p>Les projets doivent être localisés dans les zones de pastoralisme traditionnel, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la zone « Massif Pyrénéen » (décret du 16 janvier 2004 modifié par décret du 8 septembre 2016), ainsi que la commune pastorale d'Urrugne reconnue par arrêté du Préfet du département. ○ la zone « Massif central » (décret du 16 janvier 2004 modifié par décret du 8 septembre 2016) correspondant aux 3 départements limousins (Haute-Vienne, Corrèze, Creuse) ○ la zone à vocation pastorale de Dordogne définie par arrêté du Préfet du département.
Date indicative de démarrage du dispositif	Année 2024.
2. Eligibilité	
Bénéficiaires éligibles	<p>- les exploitations agricoles qui rentrent dans l'une des trois catégories ci-dessous :</p> <p>1/ Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.</p> <p>2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les</p>

	<p><u>conditions suivantes cumulatives</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objet de la société est agricole, ET • au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique⁵, ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociales des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement plus de 25% de parts sociales de la société qu'ils dirigent. <p>3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) remplissant les conditions suivantes cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objet de l'association ou de la SCIC est agricole, ET • au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale <p>- les entités collectives : Associations pastorales, Gestionnaires collectifs de zones pastorales, Associations Foncières Pastorales (AFP), Groupements Pastoraux (GP), Commissions syndicales, Collectivités territoriales à vocation pastorale, Groupements d'employeurs.</p> <p>Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets.</p>
Conditions d'éligibilité	<p>Les demandeurs sont éligibles s'ils assurent le gardiennage à temps plein d'un troupeau collectif en estive ou en zone pastorale (ovins, caprins, bovins, asins ou équins) ou le gardiennage à temps plein d'un troupeau individuel en estive ou en zone pastorale en système laitier avec traite effective.</p> <p>Cohérence avec les plans de développement : L'Instance de Concertation Montagne/Pastoralisme du PSR est consultée pour avis sur la cohérence des différents programmes (PSR, CPIER, Plan Montagne, Plan Avenir Pastoralisme) avec l'ensemble des partenaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les communes du Massif des Pyrénées et du Massif Central : les projets en cohérence avec le Contrat de Plan Inter-régional Etat-Régions pour le Massif des Pyrénées et pour le Massif Central (CPIER) 2021-2027, - pour les communes de la zone à vocation pastorale de Dordogne définie par le préfet de département : les projets en cohérence avec les plans de développement du pastoralisme*⁶.
Coûts éligibles	<p>Les dépenses de gardiennage éligible à cette intervention sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coûts salariaux des gardiens salariés (application de forfaits), - Coûts de prestations externes facturés pour les gardiens prestataires (valeur réelle),

⁵ L'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société.

⁶ Sous réserve de la validation de la version 4 du PSN en cours de modification

	- Surcoûts de gardiennage par les éleveurs gardiens (application de forfaits)
Inéligibilités	Frais généraux
Eligibilité temporelle des dépenses	Dépenses éligibles à compter du dépôt de la demande d'aide, après parution de l'appel à projets
Eligibilité géographique	<p>Les projets éligibles concernent le gardiennage effectué dans les zones Montagne ou dans une zone à vocation pastorale définie par arrêté du Préfet de département, et en dehors des cercles C0 et C1 des zones de prédation définies par arrêté préfectoral.</p> <p>Toutefois, le gardiennage effectué dans les cercles C0 et C1 est éligible à la mesure 70.31.01 Gardiennage régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les troupeaux constitués d'espèces non éligibles à l'appel à projet relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours (intervention 70.26 du PSN) <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque la durée de présence cumulée du troupeau dans les cercles C0 et C1 est inférieure à 30 jours, quelles que soient les espèces concernées par le gardiennage. <p>Siège d'exploitation, siège social ou administratif en Nouvelle-Aquitaine, avec exclusion des prestations réalisées sur les zones pastorales situées dans les autres régions françaises.</p>
Ligne de partage PSR/crédits régionaux et nationaux	Aucune autre aide publique ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement.
Ligne de partage FESI	Les GAL ne pourront pas mobiliser leur enveloppe LEADER pour des typologies d'actions éligibles au présent dispositif.
3. Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de sélection	<p>Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Projets favorisant l'embauche de salariés pastoraux • Projets favorisant l'adaptation aux contraintes environnementales, dont N2000 • Projets permettant le maintien de la traite en estives • Projets permettant la présence prolongée des gardiens en estives • Projets permettant la valorisation d'estives éloignées ou en déprise, et de la zone intermédiaire • Projet valorisant la mutualisation des pratiques de gardiennage par la constitution de Groupements Pastoraux (GP) ou par le recours à un groupement d'employeurs.
Fonctionnement du dispositif	Appel à projets
Bonifications éventuelles	
Montants et taux maximum d'aide publique	<p>Taux maximum d'aide publique :</p> <p>Pour le gardiennage, les taux applicables seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 60 % pour le gardiennage effectué par un gardien-éleveur dans le cas général, hors sites Natura 2000 à DOCOB validés

	<ul style="list-style-type: none"> • 65 % pour le gardiennage effectué par un gardien-éleveur pratiquant la traite en estive pendant au moins un mois, hors sites Natura 2000 à DOCOB validés • 70 % pour le gardiennage effectué par des gardiens salariés ou par des gardiens par prestation de service • 70% pour tous les dossiers dans les zones Natura 2000 à DOCOB validés. <p>Les taux d'aide publique seront précisés dans les documents de mise en œuvre.</p>
4. Nature et montant de l'aide	
Taux de cofinancement FEADER	80%
Type de soutien	Subvention
Top up	Oui
Co financeurs principaux/ponctuels	Région
5. calcul du montant de l'aide	
Plancher (en dépenses éligibles)	Non concerné
Plafonds (en dépenses éligibles)	<p>La durée de gardiennage sera plafonnée à 5 mois maximum pour tous les modes de gardiennage pour les Pyrénées-Atlantiques. La durée de gardiennage sera plafonnée à 6 mois maximum pour tous les modes de gardiennage pour les départements limousins et pour le département de la Dordogne.</p> <p>Les durées maximales retenues seront précisées dans les documents de mise en œuvre.</p> <p>Des plafonds supplémentaires pourront être mis en place dans les documents de mise en oeuvre.</p>
Modalités de versement	Un seul paiement (solde)
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	<ul style="list-style-type: none"> • gardiennage effectué par un salarié: application de barèmes standards de coût unitaire en fonction des catégories d'emploi. • gardiennage effectué par un éleveur-gardien: application de barèmes standards de coût unitaire en fonction des catégories d'emploi. <p>Les modalités d'application de ces OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre.</p>
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	Calcul par catégories d'emplois en référence à la dernière convention nationale d'embauche des gardiens salariés en vigueur
Réglementation aides d'Etat	- Soumis à l'article 42 TFUE
Maintien des dépenses	Non concerné

73.01.01 PCAE - Plan de modernisation des Elevages

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Investissements
Base réglementaire : article du PSN	article 73
Intitulé dispositif régional NAQ	PCAE - Plan de Modernisation des Elevages (PME)
Indicateurs de résultats associés	R.9 Modernisation des exploitations : Nombre de bénéficiaires recevant une aide à l'investissement pour restructuration - modernisation
Indicateurs de réalisation associés	O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	<p>Projets répondant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la construction et modernisation des outils et des installations de production : performances technico-économiques et environnementales des bâtiments, transformation numérique, amélioration des conditions de travail, des astreintes et de l'ergonomie des postes de travail ; - au bien-être animal et à la sécurité sanitaire ; - adaptation et atténuation au/du changement climatique : autonomie protéique et énergétique des rations, réduction des gaz à effet de serres, énergie renouvelable en autoconsommation ; - la réduction de l'impact des activités sur l'environnement, gestion des effluents ; - la diversification, la réorientation ou la reconversion sur l'exploitation ; - au renouvellement des générations. <p>Ce dispositif est destiné notamment aux productions animales suivantes : bovine, ovine, caprine, porcine, avicole, équine, asine, cunicole, héliicole, apicole et gibiers d'élevage. Les appels à projets préciseront la liste des espèces et des productions éligibles.</p>
Date indicative de démarrage du dispositif	Mai 2023
2. Eligibilité	
Bénéficiaires éligibles	<p>Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles qui rentrent dans l'une des trois catégories ci-dessous :</p> <p>1/ Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.</p> <p>2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les <u>conditions suivantes cumulatives</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objet de la société est agricole, ET • au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique⁷, ou en l'absence, l'ensemble des

⁷ L'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société.

	<p>dirigeants doivent relever du régime de protection sociales des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement plus de 25% de parts sociales de la société qu'ils dirigent.</p> <p>3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) remplissant les conditions suivantes cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objet de l'association ou de la SCIC est agricole, ET • au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale. <p>Pour les projets concernant les équidés domestiques (chevaux et ânes), l'exploitation devra déclarer une surface de référence d'assujettissement à la MSA supérieure ou égale à 20 hectares.</p> <p>Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets.</p>
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :</p> <p>1) A compter de 2024, conditions Agroécologiques : L'exploitation agricole bénéficie de l'éco-régime niveau supérieur ou spécifique à l'agriculture biologique au titre du premier pilier de la PAC relative à la précédente campagne par rapport à la date de dépôt de la demande d'aide, ou est certifiée ou en conversion en Agriculture Biologique portant sur les productions agricoles concernées par le projet ou, détient une certification HVE ou une autre certification environnementale reconnue par l'autorité de gestion après expertise.</p> <p>Cas particuliers des exploitations sans surface agricole utile :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les apiculteurs et les éleveurs réalisant leur activité en estive ou sur parcours non déclaré à la PAC sont exemptés de ces conditions agroécologiques. - Par ailleurs, lorsque l'exploitation n'a pas de surface agricole utile, elle peut justifier du respect des conditions agroécologiques dans une autre exploitation dont les parts sociales sont détenues au moins en partie (% défini dans les appels à projets) par le(s) porteur(s) de projets au titre de chef d'exploitation ou de dirigeant de cette dernière. <p>Ces conditions seront vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets : en particulier pour les nouvelles exploitations agricoles (actives depuis moins de deux années) et donc sans historique des pratiques agricoles antérieures, avec une vérification des conditions agroécologiques qui sera réalisée au plus tard au moment du solde de l'aide.</p> <p>Ces conditions agroécologiques ne s'appliqueront pas pour les appels à projets dédiés à la biosécurité en matière de protection</p>

	<p>ou de prévention sanitaire des élevages ciblées sur des filières et/ou zonages à enjeux particuliers.</p> <p>2) Conditions spécifiques Élevage : des critères spécifiques aux filières d'élevage reconnus comme un progrès en matière de bien-être animal ou relatifs à la feuille de route Néo Terra, seront définis dans les cahiers des charges des appels à projets.</p> <p>3) Conditions relatives à la biosécurité : Les projets situés dans les territoires ou concernant des productions présentant des enjeux sanitaires particuliers seront tenus de se conformer à des conditions d'éligibilité particulières qui seront définies dans les cahiers des charges des appels à projets.</p> <p>4) Le dépôt d'un nouveau dossier pour une même exploitation agricole (même numéro SIRET) doit être postérieur à la réception de la demande de solde du dossier précédent sur ce même dispositif.</p> <p>Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans les cahiers des charges des appels à projets.</p>
Coûts éligibles	<p>Les investissements concerneront notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des biens mobiliers acquis neufs ou reconditionnés y compris les équipements liés à la numérisation ; - Des biens immobiliers construits ou rénovés ; - Des biens immobiliers de mise aux normes liés à une nouvelle norme ; - Des travaux de démolition et réhabilitation de site d'élevage ; - Des travaux d'insertion paysagère ; - La location de matériels ou de machines liées aux travaux d'auto-construction ; - Des dépenses immatérielles liées au projet : honoraires d'architectes, dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique (diagnostics), études de faisabilité ou stratégiques et, licences et droit d'accès aux solutions numériques.
Inéligibilités	<p>Sont exclus notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les investissements liés à une norme communautaire minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement ; - L'achat de bâtiments existants ; - Les coûts d'acquisition foncière ; - Les frais relatifs au montage du dossier ; - Les coûts de main d'œuvre pour les travaux réalisés par le porteur de projet ; - Les matériels et les équipements d'occasion (hors reconditionné) ; - Les investissements financés par un crédit-bail.
Éligibilité temporelle des dépenses	<p>Les dépenses sont éligibles à compter du 1^{er} janvier 2023 concernant le ou les appels à projets ouverts en 2023. En cas de dossier précédemment aidé sur le dispositif PCAE Elevage, non</p>

	<p>soldé, la prise en compte des dépenses éligibles ne pourra intervenir qu'à compter de la date de dépôt de la demande de paiement du solde.</p> <p>Pour les appels à projets ouverts par la suite, à compter de 2024, les dépenses sont éligibles à compter de la date de clôture du précédent appel à projets. En cas de dossier précédemment aidé sur le dispositif PCAE Elevage, non soldé, la prise en compte des dépenses éligibles ne pourra intervenir qu'à compter de la date de dépôt de la demande de paiement du solde.</p> <p>Cependant, il est impératif que la demande d'aide soit déposée avant l'achèvement matériel du projet pour lequel l'aide est demandée, sous peine d'inéligibilité de la totalité du projet. Des précisions seront apportées dans les appels à projets.</p>
Eligibilité géographique	Le siège d'exploitation identifié par le SIRET est situé en Nouvelle-Aquitaine.
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux	Sans objet à l'exception de dispositifs répondant à des enjeux particuliers nécessitant des investissements d'un montant inférieur au plancher défini dans le PSR, établis dans le cadre des régimes d'aide d'Etat notifiés ou exemptés.
Ligne de partage FESI	Les GAL ne pourront pas mobiliser leur enveloppe LEADER pour des typologies d'actions éligibles au présent dispositif.
3. Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de sélection	<p>Le processus de sélection des projets se fait par appels à projets. Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet confortant la transition agroécologique, l'adaptation au changement climatique, la réduction des émissions des gaz à effet de serre, le bien-être animal, la biosécurité et, les effets positifs de l'élevage sur l'environnement et le paysage ; - Projet favorisant le renouvellement des générations - Projet favorisant la réduction de la pénibilité du travail ; - Projet en lien avec une diversification des revenus de l'exploitation, réorientation ou reconversion de production ; - Projet en lien avec une stratégie de filières en cohérence avec les plans filières de la Région Nouvelle-Aquitaine ; - Projet de mise aux normes nouvellement en vigueur ; - Projet porté par une exploitation n'ayant pas bénéficié d'un tel dispositif antérieurement à la demande de subvention. <p>Les critères de sélection qui en découlent sont vérifiés exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées en comité de suivi ou dans le cahier des charges des appels à projets.</p>
Fonctionnement du dispositif	Appel à projets
Bonifications éventuelles	<p>+ 15% pour les exploitations dont le siège est situé en zone de montagne,</p> <p>+ 5% pour les exploitations dont les élevages présents sont certifiés en Agriculture Biologique (AB) au dépôt de la demande d'aide.</p> <p>Les conditions d'accès aux bonifications sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets.</p>
Montants et taux maximum d'aide publique	Le taux d'aide publique de base est de 30%

4. Nature et montant de l'aide	
Taux de cofinancement FEADER	60%
Type de soutien	Subvention
Top up	Oui
Co financeurs principaux/ponctuels	Région /Agences de l'eau / Département
5. calcul du montant de l'aide	
Plancher (en dépenses éligibles)	Le plancher d'au moins 25 000 € sera précisé dans les appels à projets. Ce plancher pourra être réduit à 10 000 € dans le cadre des appels à projets dédiés exclusivement à des mesures de biosécurité en matière de protection ou de prévention sanitaire des élevages. Ces planchers s'appliquent au dépôt de la demande d'aide.
Plafonds (en dépenses éligibles)	Plafond de dépenses éligibles : 100 000 € avec la transparence GAEC dans la limite de 2 plafonds pour 2 associés et de 2,5 plafonds pour 3 associés et plus. Ces plafonds s'appliquent à l'instruction de la demande d'aide.
Modalités de versement	Acomptes possibles. Les modalités seront définies dans les formulaires de demande de paiement.
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	L'application d'options de coûts simplifiés est possible au titre de la mise en œuvre du dispositif. Dans ce cas elles pourront s'appliquer pour les dépenses suivantes : - les diagnostics : montant forfaitaire selon une grille d'aide forfaitaire ; - les dépenses de construction / extension et équipements de bâtiments d'élevage neufs : barème standard de coût unitaire basé sur un référentiel de coûts par filière et types d'élevage selon les pratiques habituelles de comptabilisation des coûts d'investissement en élevage. Les modalités d'application de ces OCS seront alors précisées dans les documents de mise en œuvre.
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	Sans objet
Réglementation aides d'Etat	Soumis à l'Article 42 du TFUE
Maintien des investissements	Les investissements matériels et équipements accompagnés doivent être conservés pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date de la dernière signature de la décision juridique. En cas de non-respect de cette obligation, le bénéficiaire s'expose au remboursement de tout ou partie de l'aide accordée. Des précisions sur les conditions de mise en œuvre de cette règle sont apportées dans les documents de mise en œuvre.

73.01.02 PCAE - Investissements collectifs

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Investissements
Base réglementaire : article du PSN	article 73
Intitulé dispositif régional NAQ	PCAE - Soutien aux investissements collectifs
Indicateurs de résultats associés	R.9 Modernisation des exploitations : Nombre de bénéficiaires recevant une aide à l'investissement pour restructuration - modernisation
Indicateurs de réalisation associés	O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	<p>Projets collectifs répondant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'installation de nouveaux agriculteurs ; ○ l'amélioration des conditions de travail sur les exploitations agricoles ; ○ la modernisation des ateliers de production (élevages et productions végétales) en particulier relative au bien-être animal et à la sécurité sanitaire ; ○ la suppression, la réduction, ou l'optimisation d'intrants (pesticides, nitrates, eau...) ; ○ l'adaptation et l'atténuation au/du changement climatique, à la réduction de l'impact des activités sur l'environnement ; ○ la diversification, la réorientation ou la reconversion d'activités sur les exploitations agricoles ou des projets de filières s'inscrivant dans la transition agroécologique ou la résilience économique ; ○ une démarche d'innovation en lien avec la transition agroécologique. <p>Le caractère collectif des projets répond en particulier aux enjeux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ réduction des charges d'exploitation, ○ partage de pratiques, ○ innovation, vulgarisation et démonstration, ○ renouvellement des générations.
Date indicative de démarrage du dispositif	Mai 2023
2. Eligibilité	
Bénéficiaires éligibles	<p>Sont éligibles les collectifs d'agriculteurs constitués en une personne morale détenue (ou composée selon la forme juridique) majoritairement par des agriculteurs.</p> <p>Les structures collectives éligibles doivent regrouper au moins 4 agriculteurs et répondre à une gestion démocratique dans laquelle les associés ou membres disposent de droits égaux. Elles fournissent pour l'usage des exploitations agricoles de leurs associés ou membres tous services nécessaires à ces exploitations, notamment en mettant à leur disposition du matériel ou des machines agricoles ou installations.</p> <p>A ce titre, les CUMA sont éligibles. Les autres formes collectives éligibles seront définies le cas échéant dans les appels à projets.</p>
Conditions d'éligibilité	<p>Les modalités de participation d'un groupe d'agriculteurs à une structure collective seront définies dans l'appel à projets.</p> <p>Les conditions d'éligibilité du projet sont les suivantes :</p>

	<p>Condition Agroécologiques : Au choix a) ou b) :</p> <p>a) A compter de 2024, soit le groupe d'agriculteurs bénéficiaires du projet est constitué pour plus de la moitié d'exploitations agricoles qui bénéficient de l'éco-régime niveau supérieur ou spécifique à l'agriculture biologique au titre du premier pilier de la PAC relative à la précédente campagne par rapport à la date de dépôt de la demande d'aide, ou sont certifiées ou en conversion en Agriculture Biologique portant sur les productions agricoles concernées par le projet ou, détiennent une certification HVE ou une autre certification environnementale reconnue par l'autorité de gestion après expertise.</p> <p>Cas particuliers des exploitations sans surface agricole utile :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les apiculteurs et les éleveurs réalisant leur activité en estive ou sur parcours non déclaré à la PAC sont exemptés de ces conditions agroécologiques. - Par ailleurs, lorsque l'exploitation n'a pas de surface agricole utile, elle peut justifier du respect des conditions Agroécologiques dans une autre exploitation dont les parts sociales sont détenues au moins en partie (% défini dans les appels à projets) par le(s) porteur(s) de projets au titre de chef d'exploitation ou de dirigeant de cette dernière. <p>Ces conditions sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets : en particulier pour les nouvelles exploitations agricoles (actives depuis moins de deux années) et donc sans historique des pratiques agricoles antérieures, avec une vérification des conditions agroécologiques qui sera réalisée au plus tard au moment du solde de l'aide.</p> <p>Ces différentes pratiques agroécologiques peuvent coexister dans un même groupe. Les appels à projets en préciseront les modalités.</p> <p>b) Soit le collectif d'agriculteurs auquel appartient le groupe d'agriculteurs bénéficiaire du projet s'inscrit dans une démarche de labélisation RSE/RSO selon la norme ISO 26000. Chaque cahier des charges des appels à projets précisera le niveau minimum requis pour l'éligibilité.</p> <p>Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets.</p>
<p>Coûts éligibles</p>	<p>Les investissements éligibles seront précisés dans les appels à projets.</p> <p>Ils concerneront notamment les types d'investissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Investissements neufs ou reconditionnés ;

	- Dépenses immatérielles : honoraires d'architectes, dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique (diagnostics), démarche RSO, licences et droit d'accès aux solutions numériques.
Inéligibilités	Sont exclus par exemple : <ul style="list-style-type: none"> - L'achat de bâtiments existants ;- - Les coûts d'acquisition foncière ; - Les frais relatifs au montage du dossier ; - Les coûts de main d'œuvre pour les travaux réalisés par le porteur de projet ; - Les matériels et les équipements d'occasion (hors reconditionné) ; - Les investissements financés par un crédit-bail.
Eligibilité temporelle des dépenses	Les dépenses sont éligibles à compter du 1 ^{er} janvier 2023 concernant le ou les appels à projets ouverts en 2023. Pour les appels à projets ouverts par la suite, à compter de 2024, les dépenses sont éligibles à compter de la date de clôture du précédent appel à projets. Cependant, il est impératif que la demande d'aide soit déposée avant l'achèvement matériel du projet pour lequel l'aide est demandée, sous peine d'inéligibilité de la totalité du projet. Des précisions seront apportées dans les appels à projets.
Eligibilité géographique	Le siège social de la personne morale est situé en Nouvelle-Aquitaine
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux	Aucune autre aide publique ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement.
Ligne de partage FESI	Les GAL ne pourront pas mobiliser leur enveloppe LEADER pour des typologies d'actions éligibles au présent dispositif.
3. Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de sélection	Le processus de sélection des projets se fait par appel à projet. Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Projet confortant la transition agroécologique, l'adaptation au changement climatique, la réduction des émissions des gaz à effet de serre et, les effets positifs de l'agriculture sur l'environnement et le paysage ; - Projet favorisant le renouvellement des générations, - Projet favorisant la réduction de la pénibilité du travail sur les exploitations agricoles ; - Projet en lien avec une diversification des revenus de l'exploitation, réorientation ou reconversion de production agricole ; - Projet en lien avec une stratégie de filières ; - Projet de démonstration, de vulgarisation ou d'innovation en lien avec Néo-Terra ; - Périodicité d'une année sur l'autre (primo-demandeur). <p>Les critères de sélection qui en découlent sont vérifiés exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées en comité de suivi ou dans le cahier des charges des appels à projets.</p>
Fonctionnement du dispositif	Appel à projets
Bonifications éventuelles	+ 15% pour les projets de collectifs d'agriculteurs dont le siège social est situé en zone de montagne. Des bonifications supplémentaires seront définies dans les appels

	<p>à projets portant sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaines de mécanisation et autres matériels agricoles OU Matériels portant sur l'amélioration des conditions de travail : bonification de + 5% ; - Matériels de démonstration, matériels innovants, ou matériels modifiant directement les pratiques agricoles par rapport aux enjeux Néo Terra : bonification de +20% ; - Matériels dédiés à la diversification des revenus des exploitations agricoles, réorientation ou reconversion d'atelier de production agricole ou à des projets de filières s'inscrivant dans la transition agroécologique : bonification de +15%. - Matériels de culture relatifs à la transition agroécologique, pour les groupes dont toutes les exploitations ont au moins un atelier de production agricole certifié en Agriculture biologique (en conversion ou certifiés), en lien avec l'utilisation de ou des investissement(s) : bonification +10%. <p>Les bonifications peuvent se cumuler dans la limite d'un taux maximum d'aide publique de 40%.</p> <p>Les conditions d'accès aux bonifications sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets.</p>
Montants et taux maximum d'aide publique	Le taux d'aide de base est de 15%
4. Nature et montant de l'aide	
Taux de cofinancement FEADER	60%
Type de soutien	Subvention
Top up	Oui
Co financeurs principaux/ponctuels	Région/Départements
5. calcul du montant de l'aide	
Plancher (en dépenses éligibles)	Le plancher d'au moins 15 000 € sera précisé dans les appels à projets. Ces planchers s'appliquent au dépôt de la demande d'aide.
Plafonds (en dépenses éligibles)	Plafond de dépenses éligibles : 300 000 € par appel à projets et pour une même structure collective (même numéro SIRET).
Modalités de versement	Acomptes. Les modalités seront définies dans les formulaires de demande de paiement.
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	L'application d'options de coûts simplifiés est possible au titre de la mise en œuvre du dispositif. Dans ce cas elles pourront s'appliquer pour les dépenses suivantes : Dépense de matériels : barème standard de coût unitaire avec un référentiel régional de prix. Dépense immatérielle (diagnostic et évaluation RSO) : montant d'aide forfaitaire. Les modalités d'application de ces OCS seront alors précisées dans les documents de mise en œuvre.
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	Sans objet

Réglementation aides d'Etat	Soumis à l'Article 42 du TFUE
Maintien des dépenses	<p>Les investissements matériels et équipements accompagnés doivent être conservés pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date de la dernière signature de la décision juridique.</p> <p>En cas de non-respect de cette obligation, le bénéficiaire s'expose au remboursement de tout ou partie de l'aide accordée.</p> <p>Des précisions sur les conditions de mise en œuvre de cette règle sont apportées dans les documents de mise en œuvre.</p>

73.01.03 PCAE - Plan Végétal Environnement

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Article 73 - Investissements
Base réglementaire : article du PSN	Article 73.01 Investissements productifs agricoles
Intitulé dispositif régional NAQ	PCAE - Plan Végétal Environnement
Indicateurs de résultats associés	R.16 Investissements liés au climat : Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'une aide PAC contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, ainsi qu'à la production d'énergies renouvelables ou de biomatériaux R.26 Investissements liés aux ressources naturelles : Nombre d'exploitations agricoles recevant une aide pour des investissements liés à la protection des ressources naturelles
Indicateurs de réalisation associés	O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	Acquisition de matériels et d'outils numériques permettant une réduction ou la suppression de l'utilisation d'intrants (pesticides, nitrates, eau).
Date indicative de démarrage du dispositif	Mai 2023
2. Eligibilité	
Bénéficiaires éligibles	<p>Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles qui rentrent dans l'une des trois catégories ci-dessous :</p> <p>1/ Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.</p> <p>2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les <u>conditions suivantes cumulatives</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objet de la société est agricole, ET • au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique⁸, ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociales des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement plus de 25% de parts sociales de la société qu'ils dirigent. <p>3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) remplissant les <u>conditions suivantes cumulatives</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objet de l'association ou de la SCIC est agricole, ET • au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale.

⁸ l'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société.

	Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets.
Conditions d'éligibilité	<p>L'exploitation agricole est certifiée ou en conversion en Agriculture Biologique portant sur les productions agricoles concernées par le projet</p> <p>Ou</p> <p>détient une certification HVE ou une autre certification environnementale reconnue par l'autorité de gestion après expertise,</p> <p>Ou</p> <p>est située sur une zone à enjeu eau des agences de l'eau et l'exploitation a engagé un Accompagnement Individuel d'Exploitation (AIE).</p> <p>Ces conditions seront vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets. Pour ces dernières, elles seront à établir au plus tard au moment du solde de l'aide.</p>
Coûts éligibles	<p>Il s'agit d'investissements matériels agricoles (dont occasion pour certains types de matériels) visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'efficience de l'utilisation de l'eau, - la suppression de l'utilisation de pesticides, - la réduction de l'utilisation de fertilisants minéraux <p>ainsi que de dépenses immatérielles en lien avec le projet.</p> <p>La liste précise d'investissements éligibles sera décrite dans les appels à projets.</p>
Inéligibilités	La liste d'investissements inéligibles sera précisée dans les appels à projets.
Eligibilité temporelle des dépenses	<p>Les dépenses sont éligibles à compter du dépôt de la demande d'aide.</p> <p>Des précisions complémentaires seront apportées dans le cahier des charges des appels à projets.</p>
Eligibilité géographique	Siège d'exploitation en Nouvelle-Aquitaine.
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux	Aucune autre aide publique ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement.
Ligne de partage FESI	Le GAL ne pourra pas mobiliser son enveloppe LEADER pour des typologies d'actions éligibles au présent dispositif.
3. Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de sélection	Dispositif non soumis à la sélection
Fonctionnement du dispositif	Appel à projets
Bonifications éventuelles	<p>Si exploitation engagée en AB sur tout ou partie de la production végétale objet de l'investissement = 10%</p> <p>Les conditions d'accès aux bonifications sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets.</p>
Montants et taux maximum d'aide publique	<p>Taux maximum d'aide publique = 40%</p> <p>Taux de base = 30% et bonification AB = 10%</p>
4. Nature et montant de l'aide	

Taux de cofinancement FEADER	60%
Type de soutien	Subvention
Top up	Oui
Co financeurs principaux/ponctuels	Agences de l'eau, Région
5. calcul du montant de l'aide	
Plancher (en dépenses éligibles)	5 000 € HT, à vérifier à la demande d'aide
Plafonds (en dépenses éligibles)	50 000 € HT avec la transparence GAEC dans la limite de 2 plafonds pour 2 associés et de 2,5 plafonds pour 3 associés et plus. Ces plafonds s'appliquent au dépôt de la demande d'aide.
Modalités de versement	Solde uniquement
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	L'application d'options de coûts simplifiés est possible au titre de la mise en œuvre du dispositif. Dans ce cas, un barème standard de coût unitaire pourra s'appliquer, basé sur un référentiel régional de prix. Les modalités d'application de cette OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre.
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	
Règlementation aides d'Etat	Soumis à l'Article 42 du TFUE
Maintien des dépenses	Les investissements matériels et équipements accompagnés doivent être conservés pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date de la dernière signature de la décision juridique. En cas de non-respect de cette obligation, le bénéficiaire s'expose au remboursement de tout ou partie de l'aide accordée. Des précisions sur les conditions de mise en œuvre de cette règle sont apportées dans les documents de mise en œuvre.

73.01.04 PCAE- Mécanisation en zone de montagne

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Investissements
Base réglementaire : article du PSN	article 73.01
Intitulé dispositif régional NAQ	PCAE - Mécanisation en zone de montagne (Pyrénées-Atlantiques et Limousin)
Indicateurs de résultats associés	R.9 Modernisation des exploitations : Nombre de bénéficiaires recevant une aide à l'investissement pour restructuration - modernisation
Indicateurs de réalisation associés	O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	<p>Le maintien de la compétitivité des activités agricoles en zone de montagne a été identifié comme l'un des axes de la stratégie régionale agricole de Nouvelle-Aquitaine.</p> <p>Les surcoûts qui sont engendrés par l'acquisition d'équipements spécifiques de traction, de récolte de fourrages ou d'entretien de zones à forte pente doivent être accompagnés pour que les exploitations concernées restent compétitives.</p> <p>L'un des enjeux majeurs est de sécuriser l'activité agricole tout en diminuant la pénibilité du travail</p> <p>Les systèmes agricoles en zone de montagne et dans les espaces naturels à vocation pastorale doivent être soutenus pour valoriser et assurer le maintien de ces pratiques favorables à la préservation de l'environnement.</p>
Date indicative de démarrage du dispositif	Avril 2023
2. Eligibilité	
Bénéficiaires éligibles	<p>Les exploitations agricoles qui rentrent dans l'une des trois catégories ci-dessous :</p> <p>1/ Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.</p> <p>2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les <u>conditions suivantes cumulatives</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objet de la société est agricole, ET • au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique⁹, ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociales des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont

⁹ L'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société.

	<p>dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement plus de 25% de parts sociales de la société qu'ils dirigent.</p> <p>3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) remplissant les conditions suivantes cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objet de l'association ou de la SCIC est agricole, ET • au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale. <p>Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets.</p>
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p><u>Conditions Agroécologiques :</u></p> <p>A compter de 2024, l'exploitation agricole bénéficie de l'éco-régime niveau supérieur ou spécifique à l'agriculture biologique au titre du premier pilier de la PAC relative à la précédente campagne par rapport à la date de dépôt de la demande d'aide, ou est certifiée ou en conversion en Agriculture Biologique portant sur les productions agricoles concernées par le projet ou, détient une certification HVE ou une autre certification environnementale reconnue par l'autorité de gestion après expertise.</p> <p>Cas particuliers des exploitations sans surface agricole utile :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les apiculteurs et les éleveurs réalisant leur activité en estive ou sur parcours non déclaré à la PAC sont exemptés de ces conditions agroécologiques. - Par ailleurs, lorsque l'exploitation n'a pas de surface agricole utile, elle peut justifier du respect des conditions agroécologiques dans une autre exploitation dont les parts sociales sont détenues au moins en partie (% défini dans les appels à projets) par le(s) porteur(s) de projets au titre de chef d'exploitation ou de dirigeant de cette dernière. <p>Ces conditions sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets : en particulier pour les nouvelles exploitations agricoles (actives depuis moins de deux années) et donc sans historique des pratiques agricoles antérieures, avec une vérification des conditions agroécologiques qui sera réalisée au plus tard au moment du solde de l'aide.</p> <p><u>Diagnostic d'exploitation sur les départements de Haute-Vienne, Corrèze et Creuse :</u></p> <p>Réalisation d'un diagnostic d'exploitation permettant de démontrer la pertinence des investissements proposés car le critère Pente ne peut être préalablement vérifié. Ce diagnostic pourra être réalisé par les Chambres d'Agriculture, par le PNR de Millevaches en Limousin ou par une association pastorale reconnue (APML), avec appui de l'animateur "Natura 2000" dans les zones concernées.</p>

	<p><u>Périodicité des dossiers :</u> La périodicité entre deux demandes pour un équipement identique ou similaire sera de 7 ans après la décision juridique liée à l'acquisition du 1er équipement.</p> <p>Le dépôt d'un nouveau dossier pour une même exploitation agricole (même numéro de SIRET) devra obligatoirement être postérieur à la réception de la demande de solde par le service instructeur du Conseil Régional du dossier « Mécanisation en zone de montagne » précédent.</p> <p>Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets.</p>
Coûts éligibles	<p>A- Mécanisation en zone de montagne en Pyrénées-Atlantiques</p> <p>Catégorie 1 : Matériel de traction et de transport Catégorie 2 : Matériel adaptable de fenaison Catégorie 3 : Matériel d'entretien Catégorie 4 : Matériel attelé ou transporté d'épandage des effluents d'élevage</p> <p>B- Mécanisation en zone de montagne en Corrèze, Creuse et Haute-Vienne :</p> <p>Catégorie 1 : Ouverture des milieux (maintien activité sécurisée / portance sols humides / reconquête milieux / exploitation) Catégorie 2 : Clôture des parcelles accidentées ou pentues Catégorie 3 : Gestion de l'activité de pâturage / éloignement / conditions climatiques</p> <p>Le matériel d'occasion reconditionné pour les seuls équipements tractés ou attelés est éligible.</p> <p>Les modalités d'application seront précisées dans l'appel à projets.</p>
Inéligibilités	<ul style="list-style-type: none"> - la TVA, - la maîtrise d'œuvre, - les consommables et les jetables, - les frais de montage de dossier, - les investissements destinés au stockage de matériel agricole, - les équipements d'occasion non reconditionnés pour les seuls équipements tractés, - les équipements d'occasion ou reconditionnés autoportés, - les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique, - les investissements financés par un crédit-bail ou une location financière, - les investissements financés par délégation de paiement. <p>Les acquisitions de matériel en copropriété sont éligibles avec une convention de partenariat signée entre le chef de file et les autres partenaires.</p>
Eligibilité temporelle des	Dépenses éligibles à partir du dépôt de la demande d'aide,

dépenses	après parution de l'appel à projets
Eligibilité géographique	<p><u>Siège d'exploitation</u> : Sur le territoire Nouvelle-Aquitaine :</p> <p>– dans le département des Pyrénées-Atlantiques, le siège d'exploitation du demandeur doit se situer en zone de montagne (zones agricoles défavorisées de montagne définies par arrêté préfectoral dans le cadre du 1er pilier de la PAC)</p> <p>– dans les départements de Haute-Vienne, de Creuse et de Corrèze, le siège d'exploitation du demandeur doit se situer en zone de montagne (zones agricoles défavorisées de montagne définies par des arrêtés préfectoraux par départements dans le cadre du 1er pilier de la PAC)</p>
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux	Aucune autre aide publique ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement.
Ligne de partage FESI	Les GAL ne pourront pas mobiliser leur enveloppe LEADER pour des typologies d'actions éligibles au présent dispositif.
3. Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de sélection	<p>Projets permettant la préservation de l'environnement en contribuant à la transition agroécologique</p> <p>Projets favorisant le renouvellement générationnel</p> <p>Projets favorisant la sécurisation du travail, en diminuant la pénibilité</p> <p>Soutien aux exploitations n'ayant pas récemment bénéficié d'une aide publique pour l'acquisition de matériel de montagne</p> <p>Les critères de sélection qui en découlent sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées en comité de suivi ou dans le cahier des charges des appels à projets.</p>
Fonctionnement du dispositif	Appel à projets
Bonifications éventuelles	5% si achats en co-propriété
Montants et taux maximum d'aide publique	Taux d'aide publique : 35 %
4. Nature et montant de l'aide	
Taux de cofinancement FEADER	60%
Type de soutien	Subvention
Top up	Oui
Co financeurs principaux/ponctuels	Région et Départements
5. calcul du montant de l'aide	
Plancher (en dépenses éligibles)	<p>4 000€HT</p> <p>Ce plancher s'applique au dépôt de la demande d'aide.</p>
Plafonds (en dépenses éligibles)	Plafond précisé pour chaque équipement spécifique sur les tableaux de dépenses des documents de mise en œuvre.
Modalités de versement	2 versements maximum (modalités définies dans les documents de mise en œuvre)
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	Non concerné
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	Non concerné
Réglementation aides d'Etat	Soumis à l'article 42 TFUE
Maintien des dépenses	Les investissements matériels et équipements accompagnés

	<p>doivent être conservés pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date de la dernière signature de la décision juridique.</p> <p>En cas de non-respect de cette obligation, le bénéficiaire s'expose au remboursement de tout ou partie de l'aide accordée.</p> <p>Des précisions sur les conditions de mise en œuvre de cette règle sont apportées dans les documents de mise en œuvre.</p>
--	--

73.01.06 Investissements pastoraux

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Investissements
Base réglementaire : article du PSN	Article 73
Intitulé dispositif régional NAQ	Investissements pastoraux
Indicateurs de résultats associés	R.9 Modernisation des exploitations : Nombre de bénéficiaires recevant une aide à l'investissement pour restructuration - modernisation R.16 Investissements liés au climat (on-farm) : Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'une aide PAC contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, ainsi qu'à la production d'énergies renouvelables ou de biomatériaux
Indicateurs de réalisation associés	O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	Le maintien de la compétitivité des activités agricoles en zone de montagne a été identifié comme l'un des axes de la stratégie régionale agricole de Nouvelle-Aquitaine. La modernisation des équipements pastoraux en estives doit s'adapter aux contraintes naturelles et pédo-climatiques. Les surcoûts engendrés par la réalisation d'ouvrages aux normes en vigueur doivent être accompagnés pour loger dans de bonnes conditions les exploitants transhumants, de façon à pérenniser les activités pastorales, valorisant ainsi la ressource fourragère et maintenant les milieux pastoraux ouverts Les systèmes agricoles en zone de montagne et dans les espaces naturels à vocation pastorale doivent être soutenus pour valoriser et assurer le maintien de ces pratiques favorables à la préservation de l'environnement.
Date indicative de démarrage du dispositif	Août 2023
2. Eligibilité	
Bénéficiaires éligibles	<ul style="list-style-type: none"> • Les Collectivités gestionnaires d'estives et de pâturages collectifs (communes, syndicats de communes, commissions syndicales), • Les Associations Foncières Pastorales (AFP), • Les Groupements Pastoraux (GP), • Les autres Associations agricoles et les Associations Loi 1901 à vocation pastorale. • Les Syndicats mixtes à compétence pastorale.
Conditions d'éligibilité	<p><u>Cohérence avec les plans de développement</u></p> <p>L'Instance de Concertation Montagne/Pastoralisme du PSR est consultée pour avis sur la cohérence des différents programmes (PSR, CPIER, Plan montagne, Plan Avenir Pastoralisme) avec l'ensemble des partenaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les communes du Massif des Pyrénées et du Massif Central: les projets en cohérence avec le Contrat de Plan Inter-régional Etat-Régions pour le Massif des Pyrénées et pour le Massif Central (CPIER) 2021-2027, - pour les communes de la zone à vocation pastorale de Dordogne définie par le préfet de département : les projets en cohérence avec les plans de développement du pastoralisme.

Coûts éligibles	<p>Les travaux d'améliorations pastorales de gestion collective éligibles sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux liés à la création, à la modernisation et à l'équipement de cabanes pastorales (fixes ou mobiles), à la pose d'abris mobiles (*) (**) pour le logement du berger, les locaux et les équipements fixes ou mobiles pour la production laitière et fromagère. <p>(*) en cercle 1 Ours ou en cercle 2 Ours suite au déclassement de cercle 1 Ours à cercle 2 Ours en N-1 dans le cadre du Plan Cabanes de l'Etat.</p> <p>(**) Les conditions de mise en œuvre seront précisées dans l'appel à projets.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Equipements de traitement des eaux blanches, des eaux usées ou équipements liés à la valorisation ou au traitement du lactosérum. • Travaux liés à l'amenée de l'eau tels que : captage, adduction, desserte des estives et zones de pâturages collectifs, points d'abreuvement, tonnes à eau, systèmes de régulation hydrauliques. • Installations fixes de télécommunication, équipements de raccordement en eau et électricité liés aux cabanes et équipements liés. • Parcs de pâturage avec clôtures fixes ou mobiles pour la reconquête de zones en déprise, basés sur un diagnostic pastoral • Travaux en régie (prestations internes et utilisation de matériels) et travaux d'auto-construction (matériaux) du bénéficiaire. • « Frais généraux » : les dépenses telles que les études d'opportunité écologique, économique et paysagères préalables ou la maîtrise d'œuvre • la TVA non récupérable, pour tous les organismes (droit public et droit privé) sur la base d'une attestation du Centre des Finances Publiques. <p>Ces équipements doivent être conformes et opérationnels à l'issue du projet d'investissements.</p>
Inéligibilités	<p>Ne sont pas éligibles les coûts de montage du dossier de demande de subvention FEADER et les frais de structure, les consommables, le matériel d'occasion, le remplacement à l'identique d'équipements, ainsi que la main d'œuvre liée aux travaux d'auto-construction.</p> <p>La TVA est inéligible lorsqu'elle est totalement ou partiellement récupérée par la structure.</p>
Eligibilité temporelle des dépenses	<p>Dépenses éligibles à partir du dépôt de la demande d'aide, après parution de l'appel à projets.</p>
Eligibilité géographique	<p>Les projets doivent être localisés dans les zones de pastoralisme traditionnel, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la zone « Massif Pyrénéen » (décret du 16 janvier 2004 modifié par décret du 8 septembre 2016), ainsi que la commune pastorale d'Urrugne reconnue par arrêté du Préfet du département. ○ la zone « Massif central » (décret du 16 janvier 2004 modifié par décret du 8 septembre 2016) correspondant aux 3 départements limousins (Haute Vienne, Corrèze, Creuse)

	<ul style="list-style-type: none"> ○ la zone à vocation pastorale de Dordogne définie par arrêté du Préfet du département. <p>Siège social ou administratif en Nouvelle-Aquitaine, avec exclusion des investissements réalisés sur les zones pastorales situées dans les autres régions françaises. Les autres régions financent les travaux réalisés sur leur territoire.</p>
Ligne de partage PSR/crédits régionaux et nationaux	Aucune autre aide régionale ou nationale ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement.
Ligne de partage FESI	Les GAL ne pourront pas mobiliser leur enveloppe LEADER pour des typologies d'actions éligibles au présent dispositif.
3. Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de sélection	<p>Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Projet confortant la transition agro-écologique, l'adaptation au changement climatique, le bien-être animal, les effets positifs du pastoralisme sur l'environnement et le paysage • Projet favorisant le renouvellement des générations • Projet favorisant la réduction de la pénibilité du travail • Projet en lien avec une diversification des revenus de l'exploitation, réorientation ou reconversion de production • Projet caractérisant et prenant en compte en amont les enjeux environnementaux • Projet encourageant l'utilisation de la zone intermédiaire et des zones de pâturage en déprise
Fonctionnement du dispositif	Appel à projets
Bonifications éventuelles	Non
Montants et taux maximum d'aide publique	Taux d'aide publique : 70%
4. Nature et montant de l'aide	
Taux de cofinancement FEADER	60%
Type de soutien	Subvention
Top up	Oui
Co financeurs principaux/ponctuels	Région, Départements, Etat
5. calcul du montant de l'aide	
Plancher (en dépenses éligibles)	7 000€ HT. Ce plancher s'applique au dépôt de la demande d'aide.
Plafonds (en dépenses éligibles)	<p>Pour les cabanes pastorales, les plafonds maximum de dépenses éligibles HT sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les cabanes Logement desservies par une route : 110 000 € · - pour les cabanes Logement desservies par une piste : 115 000 € · - pour les cabanes Logement non desservies par une piste : 153 000 €

	<p>- pour les cabanes fromagères desservies par une route : 162 000 € *, dont la part logement est plafonnée à 110 000€</p> <p>- pour les cabanes fromagères desservies par une piste : 166 000 € *, dont la part logement est plafonnée à 115 000 €</p> <p>- pour les cabanes fromagères non desservies par une piste : 218 000 € *, dont la part logement est plafonnée à 153 000 €.</p> <p>- pour les cabanes fromagères non desservies par une piste, dossiers avec surcouts avérés et vérifiés : 241 000 € *, dont la part logement est plafonnée à 165 000 €. Un seul dossier maximum de cette nature pourra être accompagné par an.</p> <p>* partie cabane, fromagerie, saloir et équipements compris dans la cabane, valorisation du lactosérum, frais généraux proratisés par postes pour les investissements concernés par les plafonds Cabanes.</p> <p>La prise en compte de ces constructions/modernisations de cabanes sera limitée à 60m2 maximum pour le logement. Une sous enveloppe de 40 000€ sera appliquée sur l'appel à projets concerné pour les parcs de pâturage (fixes et mobiles). Le montant consacré à la modernisation de la voirie pastorale ne pourra dépasser 40% de l'enveloppe indicative de l'appel à projets concerné.</p> <p>Autres travaux et investissements : non plafonnés</p> <p>Les modalités d'application seront précisées dans les documents de mise en œuvre.</p>
Modalités de versement	2 versements maximum (modalités définies dans les documents de mise en œuvre)
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	<p>Dépenses de personnel pour les travaux réalisés en régie : application de barèmes standards de coût unitaire (coûts horaires) distinguant deux catégories de postes « cadre » et « hors cadre » dont les montants sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice de coût du travail INSEE et inscrits dans les documents de mise en œuvre.</p> <p>Les modalités d'application de cette OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre.</p>
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	<p>Un investissement dans une cabane fromagère, mais sans investissement fromager rentre dans le poste cabane non fromagère.</p> <p>Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 12% maximum du montant du coût éligible du projet (à proratiser par postes si les investissements sont concernés par les plafonds Cabanes).</p>
Réglementation aides d'Etat	Soumis à l'Article 42 du TFUE
Maintien des dépenses	Les investissements matériels et équipements accompagnés doivent être conservés pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la date de la dernière signature de la décision juridique.

	<p>En cas de non-respect de cette obligation, le bénéficiaire s'expose au remboursement de tout ou partie de l'aide accordée. Des précisions sur les conditions de mise en œuvre de cette règle sont apportées dans les documents de mise en œuvre.</p>
--	---

73.01.07 Investissements hydrauliques sur l'exploitation agricole

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Investissements
Base réglementaire : article du PSN	Article 73
Intitulé dispositif régional NAQ	Investissements hydrauliques sur l'exploitation agricole
Indicateurs de résultats associés	R.9 Modernisation des exploitations : Nombre de bénéficiaires agricoles recevant une aide pour des investissements liés à la protection des ressources naturelles R.26 Investissements liés aux ressources naturelles (on-farm) : Nombre d'exploitations agricoles recevant une aide pour les investissements liés à la protection des ressources naturelles
Indicateurs de réalisation associés	O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	Les financements FEADER visent à soutenir : 1. Les projets de développement de l'irrigation sans point de prélèvement dans les masses d'eau - Alimentation : par des eaux de pluie, et/ou de ruissellement (issues de fossés, de toiture...) Exemples : création de retenues collinaires, réhausses de bassins de récupération d'eaux pluviales, réhabilitation de plans d'eau déconnectés existants ... 2. Les projets de développement de l'irrigation avec prélèvement dans les masses d'eau superficielles ou souterraines (Alimentation par pompage dans des cours d'eau, nappes libres et d'accompagnement, non captives et captives) Exemples : création, réhausse, réhabilitation de retenues...
Date indicative de démarrage du dispositif	2024
Bénéficiaires éligibles	1/ Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite. 2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les conditions suivantes cumulatives : • l'objet de la société est agricole, ET • au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ¹⁰ , ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociales des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement plus de 25% de parts sociales de la société qu'ils

¹⁰ l'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société.

	<p>dirigent.</p> <p>3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) remplissant les conditions suivantes cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objet de l'association ou de la SCIC est agricole, ET • au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale. <p>Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets.</p>
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>Les projets devront répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir une vocation d'irrigation agricole, - disposer des autorisations environnementales conformes à la Nomenclature Eau définie à l'article R214-1 du code de l'environnement, - disposer d'un compteur d'eau au niveau des point de prélèvement, en cas d'absence doit être programmé dans le cadre de l'investissement, - présenter à la demande d'aide une note technique et économique présentant la faisabilité du projet. <p>Les exploitations bénéficiaires de l'investissement devront présenter des engagements agroécologiques parmi les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atteinte du niveau supérieur ou spécifique à l'Agriculture Biologique de l'éco régime du premier pilier de la PAC • Couverture des sols ; • Protection de la biodiversité ; • Suppression de produits phytosanitaires CMR (cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques) ; • Recours au matériel d'irrigation optimisant les apports d'eau (matériel de télégestion/pilotage automatique de l'irrigation, systèmes d'irrigation localisée, systèmes de réduction de l'utilisation de l'eau). <p>Les engagements agroécologiques seront vérifiés sur la base d'un diagnostic d'exploitation à la demande d'aide et réalisés au plus tard dans les deux ans après le paiement du solde. Des contrôles sont mis en place pouvant le cas échéant conduire à des remboursements / sanctions en cas de non-respect.</p> <p>Les conditions relatives aux engagements agroécologiques seront précisées dans les appels à projets.</p> <p><u>Conditions supplémentaires par type de projet :</u></p> <p>1. Les projets de développement de l'irrigation sans point de prélèvement dans les masses d'eau</p> <p>Pour les projets de collecte d'eau de pluie issue de toiture : Ne</p>

	<p>sont éligibles que les projets de stockage > 800 m³</p> <p>2. Les projets de développement de l'irrigation avec prélèvement dans les masses d'eau superficielles ou souterraines</p> <p>Ne sont éligibles que les projets dont les prélèvements se font dans des masses d'eau en équilibre (cf. Rubrique supplémentaire - cartes Etat des masses d'eau)</p>
Coûts éligibles	<p>Les coûts éligibles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux - Equipements/matériels - Foncier <p>- Dépenses immatérielles directement liées à l'investissement (maîtrise d'œuvre, études préalables, Assistance à Maîtrise d'ouvrage...)</p>
Inéligibilités	<ul style="list-style-type: none"> - Les projets qui ne servent pas à l'irrigation (ex : abreuvement des animaux, lutte contre le gel...) - Matériels d'irrigation à la parcelle - Frais relatifs au montage du dossier de demande d'aide - Frais juridiques liés au projet - <i>Auto-construction (achat, location de matériel, main-d'œuvre pour les travaux réalisés par le porteur de projet)</i> - Projets présentant uniquement des études préalables - Matériels et équipement d'occasion - Investissements financés par crédit-bail <p>L'appel à projets précisera l'exhaustivité des dépenses inéligibles.</p>
Eligibilité temporelle des dépenses	Dépenses éligibles à partir du dépôt de la demande d'aide, après parution de l'appel à projets (sauf les études préalables).
Eligibilité géographique	Le siège de l'exploitation doit être situé en Nouvelle-Aquitaine
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux	<p>Ligne de partage avec les autres dispositifs portés par la Région et/ou le FEADER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet de stockage d'eau de pluie issue de toiture inférieur à 800 m³ (AAP maraichage)
Ligne de partage FESI	Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI.
Principes de sélection	<p>Types de culture (Cultures légumineuses/protéiques, fruits et légumes, autonomie fourragère, semences)</p> <p>Réhabilitation de plans d'eau existants</p> <p>Jeune Agriculteur/Nouvel Agriculteur /Prêt d'Honneur</p> <p>Projets de stockage</p> <p>Exploitations certifiées ou en conversion Agriculture Biologique sur 97% de la Surface Agricole Utile.</p> <p>Les critères de sélection qui en découlent sont vérifiés exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées en comité de suivi ou dans le cahier des charges des appels à projets.</p>
Fonctionnement du dispositif	Appel à projets
Bonifications éventuelles	<p>+15 points en pourcentage pour un nouvel installé.</p> <p>Les conditions d'accès aux bonifications sont vérifiées au</p>

	moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dûment identifiées dans les appels à projets.
Montants et taux maximum d'aide publique	Taux Maximum Aide Publique : 65% Taux d'aide (FEADER + contrepartie) 45% ou 60% si nouvel installé.
Taux de cofinancement FEADER	60%
Type de soutien	Subvention
Top up	Oui
Co financeurs principaux/ponctuels	Région, Agences de l'eau, Départements, Etat
Plancher (en dépenses éligibles)	10 000 €
Plafonds	<ul style="list-style-type: none"> - Dépenses immatérielles plafonnées à 12% du total des dépenses matérielles éligibles. - Foncier plafonné à 10% des dépenses totales éligibles. <p>D'autres plafonds pourront être instaurés, ceux-ci seront précisés dans les Appels à Projets.</p>
Modalités de versement	2 versements maximum
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	Non
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	
Règlementation aides d'Etat	Soumis à l'article 42 du TFUE
Maintien des dépenses	Non concerné
<p>Rubrique supplémentaire :</p> <p>Conditions relatives à l'état quantitatif des masses d'eau: cartes des masses d'eau souterraines ou de surface en état moins que bon</p>	<p>Article 74-6 du règlement (UE) 2021/2115 Création/extension d'une installation existante avec augmentation des surfaces ou augmentation des prélèvements</p> <ul style="list-style-type: none"> - En Zone en bon état: vérifier l'absence d'incidence environnementale négative importante - En zone en état moins que bon : PAS DE FINANCEMENT PUBLIC <p>En Nouvelle-Aquitaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les masses d'eau souterraines ou de surface en équilibre correspondent aux masses d'eau dont l'état n'a pas été qualifié de « moins que bon » définies dans l'Art.74 - les masses d'eau en état moins que bon sont listées et annexées aux documents de mise en œuvre.

73.01.08 Alter'NA II - investissements portés par des agriculteurs (dans le cadre d'un instrument financier)

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Investissement - Instrument financier
Base réglementaire : article du PSN	Article 73
Intitulé dispositif régional NAQ	Alter'NA II - Investissements portés par des agriculteurs
Indicateurs de résultats associés	R.9 Modernisation des exploitations : nombre de bénéficiaires recevant une aide à l'investissement pour restructuration- modernisation
Indicateurs de réalisation associés	O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	<p>Conformément aux préconisations de l'évaluation ex ante finalisée en mai 2022, la Région a souhaité reconduire dans le cadre du FEADER 23-27 sa garantie publique dénommée «Alter'NA II» avec pour objectif principal d'améliorer l'accès au financement pour les nouveaux investissements créateurs de valeur ajoutée et qui augmentent la résilience des exploitations.</p> <p>Le fonds de garantie proposé s'articule autour de deux axes stratégiques principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faciliter l'installation et la transmission des exploitations agricoles par des agriculteurs s'inscrivant dans un dispositif d'aide à l'installation engagés dans la transition ; - Stimuler les investissements productifs et de diversification agricole et non agricole des agriculteurs et entreprises agroalimentaires et forestières, engagés dans des pratiques durables et favoriser leurs débouchés. <p>Le dispositif 73.01.08 cible les porteurs de projets agriculteurs tels que définis plus bas, dans le cadre d'une installation qui s'inscrit dans un parcours accompagné, ainsi que les projets de transition des exploitations agricoles en production animale ou végétale (dont serres). Sont également ciblés les projets de diversification agricole (nouvelles productions, transformation/commercialisation) et non agricole (agritourisme et loisirs, énergie renouvelable dont micro-méthanisation).</p> <p>Dans le secteur de l'élevage, il s'agit notamment de soutenir les investissements de modernisation des outils de production, l'intégration de l'innovation technologique et organisationnelle, les investissements permettant la diminution de la consommation énergétique, liés à la gestion des effluents d'élevage, les investissements favorisant l'installation agricole ou encore la transmission des exploitations, les investissements permettant d'améliorer les conditions de travail, les conditions de vie, d'hygiène et le bien-être des animaux.</p> <p>Dans le secteur de la production végétale, il s'agit notamment de soutenir les investissements relatifs à la réduction des pollutions par les pesticides et fertilisants ; l'optimisation de la consommation d'intrants ; la réduction des prélèvements</p>

	<p>sur la ressource en eau ; la gestion efficiente les effluents ; ainsi que les investissements spécifiques de la filière Agriculture Biologique. L'accompagnement du développement de la production de fruits et légumes sous serres est également visé avec des modèles de production limitant les intrants et la consommation énergétique, et le développement de l'arboriculture en lien avec des projets de diversification d'activités et création de nouvelles filières s'inscrivant dans la transition agroécologique et dans des stratégies amont-aval.</p> <p>Le fonds vise également à soutenir les investissements collectifs portés par des CUMA (Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles) ou par des groupes d'agriculteurs, leur permettant de réduire leurs charges de mécanisation notamment et d'accéder à du matériel plus performant d'un point de vue environnemental et économique.</p> <p>Il s'agit aussi de soutenir la transformation-commercialisation par les agriculteurs ou leurs groupements par un soutien renforcé aux investissements améliorant la performance économique, sociale et environnementale des agriculteurs et la création de valeur ajoutée.</p> <p>Enfin, pourront être accompagnés les projets de diversification non agricole des exploitations par un soutien renforcé aux projets suivants : agritourisme et accueil à la ferme, investissements de production d'énergie renouvelable en autoconsommation, notamment la microméthanisation, le photovoltaïque, l'éolien.</p> <p>L'instrument financier fournit aux institutions financières partenaires une protection contre les pertes grâce à une garantie gratuite plafonnée à 80% du prêt octroyé, jusqu'à un montant maximum (plafonné) au niveau du portefeuille. En échange de la garantie, les institutions financières s'engagent à constituer un portefeuille de nouveaux prêts et à transférer le bénéfice de la garantie aux bénéficiaires finaux par le biais d'une réduction des taux d'intérêt et des exigences de garanties personnelles et/ou de nantissement ainsi que de l'allongement de la durée des prêts. Il doit aussi permettre de soutenir des projets plus risqués ou des bénéficiaires sans historique de crédits.</p> <p>Un montant total de 34 M€ est alloué au fonds Alter'NA II , réparti entre le FEADER au titre des interventions 73.01.08 et 73.03.02 pour un montant de 20,40 M€ et un cofinancement de la Région pour un montant de 13,6 M€.</p> <p>Il sera mis en œuvre à partir de 2024 sur la base d'un nouvel appel à manifestation d'intérêt pour la sélection des institutions financières partenaires et d'un nouvel accord de financement. Comme pour la précédente programmation, la gestion du fonds sera confiée au Fonds Européen d'Investissement (FEI).</p>
Date indicative de démarrage du	2024

dispositif	
Bénéficiaires éligibles	<p>Les bénéficiaires finaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les exploitations agricoles (agriculteurs actifs personnes physiques ou personnes morales et candidats à l'installation) ; - Les groupements d'agriculteurs personnes morales, (SARL, CUMA, associations, coopératives, etc.) dont à minima 50% du capital est détenu par une société à objet agricole ou des personnes physiques exploitants agricoles ou dont à minima 50% des adhérents sont des sociétés à objet agricole ou des personnes physiques exploitants agricoles; - Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui : <ul style="list-style-type: none"> o détiennent une exploitation agricole, et o exercent réellement une activité agricole ;
Conditions d'éligibilité	<p>Pour les bénéficiaires finaux ne s'inscrivant pas dans un dispositif d'aide à l'installation (DJA, DNJA, Prêt d'Honneur), les conditions d'éligibilité suivantes s'appliquent :</p> <p>D'une part, l'exploitation agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bénéficie de l'éco-régime de niveau supérieur ou spécifique à l'agriculture biologique au titre du 1^{er} pilier de la PAC ; ou - est certifiée ou en conversion en Agriculture Biologique sur les productions agricoles concernées par le projet ; ou - détient une certification Haute Valeur Environnementale (HVE). <p>Sont exonérés de cette première condition, les bénéficiaires sans surface agricole utile, ayant une activité qui repose sur l'apiculture, l'héliculture ou la myciculture, ou encore sur l'élevage en estive ou l'élevage sur parcours non déclarés à la PAC.</p> <p>et d'autre part, de manière cumulative, l'exploitation agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adhère à un SIQO [Signes Officiels de la Qualité et de l'Origine] ; ou - Adhère à une démarche en filière courte : adhésion à une organisation collective en lien avec une activité de transformation et/ou de commercialisation de produits agricoles en circuit court et de proximité au moment de la demande de prêt (liste des organisations concernées établie par la Région)
Coûts éligibles	<p>Les investissements éligibles des bénéficiaires finaux concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des investissements dans des actifs corporels ou

	<p>incorporels (comme par exemple : prestations de conseil, formations, prestation de maîtrise d'œuvre...), y compris la TVA. ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le matériel d'occasion ; - Le besoin en fonds de roulement. Ladite dépense admissible ne dépasse pas 30% du Montant Total du Projet et 200 000 € d'Equivalent Subvention Brut au cours des trois derniers exercices fiscaux ; <p>Les investissements ci-dessous ne sont éligibles que pour les Agriculteurs s'inscrivant dans un dispositif d'aide à l'installation (DJA, DNJA, Prêt d'Honneur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achat de foncier, dans la limite de 10% du montant total du prêt ; - Achat de parts sociales (y compris dans le contexte familial).
Inéligibilités	<p>Sont notamment inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les investissements dans l'irrigation à l'exception des matériels de pilotage de l'irrigation, de récupération d'eaux de pluie, compteurs, pompes et systèmes goutte à goutte en remplacement d'un système existant ; - Les investissements des projets de méthanisation (y compris pour l'autoconsommation) à l'exception des projets de microméthanisation (installations < 80 Kw) ; - Les investissements des projets d'énergie renouvelable dont l'énergie produite est revendue sur le marché ; - Les investissements dans des projets d'élevage canins, félins ou d'animaux de compagnie ; - Les centres équestres.
Éligibilité temporelle des dépenses	<p>Les financements aux bénéficiaires finaux doivent être nouvellement octroyés (pas de refinancement d'obligations/de prêts existants).</p>
Éligibilité géographique	<p>Les financements aux bénéficiaires finaux doivent bénéficier / être utilisés sur le territoire de la région, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de financement d'un investissement dont la localisation peut être déterminée sans ambiguïté : le lieu de l'investissement doit se situer sur le territoire de la région - en cas de financement d'un investissement dont la localisation ne peut pas être déterminée sans ambiguïté, ou tout autre type de financement (tel que le financement des Besoins en Fond de Roulement ou Actif Intangibles) : le siège ou un établissement actif du bénéficiaire final doit se situer sur le territoire de la région
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux	<p>Les financements aux bénéficiaires finaux ne peuvent pas bénéficier d'un financement conjoint au titre des interventions sectorielles FEAGA/OCM pour le même objet.</p>
Ligne de partage FESI	<p>Absence de risque de double financement sur les autres fonds européens.</p>
Principes de sélection	<p>Sans objet</p>

Fonctionnement du dispositif	Mise en œuvre par les intermédiaires financiers sélectionnés
Bonifications éventuelles	Non
Montants et taux maximum d'aide publique	Sur un même projet d'investissement, les subventions publiques octroyées au bénéficiaire final et l'aide publique sous forme de l'instrument financier, en cumul (le cas échéant), ne doivent pas dépasser la limite de 65% du Montant Total du Projet (pour la garantie prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute - ESB).
Taux de cofinancement FEADER	60%
Type de soutien	Instrument financier
Top up	Non
Co financeurs principaux/ponctuels	Région
Plancher (en dépenses éligibles)	Non
Plafonds (en dépenses éligibles)	Prêts sous-jacents plafonnés à 1 500 000 €
Modalités de versement	Définies par l'intermédiaire financier
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	Non
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	Sans objet
Règlementation aides d'Etat	<p>En grande majorité, les opérations relèvent de l'article 42 du TFUE.</p> <p>Toutefois, si le projet relève de la transformation d'un produit agricole en un produit non-agricole ou d'un projet agritouristique, l'opération tombe dans le champ d'application du règlement De Minimis.</p> <p>De ce fait, en plus de la vérification du respect du taux maximum d'aides publiques, il faudra aussi vérifier (sur base de déclarations du Bénéficiaire Final) que l'ESB de la Garantie ne dépasse pas le plafond du de minimis (actuellement d'un montant de 200 000€) cumulé (le cas échéant) avec les autres aides de minimis reçues par le bénéficiaire final au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents.</p>
Maintien des dépenses	Non

73.03.01 Aide aux investissements dans la transformation et commercialisation de produits agricoles

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Investissements
Base réglementaire : article du PSN	article 73 (73.03 : Investissements productifs non agricoles)
Intitulé dispositif régional NAQ	Aide aux investissements dans la transformation et commercialisation de produits agricoles
Indicateurs de résultats associés	R.39 Développement de l'économie rurale : Nombre d'entreprises du secteur de l'économie rurale ayant reçu une aide pour leur développement
Indicateurs de réalisation associés	O24 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations agricoles
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	<p>Le dispositif permet de soutenir les investissements dans les domaines du stockage-conditionnement, de la transformation et commercialisation de produits agricoles (à l'exception des produits de la pêche-aquaculture) portés par les entreprises agroalimentaires ainsi que par les structures collectives composées majoritairement d'agriculteurs. Le résultat du processus de production doit être un produit agricole.</p> <p>A travers ce dispositif, seront prioritairement ciblés les projets les plus stratégiques et structurants des entreprises agroalimentaires et groupements d'agriculteurs visant à améliorer leur performance économique, sociale et environnementale.</p> <p>Il s'agit d'accompagner un développement économique durable du territoire favorisant le maintien et la création d'emplois sur tout le territoire, stimulant l'activité et le développement de nouveaux débouchés répondant aux nouvelles attentes sociétales.</p> <p>A travers son soutien aux projets privilégiant des process ou des itinéraires techniques respectueux de l'environnement (utilisation efficace de l'énergie/eau, valorisation coproduits...) ou intégrant des innovations technologiques et non technologiques, cette mesure contribue notamment aux objectifs transversaux en matière d'innovation et d'environnement.</p>
Date indicative de démarrage du dispositif	Janvier 2023
2. Eligibilité	
Bénéficiaires éligibles	<ul style="list-style-type: none"> - les entreprises agroalimentaires (sociétés commerciales, coopératives agricoles et leurs unions ou filiales, les Cuma, les Sociétés d'Intérêt Collectif Agricole...) ayant une activité de stockage-conditionnement, transformation de produits agricoles (à l'exception des produits de la pêche-aquaculture) et de leur commercialisation (produits agricoles ou produits issus de cette activité) ; - les groupements d'agriculteurs ou structures collectives majoritairement détenues par des agriculteurs avec une activité de stockage-conditionnement, transformation de produits

	<p>agricoles, avec ou sans commercialisation (outils en propres ou outils en prestation de services) ;</p> <p>- les sociétés prestataires de services dans le domaine de la transformation ou du stockage-conditionnement de produits agricoles majoritairement détenues par une ou plusieurs entreprises agroalimentaires ou groupements d'agriculteurs éligibles au présent dispositif.</p> <p>Ces bénéficiaires sont éligibles, sous réserve de bénéficier d'une situation financière saine (entreprises qui ne sont pas en difficulté au sens des lignes directrices de l'Union).</p> <p>Sont par ailleurs exclus les collectivités locales ou leurs groupements, ainsi que les Etablissements Publics Industriels et commerciaux, et les SEMOP (Société d'Economie Mixte à Opération unique) détenues majoritairement par des collectivités locales ou leurs groupements, ainsi que tout organisme soumis à la commande publique.</p>
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :</p> <p>1) Conditions Agro-écologie : Engagement du bénéficiaire dans une démarche de transition agro-écologique en lien avec Néo Terra à travers une démarche globale de progrès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entreprise agroalimentaire (sociétés commerciales, coopératives agricoles et leurs unions ou filiales, les Cuma, les Sociétés d'Intérêt Collectif Agricole...) ayant une activité de stockage-conditionnement, transformation de produits agricoles = démarche type RSE¹¹ ou Usine du Futur¹² - groupements d'agriculteurs ou structures collectives (majoritairement détenues par des agriculteurs) = Engagement dans une démarche agro-écologique pour la majorité des exploitants : le groupe d'agriculteurs bénéficiaires du projet est constitué pour plus de la moitié d'exploitations agricoles qui sont certifiées ou en conversion en Agriculture Biologique relatives aux productions agricoles concernées par le projet ou, détiennent une certification HVE ou une autre certification environnementale équivalente sur les 4 critères HVE d'appréciation, reconnue par l'autorité de gestion après expertise du comité scientifique Néo-Terra et/ou engagement dans une démarche type RSE¹ du collectif. <p>2) Les produits entrants relèvent de l'Annexe I du TFUE³ ; une part minoritaire de produits hors Annexe I peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation. Cette part mineure sera définie dans les documents de mise en œuvre du dispositif. Le résultat du processus de production doit être un produit de l'Annexe I du TFUE¹³.</p> <p>3) Le dépôt d'un nouveau dossier pour une même entreprise (même numéro SIRET) doit être postérieur à la réception de la demande de solde du dossier précédent sur ce même dispositif.</p>

¹¹ Responsabilité sociétale des entreprises (selon norme ISO 26000)

¹² Programme régional Usine du Futur mis en œuvre par la Région Nouvelle-Aquitaine

¹³ Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

<p>Coûts éligibles</p>	<p>Ils sont constitués des investissements <u>liés à un programme d'investissements productifs</u> et des investissements accessoires nécessaires au projet.</p> <p>Certains types de dépenses feront l'objet d'une prise en compte via les options de coûts simplifiés.</p> <p>Type d'investissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Investissements matériels et équipements, - Investissements bâtiments et aménagements intérieurs pour les seuls projets d'investissements relatifs à l'abattage et/ou à la découpe d'animaux et/ou viandes, ou relatifs à des projets portés par des entreprises créées dans les deux années précédant la date de dépôt de la demande et localisées dans les zones à enjeux suivantes : rurale, revitalisation rurale, montagne, territoire CADET¹⁴... - Dépenses immatérielles : acquisition logiciels informatiques, brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales, Frais de prestations : honoraires d'architecte/Maîtrise d'œuvre, diagnostics RSE, études et ingénierie.
<p>Inéligibilités</p>	<p>Investissements non éligibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acquisitions de foncier non bâti (terrain), - Investissements de simple remplacement, les matériels et équipements d'occasion (hors matériels reconditionnés), les équipements mobiles non liés à un outil de production, - Dépenses visant la mise aux normes ou obligations réglementaires, - Investissements liés à la vente directe (magasin, accueil...) s'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'un projet productif (relatif à la transformation ou au conditionnement des produits, donc hors commercialisation), - Projets de commerce de détail, c'est-à-dire les activités pour lesquelles la vente est réalisée à travers un magasin, directement liée à l'activité de production, - Investissements financés en crédit-bail.
<p>Eligibilité temporelle des dépenses</p>	<p>Date de début d'éligibilité des dépenses : date de dépôt d'une demande d'aide contenant les éléments minimums.</p>
<p>Eligibilité géographique</p>	<p>Le projet d'investissement doit être localisé en Nouvelle-Aquitaine.</p>
<p>Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux</p>	<p>Les projets dont les produits sortants sont des produits agricoles (annexe 1 du TFUE) et dont l'assiette éligible est < 300 000 € HT relèvent des dispositifs financés par les crédits de la Région Nouvelle-Aquitaine, hors PSR sauf au titre de LEADER quand la stratégie locale le prévoit.</p> <p>Les projets portés par des entreprises de taille non PME et dont les produits sortants ne sont pas des produits agricoles (hors annexe 1 du TFUE) relèvent des dispositifs financés par les crédits de la Région Nouvelle-Aquitaine hors PSR sauf au titre de LEADER quand la stratégie locale le prévoit (si PME, Cf ligne de partage FEDER décrite ci-après).</p>

¹⁴ Contrat néo-Aquitain de Développement de l'Emploi sur le Territoire (CADET)

Ligne de partage FESI	<p>Les fonds FEDER et FEADER peuvent soutenir les PME agroalimentaires dans leurs investissements matériels et immatériels liés à un programme d'investissement productif. Pour les entreprises dont les produits sortants sont des produits agricoles (annexe 1 du TFUE), une ligne de partage fondée sur un seuil de coût éligible des projets a été définie au-delà duquel, le projet bascule sur des financements du PO FEDER (plafond dont le montant est validé en comité de suivi).</p> <p>Les projets présentés par des PME agroalimentaires dont les produits sortants ne sont pas agricoles (hors annexe 1) sont orientés vers le FEDER.</p> <p>Le FEADER cofinance les projets d'investissements matériels et immatériels lorsque la majorité du produit entrant ainsi que le résultat du processus de production sont des produits agricoles (annexe 1). En revanche, si le produit entrant est majoritairement un produit de la pêche, le projet peut être ciblé sur le FEAMPA.</p> <p>Les GAL ne pourront pas mobiliser leur enveloppe LEADER pour des typologies d'actions éligibles au présent dispositif.</p>
3. Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de sélection	<p>Le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau, sur la base des principes de sélection suivants qui, le cas échéant, pourront être complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet contribuant à la transition climatique / environnementale, - Projet répondant aux enjeux régionaux (valorisation des produits de qualité, innovation, formation des jeunes en entreprise, renouvellement du tissu productif, ...), - Sélectivité temporelle : Priorisation des primo demandeurs. <p>Non récurrence des demandes d'aides aux investissements.</p>
Fonctionnement du dispositif	Au fil de l'eau
Bonifications éventuelles	<p>Bonifications de +10 % accordées en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du territoire de réalisation du projet : zone de montagne et/ou classé CADET (Contrat néo-Aquitain de Développement de l'Emploi sur le Territoire), - de la nature des activités : abattage et/ou découpe de produits entrants majoritairement (plus de 50%) animaux et/ou viande ou abats, - du caractère collaboratif du projet (collectif d'agriculteurs), - de la nécessité de répondre à une crise sur une filière spécifique. <p>Les modalités d'activation de ces bonifications seront précisées dans les documents de mise en œuvre, dans la limite d'un taux maximum d'aide publique de 40 %.</p>
Montants et taux maximum d'aide publique	Le taux d'aide de base est de 20 %
4. Nature et montant de l'aide	
Taux de cofinancement FEADER	60%

Type de soutien	Subvention
Top up	Non
Co financeurs principaux/ponctuels	Région, Département
5. calcul du montant de l'aide	
Plancher (en dépenses éligibles)	Le projet (assiette éligible) doit répondre à un critère de taille minimale de 300 000€ HT. Ce plancher s'applique au dépôt de la demande d'aide.
Plafonds (en dépenses éligibles)	Plafond de dépenses éligibles : 3 000 000 € HT (des majorations seront prévues pour les projets fortement créateurs d'emplois dans le cadre de nouvelles implantations ou d'activités de diversification ; elles seront définies dans les documents de mise en œuvre).
Modalités de versement	Acompte de 30% à 80% et/ou solde. Les modalités seront définies dans les formulaires de demande de paiement.
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	Les options de coûts simplifiés (OCS) seront utilisées de façon exclusive sur certains types d'investissements (frais de prestations) : - Diagnostics RSE : montant d'aide forfaitaire de 4 000 € - Honoraires d'architecte/Maîtrise d'Œuvre : taux forfaitaire de 10% appliqué à la catégorie d'investissements « bâtiments et aménagements intérieurs ». Les modalités d'application de ces OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre.
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	
Réglementation aides d'Etat	Soumis à l'Article 42 du TFUE
Maintien des dépenses	Les investissements accompagnés doivent être conservés pendant une durée minimale de 5 ans à compter du paiement final de l'aide. En cas de non-respect de cette obligation, le bénéficiaire s'expose au remboursement de tout ou partie de l'aide accordée. Des précisions sur les conditions de mise en œuvre de cette règle sont apportées dans les documents de mise en œuvre.

73.03.02 Alter'NA II - Investissements en faveur du secteur agroalimentaire et forestier (dans le cadre d'un instrument financier)

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Investissements - Instrument financier
Base réglementaire : article du PSN	Article 73
Intitulé dispositif régional NAQ	Alter'NA II - Investissements en faveur du secteur agroalimentaire et forestier
Indicateurs de résultats associés	R.39 Développement de l'économie rurale hors des exploitations agricoles : nombre d'entreprises du secteur de l'économie rurale ayant reçu une aide pour leur développement
Indicateurs de réalisation associés	O24 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations agricoles
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	<p>Conformément aux préconisations de l'évaluation ex ante finalisée en mai 2022, la Région a souhaité reconduire dans le cadre du FEADER 23-27 sa garantie publique dénommée « Alter'NA II » avec pour objectif principal d'améliorer l'accès au financement pour les nouveaux investissements créateurs de valeur ajoutée et qui augmentent la résilience des exploitations.</p> <p>Le fonds de garantie proposé s'articule autour de deux axes stratégiques principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faciliter l'installation et la transmission des exploitations agricoles par des agriculteurs s'inscrivant dans un dispositif d'aide à l'installation ; - Stimuler les investissements productifs et de diversification agricole et non agricole des Agriculteurs et entreprises agroalimentaires et forestières, engagés dans des pratiques durables et favoriser leurs débouchés. <p>Le dispositif 73.03.02 cible les porteurs de projets entreprises agroalimentaires et forestières tels que définis plus bas.</p> <p>Dans le secteur agroalimentaire, il s'agit de soutenir les projets des Petites et Moyennes Entreprises (PME) dans leurs investissements permettant d'améliorer la performance économique, sociale et environnementale et la création de valeur ajoutée. Pour y parvenir, il convient de favoriser les investissements liés au stockage-conditionnement, à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles issus de l'agriculture biologique (à l'exception des produits de la pêche).</p> <p>Dans le secteur forestier, l'objectif est de moderniser les équipements et d'améliorer la mécanisation des PME d'exploitation forestière en vue de conforter la ressource forestière et de garantir la mobilisation du bois dans le respect de la sécurité au travail et des préoccupations environnementales.</p> <p>L'instrument financier fournit aux institutions financières</p>

	<p>partenaires une protection contre les pertes grâce à une garantie gratuite plafonnée à 80% du prêt octroyé, jusqu'à un montant maximum (plafonné) au niveau du portefeuille. En échange de la garantie, les institutions financières s'engagent à constituer un portefeuille de nouveaux prêts et à transférer le bénéfice de la garantie aux bénéficiaires finaux par le biais d'une réduction des taux d'intérêt et des exigences de garanties personnelles et/ou de nantissement ainsi que de l'allongement de la durée des prêts. Il doit aussi permettre de soutenir des projets plus risqués ou des bénéficiaires sans historique de crédits.</p> <p>Un montant total de 34 M€ est alloué au fonds Alter'NA II, réparti entre le FEADER au titre des interventions 73.01 et 73.03 pour un montant de 20,4M€ et un cofinancement de la Région pour un montant de 13,6M€.</p> <p>Il sera mis en œuvre à partir de 2024 sur la base d'un nouvel appel à manifestation d'intérêt pour la sélection des institutions financières partenaires et d'un nouvel accord de financement. Comme pour la précédente programmation, la gestion du fonds sera confiée au Fonds Européen d'Investissement (FEI).</p>
Date indicative de démarrage du dispositif	2024
Bénéficiaires éligibles	<p>Les bénéficiaires finaux sont les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Petites et Moyennes Entreprises exerçant une activité de stockage-conditionnement, transformation et/ou commercialisation de produits agricoles et agroalimentaires ; et les sociétés prestataires de services dans le domaine de la transformation ou du stockage-conditionnement de produits agricoles majoritairement détenues par ces entreprises. - Entreprises forestières actives dans les opérations précédant la transformation industrielle du bois : <ul style="list-style-type: none"> o employant jusqu'à 50 salariés, o dégageant jusqu'à 10 millions d'euros de chiffre d'affaires, o dont l'activité principale est la réalisation de travaux forestiers (exploitation et/ou sylviculture).
Conditions d'éligibilité	<p>Pour le secteur agroalimentaire, seuls sont éligibles les projets qui répondent de manière cumulative aux deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - projets dédiés au stockage-conditionnement ou à la transformation et commercialisation de produits certifiés en Agriculture Biologique <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> - projets de stockage-conditionnement et/ou transformation-commercialisation d'un produit

	agricole en produit agricole (au sens de l'article 42 du TFUE)
Coûts éligibles	<p><u>Coûts éligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Des investissements dans des actifs corporels ou incorporels (comme par exemple : prestations de conseil, formations, prestation de maîtrise d'œuvre...), y compris la TVA ; - Le matériel d'occasion ; - Besoin en fonds de roulement. Ladite dépense admissible ne dépasse pas 30% du Montant Total du Projet et 200 000€ d'ESB au cours des trois derniers exercices fiscaux. <p>Exemples de types de projets soutenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les investissements en lien avec le stockage, le conditionnement, la transformation, le développement et la commercialisation de produits agricoles ; - Les investissements pour la réalisation des travaux sylvicoles et les travaux d'exploitation.
Inéligibilités	<p>Sont notamment inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'achat de foncier ; - L'achat de parts sociales ; - Le financement des projets d'énergie renouvelable dont l'énergie produite est revendue sur le marché.
Eligibilité temporelle des dépenses	Les financements aux bénéficiaires finaux doivent être nouvellement octroyés (pas de refinancement d'obligations/de prêts existants).
Eligibilité géographique	<p>Les financements aux bénéficiaires finaux doivent bénéficier / être utilisés sur le territoire de la région, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de financement d'un investissement dont la localisation peut être déterminée sans ambiguïté : le lieu de l'investissement doit se situer sur le territoire de la région - en cas de financement d'un investissement dont la localisation ne peut pas être déterminée sans ambiguïté, ou tout autre type de financement (tel que le financement des Besoins en Fond de Roulement ou Actif Intangibles) : le siège ou un établissement actif du bénéficiaire final doit se situer sur le territoire de la région
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux	Les financements aux bénéficiaires finaux ne peuvent pas bénéficier d'un financement conjoint au titre des interventions sectorielles FEAGA/OCM pour le même objet.
Ligne de partage FESI	Le FEDER est susceptible d'intervenir sous forme de subvention pour les projets de transformation et de commercialisation agroalimentaires. Dans ce cas la règle de cumul évoquée dans la section « Montants et taux maximum d'aide publique » s'applique.
Principes de sélection	Sans objet
Fonctionnement du dispositif	Mise en œuvre par les intermédiaires financiers sélectionnés
Bonifications éventuelles	Non
Montants et taux maximum d'aide publique	Sur un même projet d'investissement, les subventions

	publiques octroyées au bénéficiaire final et l'aide publique sous forme de l'Instrument Financier "garantie", en cumul, ne doivent pas dépasser la limite de 65% du montant total du projet (pour la garantie prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute - ESB).
Taux de cofinancement FEADER	60%
Type de soutien	Instrument financier
Top up	Non
Co financeurs principaux/ponctuels	Région
Plancher (en dépenses éligibles)	Non
Plafonds (en dépenses éligibles)	Prêts sous-jacents plafonnés à 1 500 000 €
Modalités de versement	Définies par l'intermédiaire financier
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	Non
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	Sans objet
Règlementation aides d'Etat	Les projets agroalimentaires relèvent de l'article 42 du TFUE. Les projets forestiers sont rattachés au Régime exempté de notification SA.107473 relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027 (5.8 Les aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers)
Maintien des dépenses	Non

73.03.03 Aide à l'équipement des entreprises de travaux forestiers

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	article 73 Investissements
Base réglementaire : article du PSN	article 73.03 Investissements productifs non-agricoles
Intitulé dispositif régional NAQ	Aide à l'équipement des entreprises de travaux forestiers
Indicateurs de résultats associés	R18 : Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier : Somme des coûts totaux éligibles des opérations soutenues
Indicateurs de réalisation associés	O24 : Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations agricoles
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	<p>Le secteur des travaux forestiers (sylviculture et exploitation) demande un soutien particulier compte-tenu de sa structuration en petites et très petites entreprises et du poids des investissements matériels.</p> <p>Ce dispositif est destiné à contribuer à améliorer la compétitivité des opérateurs économiques en soutenant des investissements dans des équipements adaptés et la création d'emplois non délocalisables en zone rurale. Il vise à garantir le développement des travaux forestiers pour conforter la ressource forestière et à garantir la mobilisation du bois dans le respect de la sécurité au travail et des préoccupations environnementales.</p>
Date indicative de démarrage du dispositif	Janvier 2024
2. Éligibilité	
Bénéficiaires éligibles	<p>Cette aide s'adresse aux entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • employant moins de 50 salariés, • dégageant jusqu'à 10 millions d'euros de chiffre d'affaires, • dont l'activité principale est la réalisation de travaux forestiers (exploitation et / ou sylviculture). <p>Ces conditions sont vérifiées à la date de la demande d'aide.</p>
Conditions d'éligibilité	Attestation de levée de présomption de salariat ou attestation d'affiliation en tant qu'entreprises qui réalisent des travaux forestiers
Coûts éligibles	<p>Elle permet de financer des investissements matériels et immatériels pour la réalisation des travaux sylvicoles et les travaux d'exploitation.</p> <p>Sont notamment éligibles les matériels neufs et d'occasion sous certaines conditions prévues dans l'appel à projets.</p> <p>Les investissements matériels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Machines et matériels dédiés aux travaux de sylviculture • Machines et matériels dédiés aux travaux d'exploitation • Matériels de transport et de manutention du bois en forêt : remorque forestière, grappin à bûches... • Câble aérien de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente. • Equipements de traction animale (dont animaux de trait).

	<ul style="list-style-type: none"> • Matériels informatiques neufs embarqués (ordinateur, GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées à disposition du chauffeur) <p>Les investissements immatériels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les études de faisabilité préalables à un investissement. • Services de conseil et études techniques, économiques et juridiques concernant la R&D, la mise en place d'un suivi de la qualité ou visant à la certification de la qualité et/ou de l'origine du bois. • Systèmes d'information et logiciels spécialisés de gestion, de production ou dédiés à la traçabilité des bois.
Inéligibilités	<p>Sont exclus les matériels non exclusivement forestiers (engin de travaux publics, mini pelle, tracteur agricole...) ainsi que les matériels ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur pour travailler en forêt.</p> <p>Le financement des équipements des parcs à grumes, des pelles hydrauliques à vocation de travaux publics et des grues forestières équipant ou chargeant de manière autonome un camion routier est exclu.</p>
Eligibilité temporelle des dépenses	Ces éléments seront précisés dans le cahier des charges.
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux	Existence d'un dispositif national par appel à projets (France 2030). Des contrôles croisés seront organisés.
Ligne de partage FESI	Aucune aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement.
3. Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de sélection	<p>Création d'emploi.</p> <p>Formation à l'intervention à proximité des réseaux et aux gestes de premiers secours.</p> <p>S'inscrire dans une démarche collective</p> <p>S'inscrire dans une démarche de développement durable</p> <p>Antériorité des aides déjà obtenues sur un dispositif similaire.</p>
Fonctionnement du dispositif	Fil de l'eau
Bonifications éventuelles	
Montants et taux maximum d'aide publique	<p><u>Investissements matériels</u> : le taux de base des aides est de 20% des dépenses éligibles sur une base plafonnée et il est majoré notamment dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> + 20% pour les matériels informatiques embarqués, les logiciels et le développement de logiciels, + 20% pour les équipements de traction animale (dont animaux de trait), + 20% pour les câbles aériens de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente. <p>Le taux de base et les éventuelles majorations se cumulent dans la limite de 40%.</p> <p><u>Investissements immatériels</u> : le taux des aides est de 65% des dépenses éligibles.</p> <p><u>TMAP</u> : Le taux des aides ne devra pas dépasser 65% des dépenses éligibles totales (matérielles et immatérielles).</p>
4. Nature et montant de l'aide	
Taux de cofinancement FEADER	60%

Type de soutien	Subvention
Top up	Oui
Co financeurs principaux/ponctuels	Région
5. calcul du montant de l'aide	
Plancher (en dépenses éligibles)	Des planchers pourront être instaurés, ceux-ci seront précisés dans les cahiers des charges.
Plafonds (en dépenses éligibles)	Des plafonds pourront être instaurés, ceux-ci seront précisés dans les cahiers des charges.
Modalités de versement	Un versement unique
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	Non
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	
Réglementation aides d'Etat	Hors champs de l'article 42 du TFUE : rattachement au régime exempté de notification SA.107473 Aide dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027
Maintien des dépenses	Les investissements matériels et équipements accompagnés doivent être conservés pendant une durée de 5 ans à compter de la date de la dernière signature de la décision juridique. Des précisions sur les conditions de mise en œuvre de cette règle sont apportées dans les cahiers des charges.

73.04.01 Document d'objectifs Natura 2000 (DOCOB)

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Investissements non productifs
Base réglementaire : article du PSN	article 73
Intitulé dispositif régional NAQ	DOCOB Natura 2000
Indicateurs de résultats associés	R27 : Performances liées à l'environnement ou au climat grâce à des investissements dans les zones rurales : Nombre d'opérations contribuant au développement durable, à l'atténuation du changement climatique et aux objectifs d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales.
Indicateurs de réalisation associés	O23 : Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs en dehors des exploitations agricoles
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	<p>Le réseau européen Natura 2000 permet de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles régionales.</p> <p>Natura 2000 contribue à:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Restaurer et maintenir la qualité des paysages et des milieux naturels, forestiers et agricoles ; - Favoriser les continuités écologiques (trame verte et bleue) ; - Restaurer et maintenir la qualité des milieux aquatiques et des cours d'eau ; - Encourager les pratiques agro écologiques ; - Encourager la prise en compte des risques de dégradation des sols dans la gestion forestière. <p>Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL).</p> <p>Conformément à l'article R414-11 du code de l'environnement, un DOCOB est constitué d'un rapport de présentation, des objectifs de développement durable du site, des propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre ces objectifs, de la description des contrats Natura 2000 prévus, de la liste des engagements faisant l'objet de la charte Natura 2000 du site, et des modalités de suivi des mesures projetées et des méthodes de surveillance des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation.</p> <p>Le DOCOB doit être mis à jour régulièrement. Deux types de mises à jour existent : actualisation et révision.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La révision d'un DOCOB s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour son élaboration (article R.414-9-7 du code

	<p>l'environnement) et implique un examen du DOCOB dans la perspective de modifications importantes, notamment quand les enjeux du site évoluent. Selon les cas, l'animation en place se poursuit, si l'autorité administrative estime que cela est possible.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'actualisation du DOCOB est une modification mineure qui rentre dans le programme d'animation annuel ou pluriannuel du site, et qui n'a pas d'impact financier significatif sur la dotation d'animation. Une actualisation peut être réalisée par exemple en fonction des évolutions techniques, juridiques et financières liées à Natura 2000, qui ne remettent pas en cause les objectifs et les mesures qui ont fait l'objet de concertation. <p>Les actions éligibles au titre du dispositif « DOCOB Natura 2000 » peuvent notamment être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Études préalables à la définition des périmètres des sites et à leur modification ; - Rédaction, révision, évaluation et diffusion du document d'objectifs. <p>Le présent dispositif concerne les sites Natura 2000 terrestres ou mixtes de Nouvelle-Aquitaine. Les sites Natura 2000 marins sont exclus.</p>
Date indicative de démarrage du dispositif	2024
2. Éligibilité	
Bénéficiaires éligibles	<p>Sont éligibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les structures porteuses désignées par le COPIL du site Natura 2000 ; - L'autorité administrative responsable de la politique Natura 2000 à défaut de structure-porteuse désignée, le cas échéant ; - Les établissements publics désignés d'office.
Conditions d'éligibilité	<p>Les opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation).</p> <p>Pour l'élaboration du DOCOB, le COPIL doit avoir désigné une structure porteuse conformément au code de l'environnement ou, à défaut, l'autorité administrative.</p> <p>Pour la révision, le COPIL doit avoir autorisé la révision du DOCOB et désigné une structure porteuse conformément au code de l'environnement ou, à défaut, l'autorité administrative.</p>

Coûts éligibles	Les actions sont menées en régie et/ou en prestations externes. Les coûts éligibles sont : frais de personnel, frais de missions, frais indirects, prestations externes.
Inéligibilités	Sont inéligibles les actions qui ne sont pas directement liées à l'élaboration ou à la révision du DOCOB du site. Les actions d'actualisation du DOCOB sont à intégrer dans la demande « animation Natura 2000 ».
Eligibilité temporelle des dépenses	Ces éléments seront précisés dans les documents de mise en œuvre.
Eligibilité géographique	Le site concerné doit être localisé sur le territoire de l'autorité régionale, ou être placé sous son autorité administrative dans le cas de sites interrégionaux.
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux	Aucune autre aide publique ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement.
Ligne de partage FESI	Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement.
3. Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de sélection	Conformément au RUE 2021-2115 art 79, cette intervention peut ne pas faire l'objet d'une sélection.
Fonctionnement du dispositif	Au fil de l'eau
Bonifications éventuelles	Non
Montants et taux maximum d'aide publique	Taux maximum d'aide publique : 100%.
4. Nature et montant de l'aide	
Taux de cofinancement FEADER	80 %
Type de soutien	Subvention
Top up	Oui
Co financeurs principaux/ponctuels	Principal : Région Nouvelle-Aquitaine. Ponctuels : Collectivités territoriales, Agences de l'eau, Etat
5. calcul du montant de l'aide	
Plancher (en dépenses éligibles)	Pas de plancher
Plafonds (en dépenses éligibles)	Pas de plafond
Modalités de versement	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les dossiers annuels : <ul style="list-style-type: none"> • Avance possible jusqu'à 50% - Pour les dossiers pluriannuels : <ul style="list-style-type: none"> • Avance possible jusqu'à 40% - Pour tous les dossiers : <ul style="list-style-type: none"> • Acompte jusqu'à 80% sur présentation des justificatifs • Solde sur présentation des justificatifs
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	<ul style="list-style-type: none"> - Dépenses de personnel : application de barèmes standards de coût unitaire (coûts horaire) distinguant deux catégories de postes « cadre » et « hors cadre » dont les montants sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice

	<p>de coût du travail INSEE et inscrits dans les documents de mise en œuvre.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coûts indirects : taux forfaitaire de 15% appliqué sur le montant de dépenses de personnel obtenu après application du barème standard de coût unitaire. - Frais de déplacement : taux forfaitaire de 5,5% appliqué sur le montant de dépenses de personnel obtenu après application du barème standard de coût unitaire. <p>Les modalités d'application de ces OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre.</p>
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	Sans objet
Réglementation aides d'Etat	Les actions entrant dans le champ concurrentiel (analyse au projet) s'appuieront sur un des deux régimes suivants (Régime cadre exempté de notification N°SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ou SA.108225 - Aides en faveur des zones rurales cofinancées par le FEADER ou octroyées en tant que financement national complémentaire).
Maintien des dépenses:	Non concerné

73.04.02 Animation NATURA 2000

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Investissements non productifs
Base réglementaire : article du PSN	article 73
Intitulé dispositif régional NAQ	Animation Natura 2000
Indicateurs de résultats associés	R27 : Performances liées à l'environnement ou au climat grâce à des investissements dans les zones rurales : Nombre d'opérations contribuant au développement durable, à l'atténuation du changement climatique et aux objectifs d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales.
Indicateurs de réalisation associés	O23 : Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs en dehors des exploitations agricoles
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	<p>Le réseau européen Natura 2000 permet de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles régionales.</p> <p>Natura 2000 contribue à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Restaurer et maintenir la qualité des paysages et des milieux naturels, forestiers et agricoles ; - Favoriser les continuités écologiques (trame verte et bleue) ; - Restaurer et maintenir la qualité des milieux aquatiques et des cours d'eau ; - Encourager les pratiques agro écologiques ; - Encourager la prise en compte des risques de dégradation des sols dans la gestion forestière. <p>L'animation Natura 2000 permet la mise en œuvre du Document d'objectifs (DOCOB) une fois que celui-ci est validé.</p> <p>Chaque DOCOB est animé par une structure chargée de mettre en œuvre les actions prévues.</p> <p>Les actions éligibles au titre de l'animation Natura 2000 peuvent notamment être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Information, sensibilisation, gouvernance et concertation avec les parties prenantes (propriétaires et gestionnaires d'espaces, grand public, groupes scolaires, etc.) ; - Accompagnement des acteurs soumis à l'évaluation des incidences et contribution à la cohérence des politiques publiques ; - Expertises scientifiques et techniques (dont les études et inventaires) ; travaux d'harmonisation des données d'inventaires ; acquisition de données sur les habitats et les espèces ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Démarchage et appui auprès des propriétaires et gestionnaires pour la mise en œuvre de mesures contractuelles et non-contractuelles ; - Assistance technique aux structures en charge de leur mise en œuvre ; - Actualisation du DOCOB : une actualisation du DOCOB est une modification mineure qui entre dans le programme d'animation annuel ou pluriannuel du site, et qui n'a pas d'impact financier significatif sur la dotation d'animation. Une actualisation peut être réalisée par exemple en fonction des évolutions techniques, juridiques et financières liées à Natura 2000, qui ne remettent pas en cause les objectifs et les mesures qui ont fait l'objet de concertation. <p>Le présent dispositif concerne les sites Natura 2000 terrestres ou mixtes de Nouvelle-Aquitaine. Les sites Natura 2000 marins sont exclus.</p>
Date indicative de démarrage du dispositif	Janvier 2023
2. Eligibilité	
Bénéficiaires éligibles	<p>Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les structures porteuses désignées par le COPIL du site Natura 2000 pour animer le document d'objectifs ; - L'autorité administrative responsable de la politique Natura 2000 à défaut de structure-porteuse désignée, le cas échéant ; - Les établissements publics désignés d'office ; - Les structures portant des études prévues dans les DOCOB des sites Natura 2000 ou des actions nécessaires à la coordination du réseau Natura 2000.
Conditions d'éligibilité	<p>Les opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission Européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation) terrestres ou mixtes.</p> <p>L'animation intervient une fois que le DOCOB du site Natura 2000 a été validé et que l'animation en a été confiée à une structure porteuse conformément au code de l'environnement ou, à défaut, à l'autorité administrative.</p>
Coûts éligibles	Les actions sont menées en régie et/ou en prestations externes. Les coûts éligibles sont : frais de personnel, frais de missions, frais indirects, prestations externes.
Inéligibilités	Sont inéligibles:

	<ul style="list-style-type: none"> - Les actions qui ne sont pas directement liées à l'animation du site ; - Les actions qui ne rentrent pas dans le cadre du cahier des charges régional de l'animation ; - Les actions non prévues dans le DOCOB du site ; - Les actions d'animation en lien avec la contractualisation des Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) lorsqu'elles sont réalisées en prestation externe <p>Coûts inéligibles : la formation des agriculteurs, l'animation MAEC réalisée en prestation, les actions d'animation d'un PAEC dont l'animation est déjà éligible sur un autre dispositif (fiche PSR 78.01.04 « Animation MAEC » et contrats territoriaux des agences de l'eau notamment)..</p>
Eligibilité temporelle des dépenses	Ces éléments seront précisés dans les documents de mise en œuvre.
Eligibilité géographique	Le site concerné doit être localisé sur le territoire de l'autorité régionale, ou être placé sous son autorité administrative dans le cas de sites interrégionaux.
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux	<p>L'animation des MAEC est financée par le dispositif « animation MAEC » sauf pour les collectivités porteuses Natura 2000 qui réalisent l'animation MAEC en régie. Dans ce cas, le temps d'animation des MAEC est inclus dans la demande « animation Natura 2000 ».</p> <p>L'animation MAEC portera sur tout ou partie du site Natura 2000 ou au-delà du site Natura 2000 à condition que ce soit dûment justifié par les enjeux identifiés dans le DOCOB.</p> <p>Les conditions d'éligibilité et les coûts éligibles indiqués dans la fiche PSR 78.01.04 « Animation MAEC » doivent être respectés.</p>
Ligne de partage FESI	Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement.
3. Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de sélection	Conformément au RUE 2021-2115 art 79, cette intervention peut ne pas faire l'objet d'une sélection.
Fonctionnement du dispositif	Au fil de l'eau.
Bonifications éventuelles	Non
Montants et taux maximum d'aide publique	Taux maximum d'aide publique : 100%.
4. Nature et montant de l'aide	
Taux de cofinancement FEADER	80%
Type de soutien	Subvention
Top up	Oui
Co financeurs principaux/ponctuels	Principal : Région Nouvelle-Aquitaine. Ponctuel : Collectivités territoriales, Agences de l'eau, Etat.

5. Calcul du montant de l'aide	
Plancher (en dépenses éligibles)	Pas de plancher
Plafonds (en dépenses éligibles)	Des plafonds pourront être instaurés, ceux-ci seront précisés dans les documents de mise en œuvre le cas échéant.
Modalités de versement	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les dossiers annuels: <ul style="list-style-type: none"> • Avance possible jusqu'à 50% - Pour les dossiers pluriannuels: <ul style="list-style-type: none"> • Avance possible jusqu'à 40% - Pour tous les dossiers: <ul style="list-style-type: none"> • Acompte jusqu'à 80% sur présentation des justificatifs • Solde sur présentation des justificatifs
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	<ul style="list-style-type: none"> - Dépenses de personnel : application de barèmes standards de coût unitaire (coûts horaire) distinguant deux catégories de postes « cadre » et « hors cadre » dont les montants sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice de coût du travail INSEE et inscrits dans les documents de mise en œuvre. - Coûts indirects : taux forfaitaire de 15% appliqué sur le montant de dépenses de personnel obtenu après application du barème standard de coût unitaire. - Frais de déplacement : taux forfaitaire de 5,5% appliqué sur le montant de dépenses de personnel obtenu après application du barème standard de coût unitaire. <p>Les modalités d'application de ces OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre.</p>
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	Sans objet
Réglementation aides d'Etat	Les actions entrant dans le champ concurrentiel (analyse au projet) s'appuieront sur un des deux régimes suivants (Régime cadre exempté de notification N°SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ou SA.108225 - Aides en faveur des zones rurales cofinancées par le FEADER ou octroyées en tant que financement national complémentaire).
Maintien des dépenses	Non concerné

73.04.03 Contrats Natura 2000

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Investissements non productifs
Base réglementaire : article du PSN	Article 73
Intitulé dispositif régional NAQ	Contrats Natura 2000
Indicateurs de résultats associés	R27 : Performances liées à l'environnement ou au climat grâce à des investissements dans les zones rurales : Nombre d'opérations contribuant au développement durable, à l'atténuation du changement climatique et aux objectifs d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales.
Indicateurs de réalisation associés	O23 : Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs, en dehors des exploitations agricoles
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	<p>Le réseau européen Natura 2000 permet de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles régionales.</p> <p>Natura 2000 contribue à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Restaurer et maintenir la qualité des paysages et des milieux naturels, forestiers et agricoles ; - Favoriser les continuités écologiques (trame verte et bleue) ; - Restaurer et maintenir la qualité des milieux aquatiques et des cours d'eau ; - Encourager les pratiques agro écologiques ; - Encourager la prise en compte des risques de dégradation des sols dans la gestion forestière. <p>Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux, conclus pour des parcelles incluses ou partiellement incluses dans des sites Natura 2000, désignés ou en cours de désignation. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion et aux cahiers des charges définis dans les Documents d'objectifs (DOCOB) validés.</p> <p>Les contrats Natura 2000 non agricoles rémunèrent la réalisation d'interventions non productives, ainsi que certains manques à gagner et surcoûts liés à des pratiques de gestion visant le maintien, l'entretien, la restauration ou la réhabilitation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire dans les milieux forestiers (ex : maintien d'arbres sénescents,</p>

	<p>restauration de mares forestières, ...) ou ouverts, hors cadre de production agricole (ex : restauration de milieux ouverts par débroussaillage, entretien de ripisylve, ...).</p> <p>Pour les actions liées à la production agricole, les contrats Natura 2000 prennent la forme d'engagements agroenvironnementaux qui ne sont pas inclus dans cette fiche.</p> <p>La mise en œuvre de ces actions permet de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par l'Union européenne dans sa Stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et dans le Pacte vert.</p> <p>Le présent dispositif concerne les sites Natura 2000 terrestres ou mixtes de Nouvelle-Aquitaine. Les sites Natura 2000 marins sont exclus.</p>
Date indicative de démarrage du dispositif	Mai 2023
2. Eligibilité	
Bénéficiaires éligibles	Toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site Natura 2000, espaces maritimes ou terrestres sur lesquels s'applique la mesure contractuelle.
Conditions d'éligibilité	<p>Les opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission Européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation).</p> <p>Les contrats Natura 2000 interviennent une fois que le DOCOB du site Natura 2000 a été validé. Seules les actions prévues dans le DOCOB du site Natura 2000 sont éligibles.</p>
Coûts éligibles	Les actions sont menées en régie et/ou en prestations externes. Les coûts éligibles sont : frais de personnel, frais de missions, frais indirects, prestations externes, fournitures et équipements directement et intégralement liés à l'opération.
Inéligibilités	<p>Sont inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les actions qui ne sont pas directement et intégralement liées aux contrats Natura 2000 ; - Les contrats qui ne sont pas prévus dans le DOCOB du site ; - Les contrats agricoles qui dépendent du dispositif des Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).
Eligibilité temporelle des dépenses	Ces éléments seront précisés dans les documents de mise en œuvre.
Eligibilité géographique	Le site concerné doit être localisé sur le territoire de

	l'autorité régionale.
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux	Cette fiche ne concerne que les contrats non agricoles. Elle est en lien avec la fiche des Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) qui financera les contrats portés sur les zones agricoles.
Ligne de partage FESI	Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement.
3. Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de sélection	Conformément au RUE 2021-2115 art 79, cette intervention peut ne pas faire l'objet d'une sélection. Pour autant, une sélection des dossiers pourra être menée selon les conditions fixées dans l'AAP et basée notamment sur les principes de sélection suivants : <ul style="list-style-type: none"> - efficacité du projet sur les habitats et espèces - menace imminente sur l'habitat d'intérêt communautaire ou l'espèce d'intérêt communautaire, - action ou habitat ou espèce définis comme prioritaires dans le DOCOB.
Fonctionnement du dispositif	Appel à projets
Bonifications éventuelles	Non
Montants et taux maximum d'aide publique	Taux maximum d'aide publique : 100%
4. Nature et montant de l'aide	
Taux de cofinancement FEADER	80%
Type de soutien	Subvention
Top up	Oui
Co financeurs principaux/ponctuels	Principal : Région Nouvelle-Aquitaine Ponctuels : Collectivités territoriales, Agences de l'eau, Etat
5. calcul du montant de l'aide	
Plancher (en dépenses éligibles)	Pas de plancher
Plafonds (en dépenses éligibles)	Des plafonds pourront être définis pour certains contrats en lien avec les options de coûts simplifiés.
Modalités de versement	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les dossiers annuels : <ul style="list-style-type: none"> • Avance possible jusqu'à 50% - Pour les dossiers pluriannuels : <ul style="list-style-type: none"> • Avance possible jusqu'à 40% - Pour tous les dossiers : <ul style="list-style-type: none"> • Acompte jusqu'à 80% sur présentation des justificatifs • Solde sur présentation des justificatifs
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	<ul style="list-style-type: none"> - Dépenses de personnel : application de barèmes standards de coût unitaire (coûts horaire) distinguant deux catégories de postes « cadre » et « hors cadre » dont les montants sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice de coût du travail INSEE et inscrits dans les documents de mise en œuvre.

	<ul style="list-style-type: none"> - Coûts indirects : taux forfaitaire de 15% appliqué sur le montant de dépenses de personnel obtenu après application du barème standard de coût unitaire. - Frais de déplacement : taux forfaitaire de 5,5% appliqué sur le montant de dépenses de personnel obtenu après application du barème standard de coût unitaire. <p>Fournitures et équipements et prestations externes : des barèmes définis par l'autorité administrative seront mobilisables pour certaines actions des contrats,</p> <p>Les modalités d'application de ces OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre.</p>
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	Les frais d'études et d'expert sont éligibles dans la limite de 12 % du dossier hors études et frais d'experts.
Réglementation aides d'Etat	Les actions entrant dans le champ concurrentiel (analyse au projet) s'appuieront sur un des deux régimes suivants (Régime cadre exempté de notification N°SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ou SA.108225 - Aides en faveur des zones rurales cofinancées par le FEADER ou octroyées en tant que financement national complémentaire).
Maintien des dépenses	Non concerné

73.04.05 Prévention des risques pour les forêts

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Article 73 Investissements
Base réglementaire : article du PSN	Article 73.04 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier, dont les sites Natura 2000
Intitulé dispositif régional NAQ	Prévention des risques pour les forêts
Indicateurs de résultats associés	R.18 - Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier : Somme des coûts totaux éligibles des opérations soutenues
Indicateurs de réalisation associés	O.23 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs en dehors des exploitations agricoles
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	<p>La forêt est exposée à de nombreux risques (tempête, feux, sécheresse, gel, sanitaire), et joue un rôle protecteur contre les aléas naturels (inondations, glissements de terrain, avalanches etc.). Les conséquences des aléas, dans un contexte de changement climatique, menacent son renouvellement quantitativement et qualitativement.</p> <p>La maîtrise de la gestion des risques est un élément essentiel préalable à la gestion forestière durable. Elle passe notamment par la connaissance et la prévention des risques, la surveillance et l'anticipation de la vulnérabilité des massifs forestiers.</p> <p>S'agissant du risque incendie, en 2022, la Nouvelle-Aquitaine a été confrontée à des feux hors normes, ainsi plus de 34 000 ha ont été dévastés.</p> <p>Dans une région où les départs de feux sont nombreux, la stratégie repose sur une attaque précoce des incendies. Il s'agit donc d'accompagner les investissements d'infrastructures qui concourent à la mise en sécurité des massifs. Ces infrastructures concernent pour l'essentiel les pistes, les ponts ou ouvrages de franchissement, les points d'eau et les fossés, indispensables à l'intervention des sapeurs-pompier.</p> <p>S'agissant des risques sanitaires, chaque année en Nouvelle-Aquitaine, 2 000 observations sont effectuées par le réseau de Correspondants Observateurs et une cinquantaine par la Caisse Phyto Forêt.</p> <p>Comme pour l'incendie, la stratégie en matière sanitaire repose sur la prévention et la surveillance accrue pour intervenir le plus rapidement possible et éviter la propagation d'un foyer afin d'assurer et de développer les activités économiques de la filière forêt-bois.</p>
Date indicative de démarrage du dispositif	Janvier 2023
2. Eligibilité	
Bénéficiaires éligibles	Le bénéfice des aides est accordé aux personnes physiques, groupes de personnes physiques ou personnes morales qui disposent de droits réels ou personnels sur les forêts, les voies ou les terrains sur lesquels sont exécutées les actions et qui assument financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles

	<p>une aide est demandée.</p> <p>Peuvent également être bénéficiaires les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les associations syndicales libres ou autorisées, leurs unions, et les fédérations ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause lorsqu'ils réalisent les opérations.</p>
Conditions d'éligibilité	<p><u>Protection et prévention des incendies de forêts</u></p> <p>Les travaux de création, de remise à niveau opérationnel des ouvrages ou équipements réalisés dans le territoire de compétence d'une Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts contre l'Incendie doivent s'inscrire dans le cadre des programmes de travaux de cette association avec avis de l'union ou de la fédération départementale.</p> <p>Pour les projets portés par l'ONF en forêt domaniale, l'avis de l'ASA DFCI locale est exigé si elle existe.</p> <p>Les actions doivent être conformes aux fiches action des Plans de Protection des Forêts Contre les Incendies ou tout document équivalent lorsqu'ils sont en cours de validité.</p> <p><u>SANITAIRE</u></p> <p>Les actions doivent être conformes à l'avis d'une autorité compétente en la matière (Département santé des Forêts, CNPF...).</p>
Coûts éligibles	<p><u>Protection et prévention des incendies de forêts</u></p> <p>Sont éligibles les dépenses d'aménagement des massifs pour la protection et la prévention des incendies des forêts, relevant des investissements suivants : les travaux, les ouvrages, matériels et équipements, les études et la maîtrise d'œuvre au sein des massifs forestiers visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • créer des ouvrages ou des équipements pérennes, • remettre à niveau opérationnel les ouvrages ou équipements existants. <p><u>SANITAIRE</u></p> <p>Les dépenses éligibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les infrastructures, les matériels et les systèmes de surveillance incluant la télédétection, ou tout autre moyen technologique innovant, visant à prévenir le risque sanitaire, • les études permettant l'amélioration des connaissances en matière de risques, de sécurité phytosanitaire et leurs diffusions.
Inéligibilités	<p>Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux d'entretien courant, - le revêtement de chaussée sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient pour des motifs techniques ou de sécurité.
Eligibilité temporelle des dépenses	Ces éléments sont précisés dans le cahier des charges.
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux:	Aucune autre aide publique ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement.
Ligne de partage FESI	Aucune aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement.
3. Modalités d'octroi de l'aide	

Principes de sélection	<p>La sélection pourra être effectuée selon les principes suivants</p> <p><u>Pour la protection et prévention des incendies de forêts</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Niveau d'aléa en fonction de la localisation du projet ✓ Probabilité du risqué (proximité d'espaces artificialisés) ✓ Niveau d'aménagement de la zone du projet ✓ Prise en compte des enjeux environnementaux <p><u>Pour le sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ la probabilité de survenue, ✓ le degré de gravité.
Fonctionnement du dispositif	Fil de l'eau
Bonifications éventuelles	
Montants et taux maximum d'aide publique	<p>Le taux maximum d'aides publiques est fixé à 80 % sauf cas de catastrophe naturelle où le taux peut être modulé de +20%.</p> <p>Le taux maximum d'aide publique (TMAP) est fixé à 100% 20% d'autofinancement minimum exigé (incluant l'autofinancement des maîtres d'ouvrage public). En cas de catastrophe naturelle, la condition d'autofinancement minimum pourra être supprimée.</p>
4. Nature et montant de l'aide	
Taux de cofinancement FEADER	80%
Type de soutien	Subvention
Top up	Oui
Co financeurs principaux/ponctuels	Région
5. calcul du montant de l'aide	
Plancher (en dépenses éligibles)	Non concerné
Plafonds (en dépenses éligibles)	Des plafonds pourront être instaurés, ceux-ci seront précisés dans le cahier des charges.
Modalités de versement	Avances, acomptes et soldes
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	Non
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	
Réglementation aides d'Etat	Hors champs de l'article 42 du TFUE : rattachement au régime exempté de notification SA.107473 Aide dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027
Maintien des dépenses	Non concerné

73.06.01 Investir dans l'équipement des massifs forestiers

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Article 73 Investissements
Base réglementaire : article du PSN	Article 73.06 : infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle
Intitulé dispositif régional NAQ	Investir dans l'équipement des massifs forestiers
Indicateurs de résultats associés	R.18 : Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier : Somme des coûts totaux éligibles des opérations soutenues
Indicateurs de réalisation associés	O.22 : Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	<p>Le développement de la desserte forestière constitue un enjeu majeur pour faciliter l'exploitation et la gestion des massifs forestiers et améliorer l'approvisionnement de la filière aval.</p> <p>Les grandes orientations en matière de développement de la filière forêt-bois vise à accroître la récolte de bois pour satisfaire les besoins locaux en bois d'œuvre, bois d'industrie et en bois énergie.</p> <p>Les routes empierrées accessibles aux grumiers, les pistes et les places de dépôt affectées au débardage et au stockage des produits récoltés concourent à la mise en marché de peuplements isolés ou éloignés en réduisant le coût de leur exploitation. Les gains dégagés sur la mobilisation permettent aussi de mieux rémunérer les prestataires et les propriétaires forestiers.</p> <p>Sous réserve d'une utilisation responsable des équipements lors des exploitations de bois et respectueuse du cycle biologique des espèces faunistiques à forte valeur patrimoniale, la desserte forestière génère également d'autres aménités qui participent à la multifonctionnalité des forêts.</p> <p>Les approches collectives sont encouragées à travers l'élaboration de schémas de desserte qui permettent de concevoir des réseaux cohérents de voies structurantes et de maîtriser leur emprise spatiale ainsi que les coûts d'investissement. Ces approches globales contribuent en outre plus efficacement à la protection de sites à forts enjeux environnementaux et patrimoniaux (préservation de milieux à forte valeur, limitation du dérangement de certaines espèces animales, ...). Un volet paysager est généralement prévu pour une prise en compte de cet aspect dans l'élaboration des schémas.</p> <p>Les objectifs de cette intervention visent donc à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● soutenir les investissements visant à rationaliser la desserte et l'exploitabilité des forêts, ● promouvoir la desserte collective des massifs forestiers.
Date indicative de démarrage du dispositif	Janvier 2023
2. Éligibilité	
Bénéficiaires éligibles	Le bénéfice des aides est accordé aux personnes physiques, groupes de personnes physiques ou personne morale qui

	<p>disposent de droits réels ou personnels sur les forêts, les voies ou les terrains sur lesquelles sont exécutées les actions et qui assument financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.</p> <p>Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les personnes morales reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers et leurs unions, les coopératives forestières et leurs unions, les associations syndicales libres, autorisées ou constituées d'office, ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent les opérations.</p> <p>Les forêts, propriétés de l'État, ne sont pas éligibles à ce dispositif.</p>
Conditions d'éligibilité	Tout projet motivé visant à la création d'infrastructures forestières de mobilisation des bois.
Coûts éligibles	Sont éligibles les dépenses relevant des investissements suivants : les travaux, les ouvrages et équipements, les études, les schémas de desserte et la maîtrise d'œuvre au sein des massifs forestiers.
Inéligibilités	<p>Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux d'entretien courant, - le revêtement de chaussée sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient pour des motifs techniques ou de sécurité.
Éligibilité temporelle des dépenses	Ces éléments seront précisés dans les appels à projets.
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux:	Aucune autre aide publique ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement.
Ligne de partage FESI	Aucune aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement.
3. Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de sélection	<p>La sélection pourra être effectuée sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'impact sur la mobilisation des bois, ✓ les projets collectifs, ✓ l'inscription dans le cadre d'une approche globale intégrant les paramètres économiques, sociaux, environnementaux ainsi que les contraintes réglementaires physiques et foncières
Fonctionnement du dispositif	Fil de l'eau
Bonifications éventuelles	
Montants et taux maximum d'aide publique	<p>Le taux d'aide publique s'élève au maximum à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 50 % pour les dossiers présentés à titre individuel, ➤ 65% pour les dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement (au moins 2 entités composées de personnes morales ou physiques, hors filiation et hors même foyer fiscal) et pour les dossiers portés par une collectivité territoriale, lorsqu'une opération est à vocation partagée auprès d'autres propriétaires, ➤ 80% pour les dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement, pour les investissements dans les routes forestières qui sont ouvertes au public gratuitement et qui contribuent au caractère multifonctionnel des forêts,

	<p>➤ 80% pour la réalisation des schémas de desserte.</p> <p>Le taux d'aide publique s'applique au montant HT des dépenses éligibles.</p> <p>Maîtrise d'œuvre : Les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12 % du montant total Hors Taxe des travaux, ouvrages, matériels et équipements éligibles.</p>
4. Nature et montant de l'aide	
Taux de cofinancement FEADER	60%
Type de soutien	Subvention
Top up	Oui
Co financeurs principaux/ponctuels	Région
5. calcul du montant de l'aide	
Plancher (en dépenses éligibles)	Le montant minimal des dépenses éligibles est fixé à 3 000 €.
Plafonds (en dépenses éligibles)	Des plafonds pourront être instaurés, ceux-ci seront précisés dans le cahier des charges.
Modalités de versement	Avances, acomptes et soldes
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	Non
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	
Réglementation aides d'Etat	Hors champ de l'article 42 du TFUE : rattachement au régime exempté de notification SA.107473 Aide dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027
Maintien des dépenses	Non concerné

73.07.01 Infrastructures hydrauliques agricoles collectives

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Investissements
Base réglementaire : article du PSN	Article 73
Intitulé dispositif régional NAQ	Infrastructures hydrauliques agricoles collectives
Indicateurs de résultats associés	R.27 Performances liées à l'environnement et au climat grâce à des investissements dans les zones rurales : Nombre d'opérations contribuant au développement durable, à l'atténuation du changement climatique et aux objectifs d'adaptation dans les zones rurales R.39 Développement de l'économie rurale : Nombre d'entreprises du secteur de l'économie rurale ayant reçu une aide pour leur développement
Indicateurs de réalisation associés	O.22 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures au titre du Feader
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	<p>Les financements FEADER visent à soutenir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les projets de développement de l'irrigation sans point de prélèvement dans les masses d'eau (Alimentation par les eaux de pluie, et/ou de ruissellement issues de fossés, de toiture...) Exemples : création de retenues collinaires, réhausses de bassins de récupération d'eaux pluviales, réhabilitation de plans d'eau déconnectés existants ... 2. Les projets de développement de l'irrigation avec prélèvement dans les masses d'eau superficielles ou souterraines (Alimentation par pompage dans des cours d'eau, nappes libres et d'accompagnement, non captives et captives) Exemples : création, réhausse, réhabilitation de retenues... 3. les projets de Réutilisation des Eaux Usées Traitées Exemple : Création / extension d'ouvrages collectifs de traitement, capacité de stockage et de distribution 4. l'amélioration des infrastructures collectives existantes Exemple : Adaptation des infrastructures de stockage (seulement dans les zones où l'état des masses d'eau est en bon état), réseaux d'acheminement, stations de pompage.
Date indicative de démarrage du dispositif	2024
Bénéficiaires éligibles	<p>Personnes morales porteuses de projets collectifs d'hydraulique agricole.</p> <p>Par exemple : les collectivités territoriales, les EPCI (dont syndicats mixtes, société d'économie mixte...), les coopératives, les ASA (associations syndicales autorisées), les ASL (associations syndicales libres) ...</p> <p>Pour les projets Reuse : bénéficiaire public ou privé dans le cadre</p>

	<p>d'une concession de travaux ou d'aménagement</p> <p>Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets.</p>
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>Les projets devront répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir une vocation d'irrigation agricole, - disposer des autorisations environnementales conformes à la Nomenclature Eau définie à l'article R214-1 du code de l'environnement, - disposer d'un compteur d'eau au niveau des point de prélèvement, en cas d'absence doit être programmé dans le cadre de l'investissement, - présenter à la demande d'aide une note technique et économique présentant la faisabilité du projet. <p>Les projets devront présenter des engagements agroécologiques parmi les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atteinte du niveau supérieur ou spécifique à l'Agriculture Biologique de l'éco régime du premier pilier de la PAC • Couverture des sols ; • Protection de la biodiversité ; • Suppression de produits phytosanitaires CMR (cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques) ; • Recours au matériel d'irrigation optimisant les apports d'eau (matériel de télégestion/pilotage automatique de l'irrigation, systèmes d'irrigation localisée, systèmes de réduction de l'utilisation de l'eau). <p>Les engagements agroécologiques seront vérifiés sur la base d'un diagnostic d'exploitation à la demande d'aide et réalisés au plus tard dans les deux ans après le paiement du solde. Des contrôles sont mis en place pouvant le cas échéant conduire à des remboursements / sanctions en cas de non-respect.</p> <p>Les conditions et les exploitations concernées par les engagements agroécologiques seront précisées dans les documents de mise en œuvre.</p> <p><u>Conditions supplémentaires par type de projet</u></p> <p>1. Les projets de développement de l'irrigation sans point de prélèvement dans les masses d'eau</p> <p>Pour les ouvrages de collecte d'eau de pluie issue de toiture : ne sont éligibles que les projets de stockage > 800 m³</p> <p>2. Les projets de développement de l'irrigation avec prélèvement dans les masses d'eau superficielles et souterraines</p> <p>Ne sont éligibles que les projets dont les prélèvements se font dans des masses d'eau en équilibre (cf. Rubrique supplémentaire</p>

	<p>– cartes de l'état des masses d'eau)</p> <p>3. les projets de Réutilisation des Eaux Usées Traitées - la fourniture et l'utilisation de cette eau doit être conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil (46) Article 74 - être inscrits dans un projet de Territoire PTGE, le cas échéant</p> <p>4. l'amélioration d'installations collectives existantes Ne sont éligibles que les projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui ne conduisent pas à une augmentation de volume prélevé, ni de surface irrigable - Pour les projets dont les prélèvements se font dans les masses d'eau en bon état (cf. Rubrique supplémentaire cartes Etat des masses d'eau) : un diagnostic (ex-ante) démontre que l'investissement est susceptible de permettre une économie d'eau potentielle de 5% minimum des prélèvements des exploitations irrigantes raccordées au réseau concerné (sauf pour les projets exclusivement liés à l'efficacité énergétique). - Pour les projets dont les prélèvements se font dans les masses d'eau en état moins que bon (cf. Rubrique supplémentaire cartes Etat des masses d'eau) : seuls les projets d'amélioration des réseaux d'acheminement et des stations de pompage sont éligibles. Un diagnostic (ex-ante) démontre que l'investissement est susceptible de permettre une économie d'eau potentielle de 20% minimum des prélèvements des exploitations irrigantes raccordées au réseau concerné et le projet permet une réduction effective des volumes prélevés de 10% minimum après investissement
Coûts éligibles	<p>Les coûts éligibles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux - Equipements/matériels - Foncier) - Dépenses immatérielles directement liées à l'investissement (maîtrise d'œuvre, études préalables , Assistance à Maîtrise d'ouvrage...) -
Inéligibilités	<ul style="list-style-type: none"> - Les projets qui ne servent pas à l'irrigation (ex : abreuvement des animaux, lutte contre le gel...) - Matériels d'irrigation à la parcelle - Frais relatifs au montage du dossier de demande d'aide - Frais juridiques liés au projet - Auto-construction (achat, location de matériel, main-d'œuvre pour les travaux réalisés par le porteur de projet) - Matériels et équipement d'occasion - Investissements financés par crédit-bail. <p>L'appel à projets précisera l'exhaustivité des dépenses inéligibles.</p>
Eligibilité temporelle des dépenses	<p>Dépenses éligibles à partir du dépôt de la demande d'aide, après ouverture du dispositif. Des précisions sont apportées par l'appel à projets.</p>
Eligibilité géographique	<p>L'investissement doit être localisé sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine</p> <p>Pour les projets interrégionaux se référer à l'appel à projets.</p>

Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux	Ligne de partage avec les autres dispositifs portés par la Région et/ou le FEADER : Investissements hydrauliques de réutilisation des eaux usées de traitement multi-usages : Appel à projets régional REUSE (Direction de l'Environnement de la Région)
Ligne de partage FESI	Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement.
Principes de sélection	<p>Pour les projets de développement de l'irrigation (1 et 2) Types de culture (Cultures légumineuses/protéiques, fruits et légumes, autonomie fourragère, semence) Réhabilitation de plans d'eau existants Jeune Agriculteur/Nouvel Agriculteur /Prêt d'Honneur Projets de stockage Exploitations certifiées ou en conversion Agriculture Biologique sur 97% de la Surface Agricole Utile</p> <p>Pour les projets de Réutilisation des Eaux Usées Traitées (3) Types de culture (Cultures légumineuses/protéiques, fruits et légumes, autonomie fourragère, semence) Jeune Agriculteur/Nouvel Agriculteur /Prêt d'Honneur Exploitations certifiées ou en conversion Agriculture Biologique sur 97% de la Surface Agricole Utile</p> <p>Pour l'amélioration d'installations collectives existantes (4) Types de culture (Cultures légumineuses/protéiques, fruits et légumes, autonomie fourragère, semences) Jeune Agriculteur/Nouvel Agriculteur /Prêt d'Honneur Maîtrise d'ouvrage publique Exploitations certifiées ou en conversion Agriculture Biologique sur 97% de la Surface Agricole Utile</p> <p>Les critères de sélection qui en découlent sont vérifiés exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées en comité de suivi ou dans le cahier des charges des documents de mise en œuvre.</p>
Fonctionnement du dispositif	Appel à projets, à l'exception des projets de Réutilisation des Eaux Usées Traitées (fil de l'eau)
Bonifications éventuelles	Non concerné
Montants et taux maximum d'aide publique	<p>1 et 2. Les projets de développement de l'irrigation : <u>Etudes préalables (sans réalisation de travaux hydrauliques)</u> Taux Maximum Aide Publique : 100% Taux d'aide (FEADER + contrepartie) : 80% <u>Dépenses matérielles et immatérielles</u> Taux Maximum Aide Publique : 100% Taux d'aide (FEADER + contrepartie) : 60%</p> <p>3. Les projets de Réutilisation des Eaux Usées Traitées : <u>Etudes préalables (sans réalisation de travaux hydrauliques) :</u> Taux Maximum Aide Publique : 100% Taux d'aide (FEADER + contrepartie) : 80%</p>

	<p><u>Dépenses matérielles et immatérielles :</u> Taux Maximum Aide Publique : 100% Taux d'aide FEADER 20%</p> <p>4. L'amélioration d'installations collectives existantes : <u>Etudes préalables (sans réalisation de travaux hydrauliques)</u> Taux Maximum Aide Publique : 100% Taux d'aide (FEADER + contrepartie) : 80%</p> <p><u>Dépenses matérielles et immatérielles</u> Taux Maximum Aide Publique : 100% Taux d'aide publique (FEADER + contrepartie) : 60%</p>
Taux de cofinancement FEADER	60%
Type de soutien	Subvention
Top up	Oui
Co financeurs principaux/ponctuels	Région, Agences de l'eau, Départements, Etat
Plancher (en dépenses éligibles)	10 000 €
Plafonds (en dépenses éligibles)	<ul style="list-style-type: none"> - Dépenses immatérielles plafonnées à 12% des dépenses matérielle éligibles. - Foncier plafonné à 10% des dépenses totales éligibles. <p>D'autres plafonds pourront être instaurés, ceux-ci seront précisés dans les documents de mise en œuvre.</p>
Modalités de versement	2 versements maximum
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	Non
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	
Règlementation aides d'Etat	Soumis à l'article 42 du TFUE
Maintien des dépenses	Non concerné
<p>Rubrique supplémentaire :</p> <p>Conditions relatives à l'état quantitatif des masses d'eau : cartes des masses d'eau souterraines ou de surface en état moins que bon</p>	<p>Article 74-4 du règlement (UE) 2021/2115 Amélioration d'une installation existante sans augmentation des surfaces irriguées, ni des prélèvements</p> <ul style="list-style-type: none"> - En Zone en bon état : vérifier économie d'eau potentielle de 5% minimum - En zone en état moins que bon : vérifier l'économie d'eau effective de 2,5% minimum <p>SAUF pour les projets spécifiques suivants (pas de condition d'économie d'eau) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Efficacité énergétique seulement - Reuse sans incidence sur les masses d'eau sous-terraines ou de surfaces - Création de réservoir sans incidence environnementale négative importante <p>Article 74-6 du règlement (UE) 2021/2115 Création/extension d'une installation existante avec augmentation des surfaces ou augmentation des prélèvements</p> <ul style="list-style-type: none"> - En Zone en bon état : vérifier l'absence d'incidence environnementale négative importante - En zone en état moins que bon : PAS DE FINANCEMENT PUBLIC

	<p>En Nouvelle-Aquitaine :</p> <ul style="list-style-type: none">- les masses d'eau souterraines ou de surface en équilibre correspondent aux masses d'eau dont l'état n'a pas été qualifié de « moins que bon » définies dans l'Art.74- les masses d'eau en état moins que bon sont listées et annexées aux documents de mise en œuvre.
--	--

73.08.01 Investir dans le renouvellement des forêts et l'adaptation au changement climatique

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Article 73 Investissements
Base réglementaire : article du PSN	Article 73.08 : Investissements forestiers productifs : amélioration, renouvellement productif et projets globaux en forêt.
Intitulé dispositif régional NAQ	Investir dans le renouvellement des forêts et l'adaptation au changement climatique.
Indicateurs de résultats associés	R.18 : Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier : Somme des coûts totaux éligibles des opérations soutenues
Indicateurs de réalisation associés	O.24 : Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations agricoles.
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	<p>La Nouvelle-Aquitaine dispose de massifs et d'essences diversifiés sources d'une grande richesse, avec un fort potentiel à valoriser afin de contribuer au développement économique, social, environnemental des territoires, et répondre aux enjeux liés à la croissance verte.</p> <p>La dynamisation de la sylviculture dans les forêts de Nouvelle-Aquitaine est un objectif important pour approvisionner la filière forêt-bois et pour renouveler les peuplements. Elle doit se faire dans le cadre d'une gestion des forêts.</p> <p>Au-delà de l'enjeu économique, le renforcement du renouvellement des forêts doit viser à contribuer à la politique d'atténuation des effets du changement climatique : capture et stockage du carbone atmosphérique, amélioration de la résilience des peuplements et transformation des peuplements inadaptés aux nouvelles conditions climatiques.</p> <p>Dans ce contexte, il est important d'investir dans le boisement, le renouvellement des forêts et l'amélioration des peuplements en accompagnant les investissements notamment par les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ relancer la dynamique de gestion des taillis déperissant ou dégradés de faible valeur économique; ✓ augmenter la qualité des peuplements et des bois produits pour répondre à la demande de la filière ; ✓ mettre en place de nouvelles peupleraies de qualité et développer la qualité des peupleraies existantes ; ✓ améliorer la résilience et la valeur environnementale des peuplements.
Date indicative de démarrage du dispositif	Novembre 2023
2. Éligibilité	
Bénéficiaires éligibles	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les propriétaires privés (personnes morales ou physiques), individuels ou regroupés.

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les structures de regroupement des investissements telles que les OGEC (coopératives forestières), les associations syndicales autorisées (ASA), les associations syndicales libres (ASL, ASLGF...), si elles sont titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations, GIEEF. ✓ Les propriétaires de forêts publiques autres que l'Etat
Conditions d'éligibilité	<p><u>Seuils d'accès aux aides à l'investissement forestier :</u> L'aide publique doit être supérieure à 1000€ ou la surface minimale par dossier doit faire au moins 1 ha. Le dossier peut être composé d'îlots plus petits. Pour le peuplier, les aides minimales pour les opérations de premiers boisements, reboisements ou remise en production ainsi que pour l'élagage, correspondent à une surface de 0.5 ha.</p> <p><u>Parcelles éligibles à la transformation :</u> Taillis, mélanges taillis futaie de faible valeur économique, de futaies déperissantes.</p> <p><u>Parcelles éligibles à l'amélioration :</u> Parcelles de faible valeur économique mais avec un peuplement permettant grâce à des interventions sylvicoles d'amélioration de produire à terme du bois d'œuvre de qualité.</p> <p><u>Garantie de gestion durable :</u> Préalablement à l'attribution de l'aide, le demandeur doit disposer d'un document de gestion durable (DGD), qui doit couvrir l'intégralité des surfaces concernées par la demande d'aide ou d'une preuve de demande d'agrément de DGD, ou d'une attestation sur l'honneur qu'il compte en déposer un. L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité. Le versement de la subvention se fait uniquement si le DGD est en vigueur.</p> <p><u>Diagnostic sylvicole :</u> Pour toute demande, un diagnostic sylvicole préalable doit être réalisé. Ce document établit les caractéristiques du peuplement. Il permet d'établir et de définir les conditions matérielles dans lesquelles doivent être réalisés les travaux éligibles au regard des caractéristiques stationnelles, sylvicoles, environnementales et socioéconomiques des zones d'intervention. Il décrit également des itinéraires de diversification souhaités si la clause de biodiversité est actionnée. Ce diagnostic couvre la partie concernée par les travaux. Le diagnostic sylvicole est considéré comme une étude préalable au démarrage des travaux. La demande d'aide ne sera éligible que si elle est conforme aux recommandations de ce diagnostic, notamment en ce qui concerne le choix des essences, les densités de plantations, la prise en compte de la biodiversité, les facteurs environnementaux et la protection des paysages. Les travaux aidés devront également être conformes à la gestion précisée par le document de gestion durable.</p> <p><u>Diversification pour les transformations :</u> Une exigence de diversification est applicable aux projets d'une</p>

	<p>surface d'un seul tenant supérieure à 4 ha sauf pour le peuplier.</p> <p>Cas particulier du premier boisement : En application de l'article 122-2 du code de l'environnement, les premiers boisements relèvent d'un « examen au cas par cas » : dans ce cadre, l'autorité environnementale indiquera si le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.</p>
Coûts éligibles	Travaux de plantations et d'amélioration des peuplements. Ils seront précisés dans le cahier des charges correspondant.
Inéligibilités	Aucune aide n'est octroyée pour la plantation des arbres suivants : <ul style="list-style-type: none"> ✓ arbres pour la formation de taillis à rotation rapide ; ✓ arbres de Noël; ✓ arbres à croissance rapide destinés à la production d'énergie ; ✓ essence ne respectant pas l'arrêté régional en vigueur sur les matériels forestiers de production.
Éligibilité temporelle des dépenses	Ces éléments seront précisés dans le cahier des charges
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux	Existence de dispositifs à l'échelle nationale par appel à projets (<i>France 2030</i>), à l'échelle départementale, à l'échelle des parcs nationaux naturels régionaux. Des lignes de partages seront établies et si chevauchement de dispositifs des contrôles croisés seront organisés.
Ligne de partage FESI	Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement.
3. Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de priorisation	En tant qu'intervention poursuivant de toute évidence des objectifs environnementaux, le type d'intervention 73.08.01 dédié au renouvellement des forêts ne procède pas à une sélection des projets avec un seuil de sélection minimal à atteindre mais les priorise jusqu'à épuisement de l'enveloppe dédiée. Cette priorisation sera précisée dans le cahier des charges.
Fonctionnement du dispositif	Fil de l'eau
Bonifications éventuelles	<u>Taux de base : 40 %</u> <u>Regroupement de chantiers géographiquement proches : l'aide est bonifiée de 10%</u> <u>Diversification : l'aide est bonifiée de 15%</u> Elle peut prendre 2 formes qui peuvent éventuellement se combiner : <ul style="list-style-type: none"> • mélange d'essences, • maintien et entretien d'éléments de biodiversité (lisières, zones humides, îlots de sénescence,...).
Montants et taux maximum d'aide publique	Taux maximum d'aide publique : 65%
4. Nature et montant de l'aide	
Taux de cofinancement FEADER	60%
Type de soutien	Subvention
Top up	Oui
Co financeurs principaux/ponctuels	Région/Départements
5. calcul du montant de l'aide	

Plancher	Des planchers pourront être instaurés, ceux-ci seront précisés dans les cahiers des charges.
Plafonds	Des plafonds pourront être instaurés, ceux-ci seront précisés dans les cahiers des charges.
Modalités de versement	Un versement unique
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	Barèmes de coûts unitaires selon les essences, la nature et la localisation des travaux.
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	Des précisions seront définies dans les cahiers des charges.
Réglementation aides d'Etat	Hors champs de l'article 42 du TFUE : rattachement au régime exempté de notification SA.107473 Aide dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027
Maintien des dépenses	Non concerné

75.01.01 Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA) pour les Jeunes Agriculteurs

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Aide à l'installation du jeune agriculteur
Base réglementaire : article du PSN	Article 75.01 Aides à l'installation du jeune agriculteur
Intitulé dispositif régional NAQ	Dotation et Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA) pour les Jeunes Agriculteurs
Indicateurs de résultats associés	R.36 – Renouveau générationnel : Nombre de jeunes agriculteurs s'installant avec le soutien de la PAC
Indicateurs de réalisation associés	O.25 Nombre de jeunes agriculteurs recevant une aide à l'installation
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	Aider les futurs chefs d'exploitation qui s'engagent dans un projet viable et agro-écologique, sur la base d'un projet d'installation établi sur 4 ans.
Date indicative de démarrage du dispositif	Juin 2023 Le premier semestre 2023 sera couvert par la programmation du RDR3.
2. Eligibilité	
Conditions d'éligibilité du bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Être âgé de plus de 18 ans et de moins de 41 ans, - Être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.), - Ou titulaire d'un diplôme titre ou certificat de niveau 4 ou supérieur, quelle que soit la spécialité ET prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années, - Ne jamais avoir été affilié à la MSA en tant que chef d'exploitation (une dérogation peut être accordée par l'Autorité de Gestion pour celui qui est affilié à la MSA pour la 1^{ère} fois comme chef d'exploitation depuis moins de 3 ans), - Ne jamais avoir bénéficié de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ou DNJA, - En cas d'installation en société, détenir au moins 10% des parts sociales. <p>Ces conditions sont vérifiées à la date de la demande d'aide.</p> <p>Engagement : S'affilier comme chef d'exploitation au plus tard dans les 6 mois après l'attribution de l'aide et être toujours chef d'exploitation 4 ans après l'attribution de l'aide. Cette condition est vérifiée à la demande de paiement de l'acompte et du solde. En cas de non-respect, une déchéance totale de l'aide est prononcée.</p>
Conditions d'éligibilité du projet	<p>Présenter un projet d'installation sur 4 ans viable et agro écologique, s'appuyant sur une étude économique et son rendu de moins de 1 an élaborée par une structure sélectionnée dans le cadre de l'appel à projet régional, permettant de dégager un SMIC en dernière année d'engagement. Cette condition est vérifiée à la date de la demande d'aide.</p> <p>Engagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'installer dans une exploitation dont le siège social est en Nouvelle-Aquitaine.

	<p>Cette condition est vérifiée à la demande de paiement de l'acompte et du solde. En cas de non-respect, une déchéance totale de l'aide est prononcée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'engager lors de la demande d'aide à ce que l'exploitation bénéficie de l'éco-régime de niveau supérieur ou spécifique Agriculture Biologique au titre du premier pilier de la PAC, ou soit certifiée ou en conversion AB sur 97% de la SAU (surface agricole utile), ou soit certifiée HVE, en année 4 d'engagement. <p>Cette condition est vérifiée au moment du paiement du solde. En cas de non-respect, une déchéance de 20% de l'aide est prononcée. Sont exonérés de cet engagement les projets d'installation sans SAU reposant exclusivement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'élevage en estive, - ou de l'élevage sur parcours non déclaré à la PAC, - ou des productions spécifiques telles que l'apiculture, l'héliciculture et la myciculture.
Coûts éligibles	Non concerné
Inéligibilités	Non concerné
Eligibilité temporelle des dépenses	Non concerné
Ligne de partage PSR/crédits régionaux ou nationaux	Le volet Outil de production de la Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA) est compatible avec le prêt d'honneur de la Région.
Ligne de partage FESI	
3. Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de sélection	<p>La sélection se fera sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la compétence professionnelle du demandeur, - la maturité technico-économique du projet, - la solidité financière du projet, - l'anticipation des risques climatiques et sanitaires. <p>Les critères de sélection qui en découlent sont vérifiés exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dûment identifiées en comité de suivi ou dans le cahier des charges du dispositif.</p>
Fonctionnement du dispositif	Au fil de l'eau
Bonifications éventuelles	Non concerné

Montants et taux maximum d'aide publique	Dotation décomposée en 2 volets			
	Volet trésorerie			
	Modulation	Montant	Condition à respecter	Définitions et vérifications des conditions
	Zone d'installation	Plaine : 13 000 € ou Zone défavorisée simple : 15 000 € ou Montagne: 17 000 €	Le siège d'exploitation et 80% des surfaces se trouvent dans la zone	La condition est vérifiée au moment de la demande de paiement de l'acompte-
Installation hors cadre familial	5 500 €	-installation en individuel ou par création de société : l'exploitant précédent n'est ni père/mère, ni conjoint (marié, pacsé), ni père/mère du conjoint du jeune agriculteur – pour 90% minimum de la surface déclarée PAC ou lors de l'affiliation à la MSA en tant que chef d'exploitation -installation par intégration dans une société existante : aucun des associés exploitants au moment de l'entrée du JA dans la société , n'est père/mère/frère/sœur/ conjoint/ père ou mère du conjoint du jeune agriculteur	Cette condition est vérifiée au moment de la demande de paiement de l'acompte	
Reprise AB	Cas 1 :10 000 € ou Cas2 : 4 000 €	Cas 1 : S'installer sur une exploitation avec 85 % minimum des terres exploitées déjà en AB, et représentant plus de 5 ha ou Cas 2 :S'installer avec reprise de terres AB (minimum 1 ha, quelle que soit la superficie exploitée)	Ces conditions sont vérifiées au moment de la demande de paiement de l'acompte	
Volet Outil de Production				

Montant de dépenses prises en compte	Entre 50 000€ et 75 000€	Entre 75 000€ et 100 000€	Entre 100 000€ et 125 000€	Entre 125 000€ et 150 000€	Entre 150 000€ et 175 000€
projets d'installation comprenant des herbivores reproducteurs	4 400	6 600	8 800	11 000	13 200
autres projets d'installation	4 000	5 000	6 000	7 000	8 000
Montant de dépenses prises en compte	Entre 175 000€ et 200 000€	Entre 200 000€ et 225 000€	Entre 225 000€ et 250 000€	Supérieur à 250 000€	
projets d'installation comprenant des herbivores reproducteurs	15 400	17 600	19 800	22 000	
autres projets d'installation	9 000	10 000	11 000	12 000	
<p>Les dépenses prises en compte sont les dépenses réalisées par l'entreprise, à compter de la date de recevabilité de l'aide et durant les 4 ans d'engagement, de type :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parts sociales de l'exploitation - Les bâtiments agricoles (hors habitation) - Les parts sociales de coopératives ou CUMA - Le cheptel - Le matériel (investissement dans du matériel, et/ou factures d'utilisation de matériel en CUMA) plafonné à 80 000 € - Le foncier plafonné à 50 000 € - Les cotisations annuelles d'adhésion au Service de remplacement <p>Cette condition est vérifiée au moment de la demande de paiement du solde.</p> <p>Un projet d'installation comprend des herbivores reproducteurs s'il justifie d'un minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 UGB de vaches allaitantes ou laitière (+ 36 mois) ou juments ou ânesses de + 36 mois - ou 6 UGB de brebis ou des chèvres de plus de 1 an ou ayant déjà mis bas. <p>Cette condition est vérifiée à la demande de paiement de l'acompte et du solde.</p>					

4. Nature et montant de l'aide	
Taux de cofinancement FEADER	60%
Type de soutien	Subvention
Top up	Oui
Co financeurs principaux/ponctuels	Région
5. calcul du montant de l'aide	
Plancher (en dépenses éligibles)	Non concerné
Plafonds (en dépenses éligibles)	Non concerné
Modalités de versement	2 versements (acompte et solde) :

	<ul style="list-style-type: none"> - 80% de la dotation sur production des justificatifs nécessaires à l'acompte - 20% de la dotation à l'issue de la durée d'engagement (date d'attribution de l'aide + 4 ans)
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	Non
Précisions éventuelles	
Réglementation aides d'Etat	Soumis à l'article 42 TFUE
Maintien des dépenses	Non concerné

75.02.01 Aide au démarrage des entreprises forestières

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Aide à l'installation
Base réglementaire : article du PSN	Article 75.02
Intitulé dispositif régional NAQ	Aide au démarrage des entreprises forestières
Indicateurs de résultats associés	R.37 : Croissance et emploi dans les zones rurales : nouveaux emplois créés dans des projets bénéficiant d'une aide
Indicateurs de réalisation associés	O.27 : Nombre d'entreprises rurales recevant une aide au démarrage
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	Dans un contexte de diminution du nombre de travailleurs manuels en forêt, il s'agit de faciliter l'installation d'entreprises de travaux forestiers en zones rurales en contribuant à l'amélioration des conditions de travail et de sécurité des femmes et des hommes.
Date indicative de démarrage du dispositif	Janvier 2024
2. Éligibilité	
Bénéficiaires éligibles	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes physiques qui, dans les 6 mois à partir du dépôt de la demande d'aide, créent une micro-entreprise dans le but d'exercer une activité manuelle de travaux forestiers dont le siège social est en Nouvelle-Aquitaine et en zone rurale. • Les micro-entreprises de moins de 6 mois à partir du dépôt de la demande d'aide dans le but d'exercer une activité manuelle de travaux forestiers dont le siège social est en Nouvelle-Aquitaine et en zone rurale. <p>Les microentreprises sont définies comme des entreprises qui emploient moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.</p> <p>La zone rurale se définit comme toutes les communes de la Nouvelle Aquitaine de moins de 30 000 habitants auxquelles s'ajoutent les espaces agricoles, forestiers et naturels des communes de 30 000 habitants et plus.</p> <p>Ces conditions sont vérifiées à la date de la demande d'aide.</p>
Conditions d'éligibilité	<p>Un plan d'entreprise sur 3 ans décrivant au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ la situation économique de départ du bénéficiaire ; ✓ les objectifs et les étapes du développement des nouvelles activités ; ✓ les détails sur les actions à mener pour développer les activités : investissements, formations et conseils.
Coûts éligibles	Sans objet
Inéligibilité	
Éligibilité temporelle des dépenses	La mise en œuvre du plan d'entreprise commence dans un délai de neuf mois à compter de la date de la décision d'octroi des aides.
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux	Existence d'un dispositif régional commun à l'ensemble des petites entreprises. L'aide décrite dans cette fiche est spécifique au secteur forestier. Des contrôles croisés seront mis en place.
Ligne de partage FESI	Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y

	a aucun risque de double financement.
3. Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de sélection	Primo créateur (trice). Diplômes ou expériences professionnelles. Formation à l'intervention à proximité des réseaux, et aux gestes de premiers secours. Adhésion à une structure professionnelle. Adhésion à une démarche de type « ETF Gestion durable de la forêt ».
Fonctionnement du dispositif	Fil de l'eau
Bonifications éventuelles	
Montants et taux maximum d'aide publique	Une aide de 4 000 € à 10 000 € plafonnée aux fonds propres.
4. Nature et montant de l'aide	
Taux de cofinancement FEADER	60%
Type de soutien	Subvention
Top up	Oui
Co financeurs principaux/ponctuels	Région
5. calcul du montant de l'aide	
Plancher (en dépenses éligibles)	Non
Plafonds (en dépenses éligibles)	Non
Modalités de versement	Aide versée en plusieurs tranches, le dernier versement est subordonné à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise.
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	Sans objet
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	
Règlementation aides d'Etat	Hors champs de l'article 42 du TFUE : nécessité de rattachement à un régime d'aide d'Etat (régime d'aide en cours d'écriture).
Maintien des dépenses	Non concerné

75.04.01 Solde DJA

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Article 75 Aide au démarrage
Base réglementaire : article du PSN	article 75.04
Intitulé dispositif régional NAQ	Soldes DJA
Indicateurs de résultats associés	Sans Objet
Indicateurs de réalisation associés	0.25 Nombre de jeunes agriculteurs bénéficiant d'une aide à l'installation
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	Assumer les engagements pris sur la programmation précédente dans le cadre de la DJA
Date indicative de démarrage du dispositif	01/01/2025 Jusqu'au 31/12/2024 les soldes DJA sont payés sur la programmation 2014-2022 et payés sous OSIRIS
2. Eligibilité	
Bénéficiaires éligibles	Agriculteur ayant bénéficié d'une DJA sur la programmation 2014-2022
Conditions d'éligibilité	Les dossiers dont les demandes de paiement n'ont pas été reçues par la DDT au 31/12/2024 devront envoyer une attestation d'affiliation MSA en cours pour que l'on prenne une décision juridique annulant la DJ 80 FEADER/20 Etat et prendre une nouvelle décision juridique 60 FEADER/40 Région portant uniquement sur le solde ou paiement intermédiaire et solde Envoi d'un code MDNA pour pouvoir saisir la demande de solde. Ces nouveaux engagements juridiques seront payés sur le PSR, via MDNA.
Coûts éligibles	Solde DJA et paiement intermédiaire pour installation progressive
Inéligibilités	Non
Eligibilité temporelle des dépenses	Non concerné
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux	Aucune autre aide publique ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement.
Ligne de partage FESI	Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement.
3. Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de sélection	Affiliation à la MSA en cours
Fonctionnement du dispositif	Fil de l'eau
Bonifications éventuelles	Non
Montants et taux maximum d'aide publique	Solde des DJ, taux 100%
4. Nature et montant de l'aide	
Taux de cofinancement FEADER	60%
Type de soutien	Subvention
Top up	Non
Co financeurs principaux/ponctuels	Région
5. calcul du montant de l'aide	
Plancher (en dépenses éligibles)	Non
Plafonds (en dépenses éligibles)	Non
Modalités de versement	Paiement intermédiaire et solde
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	Non

Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	Non
Règlementation aides d'Etat	Soumis à l'article 42 TFUE
Maintien des dépenses	Non concerné

75. 05.01 Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA) pour les Nouveaux Agriculteurs

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Aide à l'installation du nouvel agriculteur
Base réglementaire : article du PSN	Article 75.05 – Aide à l'installation du Nouvel Agriculteur
Intitulé dispositif régional NAQ	Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA) pour les Nouveaux Agriculteurs
Indicateurs de résultats associés	R.37 - Croissance et emploi dans les zones rurales : Nouveaux emplois créés dans des projets bénéficiant d'une aide
Indicateurs de réalisation associés	O.26 Nombre de nouveaux agriculteurs bénéficiant d'une aide à l'installation
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	Aider les nouveaux chefs d'exploitation qui s'engagent dans un projet viable et agro-écologique, sur la base d'un projet d'installation établi sur 4 ans
Année de démarrage du dispositif	Juin 2023
2. Eligibilité	
Conditions d'éligibilité du bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Être âgé de plus de 41 ans et moins de 55 ans - Être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.), - Ou titulaire d'un diplôme titre ou certificat de niveau 4 ou supérieur, quelle que soit la spécialité ET prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années, - Ne jamais avoir été affilié à la MSA en tant que chef d'exploitation (une dérogation peut être accordée par l'Autorité de Gestion pour celui qui est affilié à la MSA pour la 1^{ère} fois comme chef d'exploitation depuis moins de 3 ans –) - Ne jamais avoir bénéficié de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA ou DNJA) - En cas d'installation en société, détenir au moins 10% des parts sociales. <p>Ces conditions sont vérifiées à la date de la demande d'aide.</p> <p>Engagement : S'affilier comme chef d'exploitation au plus tard dans les 6 mois après l'attribution de l'aide et être toujours chef d'exploitation 4 ans après l'attribution de l'aide.</p> <p>Cette condition est vérifiée à la demande de paiement de l'acompte et du solde. En cas de non-respect, une déchéance totale de l'aide est prononcée.</p>
Conditions d'éligibilité du projet	<p>Présenter un projet d'installation sur 4 ans viable et agro-écologique, s'appuyant sur une étude économique et son rendu de moins de 1 an élaborée par une structure sélectionnée dans le cadre de l'appel à projet régional, permettant de dégager un SMIC en dernière année d'engagement</p> <p>Cette condition est vérifiée à la date de la demande d'aide.</p>

	<p>Engagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'installer dans une exploitation dont le siège social est en Nouvelle-Aquitaine <p>Cette condition est vérifiée à la demande de paiement de l'acompte et du solde.</p> <p>En cas de non-respect, une déchéance totale de l'aide est prononcée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'engager lors de la demande à ce que l'exploitation bénéficie de l'éco-régime de niveau supérieur ou spécifique Agriculture Biologique au titre du premier pilier de la PAC, ou soit certifiée ou en conversion AB sur 97% de la SAU (surface agricole utile), ou soit certifiée HVE, en année 4 d'engagement. <p>Cette condition est vérifiée au moment du paiement du solde.</p> <p>En cas de non-respect, une déchéance de 20% de l'aide est prononcée.</p> <p>Sont exonérés de cet engagement les projets d'installation sans SAU reposant exclusivement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'élevage en estive, - ou de l'élevage sur parcours non déclaré à la PAC, <ul style="list-style-type: none"> ▪ ou des productions spécifiques telles que l'apiculture, l'héliciculture et la myciculture. 					
Coûts éligibles	Non concerné					
Inéligibilités	Non concerné					
Eligibilité temporelle des dépenses	Non concerné					
Ligne de partage PSN/crédits Région	L'aide à l'installation Nouvel Agriculteur est compatible avec le prêt d'honneur de la Région Nouvelle-Aquitaine.					
Ligne de partage FESI	.					
3. Modalités d'octroi de l'aide						
Principes de sélection	<p>La sélection se fera sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la compétence professionnelle du demandeur - la maturité technico-économique du projet - la solidité financière du projet - l'anticipation des risques climatiques et sanitaires. <p>Les critères de sélection qui en découlent sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées en comité de suivi ou dans le cahier des charges du dispositif.</p>					
Fonctionnement du dispositif	Fil de l'eau					
Bonifications éventuelles	Non concerné					
Montants et taux maximum d'aide publique	Volet Outil de Production					
	Montant de dépenses prises en compte	Entre 50 000€ et 75 000€	Entre 75 000€ et 100 000€	Entre 100 000€ et 125 000€	Entre 125 000€ et 150 000€	Entre 150 000€ et 175 000€
	Projets d'installation comprenant des	4 400	6 600	8 800	11 000	13 200

herbivores reproducteurs					
Autres projets d'installation	4 000	5 000	6 000	7 000	8 000
Montant de dépenses prises en compte	Entre 175 000€ et 200 000€	Entre 200 000€ et 225 000€	Entre 225 000€ et 250 000€	Supérieur à 250 000€	
Projets d'installation comprenant des herbivores reproducteurs	15 400	17 600	19 800	22 000	
Autres projets d'installation	9 000	10 000	11 000	12 000	
<p>Les dépenses prises en compte sont les dépenses réalisées par l'entreprise, à compter de la date de recevabilité de l'aide et durant les 4 ans d'engagement, de type :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parts sociales de l'exploitation - Les bâtiments agricoles (hors habitation) - Les parts sociales de coopératives ou CUMA - Le cheptel - Le matériel (investissement dans du matériel, et/ou factures d'utilisation de matériel en CUMA) plafonné à 80 000 € - Le foncier plafonné à 50 000 € - Les cotisations annuelles d'adhésion au Service de remplacement. <p>Cette condition est vérifiée au moment de la demande de solde.</p> <p>Un projet d'installation comprend des herbivores reproducteurs s'il justifie d'un minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 UGB de vaches allaitantes ou laitière (+ 36 mois) ou juments ou ânesses de + 36 mois - ou 6 UGB de brebis ou des chèvres de plus de 1 an ou ayant déjà mis bas. <p>Cette condition est vérifiée à la demande de paiement de l'acompte et du solde.</p>					
4. Nature et montant de l'aide					
Taux de cofinancement FEADER	60%				
Type de soutien	Subvention				
Top up	Oui				
Co financeurs principaux/ponctuels	Région				
5. calcul du montant de l'aide					
Plancher (en dépenses éligibles)	Non concerné				
Plafonds (en dépenses éligibles)	Non concerné				
Modalités de versement	2 versements (acompte et solde): <ul style="list-style-type: none"> - 80% de la dotation dès production des justificatifs nécessaires à l'acompte - 20% de la dotation à l'issue de la durée d'engagement (date d'attribution de l'aide + 4 ans) 				
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	Sans objet				

Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	
Réglementation aides d'Etat	- Soumis à l'article 42 TFUE
Maintien des dépenses	Non concerné

¹ Au titre de l'appel à projet de la Région

77.01.01 Partenariat Européen d'Innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Coopération
Base réglementaire : article du PSN	Article 77
Intitulé dispositif régional NAQ	Partenariat Européen d'Innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture
Indicateurs de résultats associés	R1. Améliorer les performances grâce aux connaissances et à l'innovation : nombre de personnes bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation, d'échange de connaissance ou participants à PEI
Indicateurs de réalisation associés	O1. Nombre de projets des groupes opérationnels du Partenariat Européen d'Innovation (PEI)
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	<p>L'innovation est un des leviers pour répondre aux défis actuels : changement climatique, bien-être animal, optimisation des systèmes de production, diversification, réponse aux attentes sociétales, etc.</p> <p>Objectif : soutenir les innovations collaboratives ascendantes cherchant à répondre à un besoin terrain porté par les agriculteurs et les sylviculteurs. Les filières, acteurs du conseil, de l'enseignement et la recherche, collectivités leur apportant des solutions innovantes et valorisant les connaissances produits.</p> <p>Périmètre : secteur agricole, forêt-bois, filières alimentaires</p> <p>Deux phases de soutien:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'émergence des groupes opérationnels : phase de définition de structuration pour développer l'idée, affiner les actions, le partenariat et le plan de financement 2. La mise en œuvre des projets des groupes opérationnels : fonctionnement du groupe et mise en œuvre des actions pour proposer une solution testée et éprouvée <p>La complémentarité des acteurs du GO fait toute la force de la co-création / co-décision tout au long du projet.</p> <p>Innovation : il peut s'agir d'une proposition totalement inédite ou de l'adaptation aux conditions locales d'une solution existante dans un autre contexte géographique ou environnemental. Elle peut être technique, organisationnelle ou sociale.</p>
Année de démarrage du dispositif	2024. En 2023, les projets relèveront de la programmation 2014-2022.
2. Eligibilité	
Bénéficiaires éligibles	<p>Les bénéficiaires éligibles (chef de file et partenaires) doivent intervenir dans les secteurs agricole, agroalimentaire ou forestier et peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des personnes morales ou physiques : un agriculteur, un sylviculteur, un groupement labélisé Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE), Groupements d'Intérêt Economique et Ecologique Forestier (GIEEF), un groupement de producteurs, une coopérative, une organisation

	<p>interprofessionnelle, une fédération, une association ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes ; - des organismes de recherche ou de diffusion des connaissances : centre technique, institut de recherche, établissement public d'enseignements et établissement de recherche ; - des associations ou autres structures juridiques porteuses de clusters ou de grappes d'entreprises. <p>Le bénéficiaire est un partenaire chef de file.</p>
Conditions d'éligibilité	<p><u>Pour les phases d'émergence et de fonctionnement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Au moins deux entités distinctes : un acteur de l'amont des filières et un organisme de recherche et/ou de diffusion des connaissances - Le partenariat n'est pas uniquement composé d'organismes de recherche (les activités de recherche doivent prévoir des activités d'appui et de soutien aux structures de l'amont des filières) - Les GO doivent communiquer sur leur projet notamment via les réseaux de la PAC - Accord de partenariat entre les partenaires - Nouveau projet : pas de financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide - Adéquation avec les thématiques régionales
Coûts éligibles	<ul style="list-style-type: none"> - Coûts directs de fonctionnement et d'animation du GO notamment : frais de personnel, voyages d'études, prestations externes, investissements en acquisition et location (équipements et consommables) - Coûts indirects des membres partenaires au GO
Inéligibilités	Matériel d'occasion
Éligibilité temporelle des dépenses	Ces éléments sont précisés dans l'appel à projets.
Éligibilité géographique	Le projet doit être localisé sur le territoire de l'AG. La localisation du projet est déterminée par son lieu de réalisation. Il peut s'agir du lieu de l'investissement physique, du lieu de démonstration, de formation, d'un salon, etc. Lorsqu'un tel lieu n'existe pas, il est proposé de retenir la localisation du siège du porteur de projet ou la zone à laquelle bénéficie l'opération si elle peut être déterminée.
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux	Aucune autre aide publique ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement.
Ligne de partage FESI	Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double.
3. Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de sélection	<ul style="list-style-type: none"> - Composition du partenariat - Méthodologie et qualité du projet - Ambition et impact du projet - Caractère innovant du projet
Fonctionnement du dispositif	Appel à projets
Bonifications éventuelles	
Montants et taux maximum d'aide publique	Taux maximum d'aide publique 80%
4. Nature et montant de l'aide	
Taux de cofinancement FEADER	80%
Type de soutien	Subvention

Top up	Oui pour des éventuels financeurs externes
Co financeurs principaux	Région
5. calcul du montant de l'aide	
Plancher (en dépenses éligibles)	<p>1. Phase d'émergence : 20 000€</p> <p>2. Phase de fonctionnement : 100 000€</p> <p>Ces plafonds s'appliquent uniquement à l'instruction de la demande d'aide.</p>
Plafonds (en dépenses éligibles)	<p>1. Phase d'émergence : 75 000€</p> <p>2. Phase de fonctionnement : 450 000€</p>
Modalités de versement	<p>Une avance possible</p> <p>Un acompte</p> <p>Un solde</p>
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	<ul style="list-style-type: none"> Dépenses de personnel : application de barèmes standards de coût unitaire (coûts horaire) distinguant deux catégories de postes « cadre » et « hors cadre » dont les montants sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice de coût du travail INSEE et inscrits dans les documents de mise en œuvre. Coûts indirects : taux forfaitaire de 15% appliqué sur le montant de dépenses de personnel obtenu après application du barème standard de coût unitaire. <p>Les modalités d'application de ces OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre.</p>
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	Non
Réglementation aides d'Etat	<p>Mixte selon les projets :</p> <p>Soumis à l'article 42 du TFUE</p> <p>Hors champs de l'article 42 du TFUE : rattachement au régime exempté de notification SA. 108225 (2023/N) Aides en faveur des zones rurales cofinancées par le FEADER ou octroyées en tant que financement national complémentaire.</p>
Maintien des dépenses	Non concerné

77.03.01 Coopération pour encourager le développement des systèmes de qualité

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Investissements
Base réglementaire : article du PSN	article 77
Intitulé dispositif régional NAQ	Coopération pour encourager le développement des systèmes de qualité
Indicateurs de résultats associés	Sans Objet
Indicateurs de réalisation associés	O.29 Nombre de bénéficiaires bénéficiant d'une aide pour participer à des systèmes de qualité officiels.
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	<p>Accroître la notoriété des produits de qualité de Nouvelle-Aquitaine afin de majorer la valeur ajoutée de l'ensemble de la filière régionale et particulièrement celle des exploitations agricoles.</p> <p>L'enjeu est de répondre aux attentes sociétales et européennes en matière de qualité de l'alimentation et de santé, de résilience des productions agricoles et de bien-être animal.</p> <p>L'ensemble des produits sous Signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) de Nouvelle-Aquitaine est concerné, exception faite des produits vitivinicoles sauf s'ils sont issus d'exploitation en agriculture biologique ou qu'ils participent à des actions de promotion avec des produits sous SIQO non vitivinicoles.</p>
Année de démarrage du dispositif	2024. En 2023, les projets relèveront de la programmation 2014-2022.
2. Eligibilité	
Bénéficiaires éligibles	Organismes de Défense et de Gestion, interprofessions, groupements de l'agriculture biologique, groupements d'Intérêt Economique, agriculteurs et groupements d'agriculteurs, entreprises de transformation de produits agricoles, structures de droit privées regroupant majoritairement des SIQO et autres systèmes de qualité reconnus.
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Adéquation avec les objectifs de la politique régionale - Projet de coopération entre plusieurs entités : par nature, les systèmes de qualité sont des projets de coopération entre plusieurs entités (au moins deux entités distinctes) - Le projet déposé à la demande d'aide doit comprendre une présentation de la problématique, une description du programme d'action prévisionnel, et, un plan de promotion le cas échéant. <p>Les actions concernent les SIQO suivants : AOP/AOC, IGP, Label Rouge, Agriculture biologique, STG.</p> <p>Les SIQO vitivinicoles ne sont pas éligibles exception faite de programmes multiproduits (dont un au moins n'est pas viticole) et des vins produits en agriculture biologique.</p>
Coûts éligibles	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation ou participation à des salons professionnels ou grand public, - Organisation de campagnes de communication et de promotion sur divers canaux, - Soutien à de l'animation sur lieu de vente, - Soutien à la conception liée à la création ou à la refonte d'un site Internet non marchand,
Inéligibilités	<ul style="list-style-type: none"> - Coûts internes,

	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenance de sites internet, - Transport des animaux, - Défraiement des agriculteurs, - Frais de déplacements,
Eligibilité temporelle des dépenses	Ces éléments sont précisés dans l'appel à projets.
Eligibilité géographique	Le siège social du bénéficiaire doit se situer sur le territoire de l'autorité de gestion régionale et/ou une partie du SIQO doit être produit sur le territoire de l'AG.
Ligne de partage PSN/crédits Région	Pas de risque identifié à ce jour mais contrôle croisé à effectuer si ouverture de nouveaux dispositifs nationaux/régionaux. Contrôles croisés pour certaines aides France-Agri-Mer.
Ligne de partage FESI	Les actions décrites dans cette fiche sont exclusivement soutenues au titre de cette intervention du PSR.
3. Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de sélection	<ul style="list-style-type: none"> - Démarche multi SIQO, - Valorisation de démarches territoriales multi produit, - Stratégie de communication pluriannuelle, critères de suivi-évaluation, - Adéquation avec les objectifs de la politique régionale.
Fonctionnement du dispositif	Appel à projet annuel
Bonifications éventuelles	Bonifications envisagées de montants ou de taux pour les projets collectifs (multi-SIQO) et/ou les démarches territoriales, et/ou les filières en difficultés conjoncturelles.
Montants et taux maximum d'aide publique	Taux maximum d'aide publique 70 %
4. Nature et montant de l'aide	
Taux de cofinancement FEADER	60%
Type de soutien	Subvention
Top up	Oui
Co financeurs principaux/ponctuels	Région
5. calcul du montant de l'aide	
Plancher (en dépenses éligibles)	20 000 €, ce plancher s'applique uniquement à l'instruction de la demande d'aide
Plafonds (en dépenses éligibles)	600 000 € Des plafonds intermédiaires pourront être précisés dans l'appel à projets.
Modalités de versement	Avance possible jusqu'à 50% Solde NB : A défaut de l'obtention d'une avance, un acompte sera possible.
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	Goodies : taux forfaitaire 5% appliqué sur les dépenses totales éligibles avant OCS. Produit de dégustation (achat) : taux forfaitaire 3% appliqué sur les dépenses totales éligibles avant OCS Animation magasin : montant forfaitaire de 200€/ jour /animateur Les modalités d'application de ces OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre.
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	Non
Églements aides d'Etat	Soumis à l'article 42 du TFUE
Maintien des dépenses	Non concerné

77.05.01 LEADER

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Coopération
Base réglementaire : article du PSN	article 77
Intitulé dispositif régional NAQ	LEADER
Indicateurs de résultats associés	R37 Croissance et emploi dans les zones rurales : Nouveaux emplois créés dans les projets bénéficiant d'une aide R38. Couverture LEADER : Population rurale couverte par les stratégies de développement local. R39 Développement de l'économie rurale hors des exploitations : nombre d'entreprises du secteur de l'économie rurale ayant reçu une aide pour leur développement.
Indicateurs de réalisation associés	O31. Nombre de stratégies de développement local (Leader) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	<p>La Région Nouvelle-Aquitaine met en place une démarche territoriale multi-fonds pour la mise en œuvre du volet territorial des fonds européens 2021-2027. Cette approche territoriale multi-fonds regroupe:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le programme LEADER, intégré à l'objectif H du Programme Stratégique National de la Politique Agricole Commune 2023-2027 : « Promouvoir l'emploi, la croissance et l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bio économie et la sylviculture » ; - l'Objectif Stratégique 5 du programme FEDER FSE+ 2021-2027 Nouvelle-Aquitaine : « Une Nouvelle-Aquitaine qui accompagne ses territoires pour répondre à leurs défis économiques, sociaux, et environnementaux », - le programme DLAL (Développement Local mené par les Acteurs Locaux), Objectif Spécifique 3.1 intégré à la Priorité 3 du Programme National FEAMPA 2021-2027 : « Permettre une économie bleue durable dans les zones côtières, insulaires et intérieures et favoriser le développement des communautés de pêche et d'aquaculture ». <p>Cette approche est mise en œuvre selon les modalités du point 3 de l'article 31 du règlement (UE) 2021/1060. Cependant, la Région Nouvelle-Aquitaine n'a pas identifié de fonds chef de file pour la mise en œuvre de la stratégie.</p> <p>Dans ce cadre, c'est le programme LEADER qui a été choisi par l'autorité de gestion régionale pour financer tous les coûts de gestion, le suivi et l'évaluation de la stratégie ainsi que son animation, y compris la facilitation des échanges entre acteurs (hormis pour Bordeaux métropole).</p> <p>Pour les actions préparatoires concernant la période 2021-2027, l'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre future de la stratégie est soutenu dans le cadre des crédits de transition 21-22 des Programmes Régionaux de Développement Rural Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes.</p>

	<p>Une attention particulière sera portée au maillage territorial en services et réseaux dans une logique de coopération et de participation citoyenne dans l'ensemble des composantes (urbain, rural, péri-urbain).</p> <p>L'autorité de gestion régionale veillera également à appuyer la notion d'innovation, principe fondamental définissant la valeur ajoutée de LEADER, sur la base de sa définition communautaire : <i>émergence de nouveaux produits et services qui incorporent les spécificités locales, nouvelles méthodes permettant de combiner entre elles les ressources humaines, naturelles et/ou financières du territoire conduisant à une meilleure exploitation de son potentiel endogène, combinaison et liaisons entre des secteurs de l'économie traditionnellement séparés les uns des autres et formes originales d'organisation et d'implication de la population locale dans le processus décisionnel et de mise en œuvre du projet.</i> Sa déclinaison au travers des stratégies de développement local sera de nature à contribuer à l'ancrage territorial de l'innovation et constituera un fil directeur dans la sélection des projets sur la période 2023-2027.</p> <p>Une mise en œuvre adaptée, tenant compte de la diversité des territoires, sera assurée selon les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une approche du développement local, à l'échelle des territoires de contractualisation de la Région, - la sélection de stratégies locales par un appel à candidatures unique, intégrant l'ensemble des fonds mobilisés, proposé aux territoires concernés. <p>LEADER pourra soutenir les priorités et typologies d'actions relevant du socle du volet territorial inter fonds que constitue l'OS 5 du programme régional FEDER-FSE+. Il peut également intervenir sur d'autres thématiques, identifiées comme un besoin spécifique du territoire dans le cadre de sa stratégie de développement local, en agissant comme levier sur des actions non soutenues ailleurs, présentant un « plus » pour les territoires ruraux.</p>
Année de démarrage du dispositif	Janvier 2023
2. Eligibilité	
Bénéficiaires éligibles	<p>Pour le soutien préparatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure candidate pour mettre en œuvre une stratégie de développement local ; <p>Dans le cadre de la mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure porteuse d'une stratégie de développement local, ou structure impliquée dans l'animation et la mise en œuvre de la stratégie de développement local ; - Acteurs locaux porteurs d'un projet s'inscrivant dans la stratégie de développement local. <p>Les bénéficiaires éligibles seront déterminés par le GAL dans le cadre de sa stratégie locale de développement.</p>

Conditions d'éligibilité	Les opérations doivent respecter les conditions d'éligibilité déterminées par le GAL dans sa stratégie locale de développement.
Coûts éligibles	Les coûts éligibles sont déterminés par le GAL dans sa stratégie locale de développement dans le respect de la réglementation européenne et nationale en vigueur.
Inéligibilités	Ne sont pas éligibles à LEADER : -Les investissements matériels et les projets d'ingénierie (immatériel ou/et coûts de personnel) circonscrits aux communes de + de 25 000 habitants ; -Les sociétés civiles immobilières et les particuliers (<i>un particulier est une personne physique ne disposant pas d'un numéro SIRET et agissant à titre personnel et privé en dehors de toute activité professionnelle</i>) ; -Les dépenses d'auto-construction et les contributions en nature.
Eligibilité temporelle des dépenses	Les dépenses présentées doivent respecter la réglementation européenne et nationale. Pour les projets relevant de l'article 42 TFUE, il n'y aura pas d'effet incitatif de l'aide.
Eligibilité géographique	Le projet doit être localisé sur le territoire du GAL ou bénéficier à celui-ci et être conforme à la stratégie locale de développement sélectionnée. Concernant les projets de coopération : le projet doit être localisé au sein d'un Etat membre ou d'un pays-tiers dans le cadre du projet de coopération.
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux	Des crédits régionaux et nationaux peuvent être sollicités en contrepartie des financements LEADER, ces cofinancements sont déclarés dans le plan de financement.
Ligne de partage FESI	La stratégie locale de développement sera déclinée dans un plan d'action au sein duquel chaque type d'action ne pourra mobiliser qu'un seul fonds (principe d'une fiche action = 1 fonds) Le GAL ne pourra pas mobiliser son enveloppe LEADER pour des typologies d'actions éligibles à d'autres dispositifs du Plan Stratégique Régional, du FEAMPA (hors OS 3.1), ou du programme régional FEDER-FSE+ (hors OS5).
3. Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de sélection	La sélection est effectuée par le GAL selon ses choix stratégiques.
Fonctionnement du dispositif	Appel à projets ou au fil de l'eau, selon les choix stratégiques du GAL
Bonifications éventuelles	Sans objet
Montants et taux maximum d'aide publique	Taux maximum d'aide publique : 100%.
4. Nature et montant de l'aide	
Taux de cofinancement FEADER	80%
Type de soutien	Subvention
Top up	Oui
Co financeurs principaux/ponctuels	Selon les choix stratégiques du GAL (Départements, EPCI, Région, Etat, Fondations, ...)
5. calcul du montant de l'aide	
Plancher (en dépenses éligibles)	Double plancher de 8 000 € de dépenses éligibles sur l'opération présentée et de 5 000 € d'aide FEADER prévisionnelle après instruction de la demande d'aide.

	<p>Ces montants planchers s'appliquent uniquement à l'instruction de la demande d'aide.</p> <p>Des seuils plus élevés pourront être définis par le GAL dans le cadre de sa stratégie locale de développement.</p>
Plafonds (en dépenses éligibles)	Des plafonds de dépenses éligibles pourront être déterminés par le GAL dans sa stratégie locale de développement.
Modalités de versement	<p>Acomptes et solde.</p> <p>Possibilité d'avance, accordée selon une vérification effectuée lors de l'instruction du dossier</p>
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	<p>Dépenses de personnel : application de barèmes standards de coût unitaire (coûts horaires) distinguant deux catégories de postes « cadre » et « hors cadre » dont les montants sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice de coût du travail INSEE et inscrits dans les documents de mise en œuvre.</p> <p>Coûts indirects : taux forfaitaire de 15% appliqué sur le montant des dépenses de personnel obtenu après application du barème standard de coût unitaire.</p> <p>Défraiement (Frais de déplacement/hébergement/restauration) : taux forfaitaire de 4% appliqué sur le montant des dépenses de personnel obtenu après application du barème standard de coût unitaire.</p> <p>Application de taux forfaitaires et/ou de montants forfaitaires et/ou de coûts unitaires sur l'ensemble des dépenses sur la base de projets de budget pour les opérations dont le coût total présenté au fonds européen est inférieur à 200 000 €.</p> <p>Les modalités d'application des OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre.</p>
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	Sans objet
Règlementation aides d'Etat	La réglementation des aides d'Etat est applicable en fonction des projets.
Maintien des dépenses	Les investissements seront maintenus 3 ans pour les PME ou 5 ans pour les autres structures à compter du versement du solde de l'aide.

78.01.01 Actions de diffusion, d'échanges de connaissances et d'informations et de démonstration au service de la transition agroécologique

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Echange de connaissances et d'informations
Base réglementaire : article du PSN	Article 78
Intitulé dispositif régional NAQ	Actions de diffusion, d'échanges de connaissances et d'informations et de démonstration au service de la transition agroécologique.
Indicateurs de résultats associés	R.01 Améliorer les performances grâce aux connaissances et à l'innovation : nombre de personnes bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation, d'échanges de connaissances ou participant à des PEI
Indicateurs de réalisation associés	O.33 Nombre d'actions ou d'unités de formation, de conseil et de sensibilisation bénéficiant d'une aide
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	<p><u>Objectif</u> :</p> <p>L'objectif est d'accéder à l'information technique, à l'innovation et à la diffusion de connaissances par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Des dynamiques collectives et de l'animation territoriale ou thématiques (nouvelles pratiques), ○ Des démonstrations de nouvelles solutions / technologies / pratiques et leur appropriation notamment via les outils numériques, ○ L'acquisition et la diffusion de références technico-économiques dans leurs diversités. <p><u>Enjeux</u> :</p> <p>Dans les années à venir, le besoin de montée en compétences des agriculteurs, et de l'aval agricole et également de renforcement des interactions entre acteurs vont s'accroître parallèlement à la diversification des modèles agricoles, aux défis climatiques / sanitaires / environnementaux émergents, à la digitalisation de l'agriculture et à la nécessité d'adopter une approche globale parfois complexe de l'exploitation ou entreprise.</p> <p>L'opération doit permettre de créer un écosystème encore plus favorable à la transition des exploitations agricoles vers la multi performance. L'opération doit permettre de concourir également à répondre aux défis majeurs Néo Terra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en premier lieu, la réponse aux fortes attentes sociétales notamment en termes de bien-être animal, biosécurité et de sortie des pesticides, - en second lieu le défi du changement climatique qui impacte dès à présent l'ensemble des filières de production.
Date indicative de démarrage du dispositif	Septembre 2023. D'ici cette date, le dispositif reste ouvert sur la programmation 2014-2022.
2. Eligibilité	
Bénéficiaires éligibles	Personnes morales, publiques ou privées, intervenant dans les domaines de la diffusion de connaissances et d'informations dans les secteurs agricole et agro-alimentaire. Les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) chargés de collecter les fonds de la formation professionnelle continue et de

	financer la formation des salariés ne sont pas éligibles.
Conditions d'éligibilité	<p>Actions axées sur les champs de la transition agro-écologique Néo Terra.</p> <p>Les organismes prestataires d'actions d'information/diffusion, de formation et de conseil, bénéficiaires directs ou finaux de l'aide, justifieront des capacités appropriées en termes de qualification dans les domaines de connaissances concernés (références, expérience notamment) en conformité avec la législation nationale.</p>
Coûts éligibles	<ul style="list-style-type: none"> - les coûts salariaux des employés y compris des partenaires qui organisent ou réalisent l'opération ; - les coûts indirects; - les prestations externes pour l'installation, la réalisation ou le fonctionnement des dispositifs de démonstration, d'information ou d'expérimentation.-
Inéligibilités	<ul style="list-style-type: none"> - les cours ou formations faisant partie des programmes ou systèmes d'enseignement normaux obligatoire du niveau secondaire ou supérieur ; - les activités à vocation commerciale ; les activités de promotion (par exemple : régimes de qualité); les activités d'expérimentation (mise en place et suivi). - Les actions de conseils individuels et collectifs
Éligibilité temporelle des dépenses	Ces éléments sont précisés dans l'appel à projet
Éligibilité géographique	Le projet doit être localisé sur le territoire de l'AG. La localisation du projet est déterminée par son lieu de réalisation. Il peut s'agir du lieu de l'investissement physique, du lieu de démonstration, de formation, d'un salon, etc. Lorsqu'un tel lieu n'existe pas, il est proposé de retenir la localisation du siège du porteur de projet ou la zone à laquelle bénéficie l'opération si elle peut être déterminée.
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux	<p>Pour les appels à projets en faveur de l'agriculture biologique, ils sont menés conjointement entre les financeurs, les lignes de partage sont donc définies en amont.</p> <p>Pour le reste, aucune autre aide régionale ou nationale ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement.</p>
Ligne de partage FESI	Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI. Ces aides ont été exclues de l'accord de partenariat pour le FEDER/FSE, donc il n'y a aucun risque de double financement.
3. Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de sélection	<p>Cohérence avec les priorités régionales (dont territoires à enjeux)</p> <p>Efficiences du projet</p> <p>Pertinence du projet</p>
Fonctionnement du dispositif	Appels à projets
Bonifications éventuelles	Non concerné
Montants et taux maximum d'aide publique	<p>Taux maximum d'aide publique : 100%</p> <p>Hors bio : co financeurs+FEADER : maxi 70%</p> <p>Bio: co financeurs+FEADER : maxi 80%</p>
4. Nature et montant de l'aide	
Taux de cofinancement FEADER	60%
Type de soutien	Subvention
Top up	Oui
Co financeurs principaux	Région, Agences de l'Eau, Etat

5. calcul du montant de l'aide	
Plancher (en dépenses éligibles)	30 000€/projet AB 60 000 € / projet hors AB Ce plancher s'applique uniquement à la demande d'aide.
Plafonds (en dépenses éligibles)	Non Les plafonds sont précisés dans l'appel à projets.
Modalités de versement	1 acompte et 1 solde
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	Dépenses de personnel : application de barèmes standards des coûts unitaires (coûts horaire) distinguant deux catégories de postes « cadre » et « hors cadre » dont les montants sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice de coût du travail INSEE et inscrits dans les documents de mise en œuvre. Coûts indirects : taux forfaitaire de 15% appliqué sur le montant de dépenses de personnel obtenu après application du barème standard de coût unitaire. Les modalités d'application de ces OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre.
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	Non
Réglementation aides d'Etat	Soumis à l'article 42 du TFUE
Maintien des dépenses	Non concerné

78.01.02 Accès au conseil stratégique et technique au service de la transition agroécologique

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Article 78 – échange de connaissances et diffusion d'informations
Base réglementaire : article du PSN	Article 78.01 : Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations
Intitulé dispositif régional NAQ	Accès au conseil stratégique et technique au service de la transition agroécologique
Indicateurs de résultats associés	R.01 Améliorer les performances grâce aux connaissances et à l'innovation : nombre de personnes bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation, d'échanges de connaissances ou participant à des PEI
Indicateurs de réalisation associés	O.33 Nombre d'actions ou d'unités de formation, de conseil et de sensibilisation bénéficiant d'une aide
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	<p><u>Objectifs</u> :</p> <p>L'objectif global est de renforcer les compétences des publics cibles afin de faire évoluer leurs pratiques par le conseil stratégique et technique, individualisé ou collectif, qui doit favoriser une vision globale de l'exploitation.</p> <p><u>Enjeux</u> :</p> <p>L'opération doit permettre de créer un écosystème encore plus favorable à la transition des exploitations agricoles vers la multi performance. Cette dernière est définie comme la performance sur les piliers économique, social et environnemental des activités ; comme la capacité de l'entreprise agricole à être rentable économiquement, tout en étant pleinement intégrée dans le tissu social du territoire et en ayant des externalités neutres ou positives sur son environnement.</p>
Date indicative de démarrage du dispositif	Septembre 2023. D'ici cette date, le dispositif bénéficie des crédits régionaux.
2. Eligibilité	
Bénéficiaires éligibles	Personnes morales, publiques ou privées, intervenant dans les domaines du conseil. Les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) chargés de collecter les fonds de la formation professionnelle continue et de financer la formation des salariés ne sont pas éligibles.
Conditions d'éligibilité	Actions axées sur les champs de l'agroécologie (Agriculture Biologique, biocontrôle, agroforesterie...) Les organismes prestataires d'actions d'information/diffusion, de formation et de conseil, bénéficiaires directs ou finaux de l'aide, justifieront des capacités appropriées en termes de qualification dans les domaines de connaissances concernés (références, expérience notamment) en conformité avec la législation nationale.
Coûts éligibles	Prestations de conseil
Inéligibilités	<p><u>Actions inéligibles:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cours ou formations faisant partie des programmes ou systèmes d'enseignement normaux obligatoire du niveau secondaire ou supérieur ; - Les conseils à vocation commerciale ; - Les activités de promotion (par exemple : régimes de qualité) ; - Les activités d'expérimentation (mise en place et suivi) ; - Les actions d'information et de diffusion

Eligibilité temporelle des dépenses	Ces éléments seront précisés dans les appels à projets.
Eligibilité géographique	Le conseil doit être dispensé sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux:	Les actions d'information et de diffusion relèveront de la fiche intervention 78.01.01 « Actions de diffusion, d'échange de connaissances et d'informations et de démonstration au service de la transition agro écologique »
Ligne de partage FESI	Les actions décrites dans cette fiche sont exclusivement soutenues au titre de cette intervention du PSR
3. Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de sélection	<ul style="list-style-type: none"> - Pertinence du projet par rapport aux objectifs Néo terra - Efficience du projet par rapport à la transition agroécologique - Cohérence avec les priorités régionales (dont les territoires à enjeu eau)
Fonctionnement du dispositif	Appel à projet
Bonifications éventuelles	Non concerné
Montants et taux maximum d'aide publique	<p>Taux maximum d'aide publique : 100%</p> <p>Conseil individuel pré-conversion en AB : Co-financeurs + FEADER de 100% maximum en zones prioritaires, 80% maximum ailleurs</p> <p>Conseil individuel post-conversion en AB : Co-financeurs + FEADER de 80% maximum en zones prioritaires, 50% maximum ailleurs</p> <p>Conseil collectif en AB : Co-financeurs + FEADER de 80% maximum</p> <p>Des précisions seront apportées dans les Appels à Projets.</p>
4. Nature et montant de l'aide	
Taux de cofinancement FEADER	60% FEADER
Type de soutien	Subvention
Top up	Oui
Co financeurs	<p>Principaux : Région</p> <p>Ponctuels : Agences de l'Eau, Conseils Départementaux, EPCI et Collectivités</p>
5. calcul du montant de l'aide	
Plancher (en dépenses éligibles)	10 000 € / bénéficiaire/ an. Ce plancher s'applique uniquement à la demande d'aide.
Plafonds (en dépenses éligibles)	
Modalités de versement	1 acompte + 1 demande de solde
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	<p>Conseils : Barème standard des coûts unitaires = coût forfaitaire journalier.</p> <p>Les modalités d'application de ces OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre.</p>
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	
Règlementation aides d'Etat	Soumis à l'article 42 du TFUE
Maintien des dépenses	Non concerné

78.01.03 Animation pastorale, Etudes et Portage

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Echange de connaissances et diffusion information
Base réglementaire : article du PSN	article 78-01
Intitulé dispositif régional NAQ	Animation pastorale, Etudes et Portage
Indicateurs de résultats associés	R.01 Améliorer les performances grâce aux connaissances et à l'innovation : nombre de personnes bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation, d'échange de connaissances ou participant à des PEI
Indicateurs de réalisation associés	O.33 Nombre d'actions ou d'unités de formation, de conseil et de sensibilisation bénéficiant d'une aide
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	<p>Le maintien de la compétitivité des activités agricoles en zone de montagne a été identifié comme l'un des axes de la stratégie régionale agricole de Nouvelle-Aquitaine.</p> <p>L'animation pastorale et les prestations liées favorisent l'émergence de projets sur les territoires. Les études préalables, notamment les diagnostics pastoraux doivent être accompagnés pour évaluer l'évolution des besoins afin de s'adapter aux évolutions sociétales et environnementales. Les structures d'animation permettent un lien rapproché entre tous les acteurs du territoire pastoral.</p> <p>Les systèmes agricoles en zone de montagne et dans les espaces naturels à vocation pastorale doivent être soutenus pour valoriser et assurer le maintien de ces pratiques favorables à la préservation de l'environnement.</p>
Date indicative de démarrage du dispositif	2024.
2. Eligibilité	
Bénéficiaires éligibles	<p>A- Pour l'animation et les études, les bénéficiaires éligibles sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Collectivités gestionnaires d'estives et de pâturages collectifs (communes, syndicats de communes, commissions syndicales), • Les organismes chargés de l'animation du territoire pastoral, • Les Chambres d'Agriculture, • L'Association des Elus de Montagne (ADEM), • Les autres Associations agricoles et loi 1901 à vocation pastorale, • Les Syndicats Mixtes à compétence pastorale pour les études seulement. <p>B- Pour les prestations de portage, les bénéficiaires éligibles sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Collectivités gestionnaires d'estives et de pâturages collectifs (communes, syndicats de communes, commissions syndicales), • Les autres Associations agricoles et les Associations Loi 1901 à vocation pastorale, • Les Syndicats Mixtes à compétence pastorale.
Conditions d'éligibilité	La capacité technique du bénéficiaire et de son équipe, amenés à

	<p>réaliser des actions d'animation pastorale ou des prestations de portage.</p> <p>Cohérence avec les plans de développement : L'Instance de Concertation Montagne/Pastoralisme du PSR est consultée pour avis sur la cohérence des différents programmes (PSR, CPIER, Plan Montagne, Plan Avenir Pastoralisme) avec l'ensemble des partenaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les communes du Massif des Pyrénées et du Massif Central : les projets en cohérence avec le Contrat de Plan Inter-régional Etat-Régions pour le Massif des Pyrénées et pour le Massif Central (CPIER) 2021-2027, - pour les communes de la zone à vocation pastorale de Dordogne définie par le préfet de département : les projets en cohérence avec les plans de développement du pastoralisme.
Coûts éligibles	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement de la politique d'animation pastorale pour encourager l'émergence de projets sur le territoire sur le Massif pyrénéen et le Massif central - Accompagnement du portage en estives (hélicoptage et muletage) de matériels et de fromages d'estive pour maintenir et développer les pratiques pastorales sur le Massif pyrénéen <p>Sont retenues les dépenses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dépenses directes du personnel affecté à l'opération (salaires, gratifications contractuelles, charges salariales et patronales), • les dépenses en prestations externes, • les dépenses de déplacement, de restauration, d'hébergement, • la TVA non récupérable, pour tous les organismes (droit public et droit privé) sur la base d'une attestation du Centre des Finances Publiques, • les frais généraux : études externes préalables aux volets Animation et Portage.
Inéligibilités	<p>Ne sont pas éligibles les coûts de montage du dossier de demande de subvention FEADER et les frais de structure, les consommables.</p> <p>La TVA est inéligible lorsqu'elle est totalement ou partiellement récupérée par la structure.</p>
Eligibilité temporelle des dépenses	<p>Pour les dossiers du volet Animation, les dépenses sont éligibles à partir du 1er janvier de l'année d'ouverture de l'appel à projet, sous réserve de dépôt préalable d'une pré-demande d'aide.</p> <p>Pour les dossiers des volets Etudes et Portage, les dépenses sont éligibles après dépôt de la demande d'aide, à partir de la parution de l'appel à projets.</p>
Eligibilité géographique	<p>Les projets doivent être localisés dans les zones de pastoralisme traditionnel, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la zone « Massif Pyrénéen » (décret du 16 janvier 2004 modifié par décret du 8 septembre 2016), ainsi que la commune pastorale d'Urrugne reconnue par arrêté du Préfet du département.

	<ul style="list-style-type: none"> ○ la zone « Massif central » (décret du 16 janvier 2004 modifié par décret du 8 septembre 2016) correspondant aux 3 départements limousins (Haute Vienne, Corrèze, Creuse) ○ la zone à vocation pastorale de Dordogne définie par arrêté du Préfet du département. <p>Siège social ou administratif en Nouvelle-Aquitaine, avec exclusion des prestations réalisées sur les zones pastorales situées dans les autres régions françaises. Les autres régions financent les prestations réalisées sur leur territoire.</p>
Ligne de partage PSN/crédits Région	Aucune autre aide publique ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n’y a pas de risque de double financement.
Ligne de partage FESI	Les GAL ne pourront pas mobiliser leur enveloppe LEADER pour des typologies d’actions éligibles au présent dispositif.
3. Modalités d’octroi de l’aide	
Principes de sélection	<p>Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Projet confortant la transition agroécologique, l’adaptation au changement climatique, le bien-être animal, les effets positifs du pastoralisme sur l’environnement et le paysage • Projet favorisant la réduction de la pénibilité du travail • Projet favorisant le renouvellement générationnel en encourageant la présence des nouveaux gardiens en estives • Projet en lien avec une diversification des revenus de l’exploitation, réorientation ou reconversion de production • Projet caractérisant et prenant en compte en amont les enjeux environnementaux et la protection des espèces • Projet encourageant l'utilisation de la zone intermédiaire et des zones de pâturage en déprise
Fonctionnement du dispositif	Appel à projets
Bonifications éventuelles	Non concerné
Montants et taux maximum d’aide publique	<p>A- Pour l’animation et les études : 70% maximum B- Pour les prestations de portage : 80% maximum</p> <p>Les conditions de mise en œuvre seront précisées dans les documents de mise en œuvre.</p>
4. Nature et montant de l’aide	
Taux de cofinancement FEADER	60%
Type de soutien	Subvention
Top up	Oui
Co financeurs principaux/ponctuels	Région –Départements - Maîtres d’ouvrages publiques
5. calcul du montant de l’aide	
Plancher (en dépenses éligibles)	Non concerné

Plafonds (en dépenses éligibles)	<p>A- Pour l'animation et les études : plafond maximum de 60 000€</p> <p>B- Pour les prestations de portage : plafond maximum de 150 000€</p> <p>Les conditions de mise en œuvre seront précisées dans les documents de mise en œuvre.</p>
Modalités de versement	2 versements maximum (modalités définies dans les documents de mise en œuvre)
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de personnel : application de barèmes standards de coût unitaire (coûts horaire) distinguant deux catégories de postes « cadre » et « hors cadre » dont les montants sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice de coût du travail INSEE et inscrits dans les documents de mise en œuvre. • Frais de déplacement : taux forfaitaire de 8% appliqué sur le montant de dépenses de personnel obtenu après application du barème standard de coût unitaire. Les frais de déplacement sont plafonnés à 1 300€ <p>Les modalités d'application de ces OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre.</p>
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	Non concerné
Réglementation aides d'Etat	Soumis à l'Article 42 du TFUE
Maintien des dépenses	Non concerné

78.01.04 Animation MAEC

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	article 78 : Echange de connaissances et diffusion information
Base réglementaire : article du PSN	article 78.01 Accès à la formation, aux conseils, actions de diffusion et d'échanges d'informations
Intitulé dispositif régional NAQ	Animation MAEC
Indicateurs de résultats associés	R.01 Améliorer les performances grâce aux connaissances et à l'innovation : nombre de personnes bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation, d'échange de connaissances ou participant à des PEI
Indicateurs de réalisation associés	O.33 Nombre d'actions ou d'unités de formation, de conseil et de sensibilisation bénéficiant d'une aide
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	<p>L'objectif de cette opération est d'améliorer les performances environnementales des exploitations agricoles, leurs effets sur le climat, l'eau et la biodiversité en privilégiant des actions groupées et territorialisées.</p> <p>L'opération finance les actions d'animation, de communication et la réalisation de diagnostics pour accompagner les agriculteurs dans le dispositif des Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)</p>
Date indicative de démarrage du dispositif	2025. Les dossiers des campagnes 2023-2024 relèveront de la programmation 2014-2022.
2. Eligibilité	
Bénéficiaires éligibles	Les structures impliquées dans la mise en œuvre des MAEC : opérateurs et animateurs.
Conditions d'éligibilité	<p>Le projet doit concerner l'animation d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) tel que défini dans le Plan Stratégique National (PSN) et validé par l'Autorité de Gestion DRAAF.</p> <p>Les organismes prestataires d'actions d'information/diffusion, de formation et de conseil, bénéficiaires directs ou finaux de l'aide, justifieront des capacités appropriées en termes de qualification dans les domaines de connaissances concernés (références, expérience notamment) en conformité avec la législation nationale.</p>
Coûts éligibles	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de personnel en régie • Prestations externes • Coûts indirects de structure • Frais de mission (déplacements, hébergement, repas)
Inéligibilités	<ul style="list-style-type: none"> • Coûts inéligibles : La formation des agriculteurs • L'animation MAEC réalisée en régie par les collectivités qui assurent le portage Natura 2000 • L'animation MAEC déjà soutenue via Natura 2000 • Actions inéligibles : Sont inéligibles les actions d'animation d'un PAEC dont l'animation est déjà éligible sur un autre dispositif (Natura 2000, contrats territoriaux des agences de l'eau notamment)
Eligibilité temporelle des dépenses	Ces éléments seront précisés dans les documents de mise en œuvre relatifs aux différentes MAEC

Eligibilité géographique	Le Projet Agro-Environnemental et Climatique objet de l'animation doit être localisé sur le territoire de l'Autorité de Gestion Région Nouvelle-Aquitaine.
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux:	L'animation MAEC réalisée en régie par les collectivités qui assurent le portage Natura 2000 est financée par l'opération Animation Natura 2000.
Ligne de partage FESI	Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement.
3. Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de sélection	Les dossiers pourront être priorisés selon : <ul style="list-style-type: none"> - Leur ambition (% de contractualisation des exploitations) - La stratégie d'animation (partenariat) - Leur cohérence avec les enjeux locaux
Fonctionnement du dispositif	Appel à projet annuel
Bonifications éventuelles	Non concerné
Montants et taux maximum d'aide publique	Taux Maximum d'Aide Publique : 100%
4. Nature et montant de l'aide	
Taux de cofinancement FEADER	60%
Type de soutien	Subvention
Top up	Oui
Co financeurs principaux/ponctuels	Etat, Région
5. calcul du montant de l'aide	
Plancher (en dépenses éligibles)	5 000€
Plafonds (en dépenses éligibles)	Des plafonds pourront être instaurés, ceux-ci seront précisés dans les appels à projets.
Modalités de versement	1 acompte et 1 solde
Recours à des options de coûts simplifiés OCS (OCS)	<ul style="list-style-type: none"> - Dépenses de personnel : application de barèmes standards de coût unitaire (coûts horaire) distinguant deux catégories de postes « cadre » et « hors cadre » dont les montants sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice de coût du travail INSEE et inscrits dans les documents de mise en œuvre. - Coûts indirects : Taux forfaitaire clé en main de 15% appliqué sur le montant de dépenses de personnel obtenu après application du barème standard de coût unitaire. <p>Les modalités d'application de ces OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre. D'autres OCS sont à l'étude et pourront être indiquées dans les documents de mise en œuvre.</p>
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	Non concerné
Règlementation aides d'Etat	L'animation MAEC surfaciques et non surfaciques se situe dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE
Maintien des dépenses	Non concerné

78.01.05 Accompagnement à l'installation

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Article 78 – échange de connaissances et diffusion d'informations
Base réglementaire : article du PSN	Article 78.01 : Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations
Intitulé dispositif régional NAQ	Accompagnement à l'installation
Indicateurs de résultats associés	R.01 Améliorer les performances grâce aux connaissances et à l'innovation : nombre de personnes bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation, d'échange de connaissances ou participant à des PEI.
Indicateurs de réalisation associés	O.33 Nombre d'actions ou d'unités de formation, de conseil et de sensibilisation bénéficiant d'une aide
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	<p>L'objectif est de donner à chaque candidat la possibilité de se préparer au mieux à l'installation en agriculture et à chaque nouvel installé de sécuriser et de pérenniser celle-ci.</p> <p>Ce dispositif s'adresse aux organismes de conseil qui accompagnent individuellement les porteurs de projet sur la base de 5 actions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le diagnostic qui a pour objectif d'accompagner un candidat à l'installation en amont de son projet, 2. l'étude économique qui doit faire le lien avec le diagnostic réalisé en amont, s'il y en a eu un, pour démontrer la viabilité du projet d'installation à 4 ans et constituer un véritable outil de gestion pour le candidat à l'installation, notamment s'il souhaite demander la Dotation Nouvel et Jeune Agriculteur (DNJA) (Fiche 75-01-01 du PSR)) ou le Prêt d'Honneur (PH). 3-4-5. le suivi post installation qui peut être réalisé sous la forme, soit d'un suivi technico-économique à partir de la 2^{ème} année d'installation, soit d'un suivi technico-économique exceptionnel en 1^{ère} année d'installation, soit d'un suivi avec approche globale de l'installation. <p>Ce dispositif couvre les coûts forfaitaires des conseils dispensés dans le cadre de l'accompagnement à l'installation.</p>
Date indicative de démarrage du dispositif	Janvier 2023
2. Eligibilité	
Bénéficiaires éligibles	Personnes morales, publiques ou privées intervenant dans les domaines du conseil et sélectionnées par Appel à Projets régional et les personnes morales, publiques ou privées qui les coordonnent.
Conditions d'éligibilité	Les conseils dispensés dans le cadre de l'accompagnement à l'installation présenté par l'organisme de conseil doivent répondre aux conditions de l'Appel à Projets régional.
Coûts éligibles	Temps passé par l'organisme de conseil pour la réalisation des conseils.
Inéligibilités	Cours ou formations faisant partie des programmes ou systèmes d'enseignement normaux obligatoires du niveau secondaire ou supérieur.

Eligibilité temporelle des dépenses	Délais prévus par les règlements des Appels à Projets pour la sélection des organismes de conseil.
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux	Aucune autre aide régionale ou nationale ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement.
Ligne de partage FESI	Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI. Ces aides ont été exclues de l'accord de partenariat pour le FEDER/FSE, donc il n'y a aucun risque de double financement.
3. Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de sélection	<p>Pour les organismes qui ont été déjà aidés par la Région et/ou l'Europe pour des actions d'accompagnements à l'installation La sélection se fait sur la base du principe suivant : Taux de réalisation des conseils des années antérieures</p> <p>Pour les organismes qui n'ont pas été aidés en année n-1 par la Région et/ou l'Europe pour la réalisation d'accompagnements à l'installation La sélection se fait sur la base du principe suivant : Fiabilité du prévisionnel de conseils</p> <p>Dans le cadre d'une coordination d'acteurs, chaque organisme de conseil doit respecter les principes de sélection ci-dessus.</p>
Fonctionnement du dispositif	Appel à Projet annuel
Bonifications éventuelles	Non concerné
Montants et taux maximum d'aide publique	Taux maximum d'aide publique = 100% Taux d'aide publique fixe = 85% (Région et FEADER)
4. Nature et montant de l'aide	
Taux de cofinancement FEADER	60%
Type de soutien	Subvention
Top up	Oui
Co financeurs principaux/ponctuels	Région
5. calcul du montant de l'aide	
Plancher (en dépenses éligibles)	18 000 €. Ce plancher s'applique au dépôt de la demande d'aide.
Plafonds (en dépenses éligibles)	Pas de plafond
Modalités de versement	Opération sur 1 an : 1 versement par demande de solde Opération sur 2 ans : 2 versements maximum (1 acompte si demandé et 1 solde)
Recours à des options de coûts simplifiés	<p><u>Accompagnement pré-installation (diagnostic et étude économique)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée éligible: 1,5 jour. - Montant: 705 € <p><u>Accompagnement post-installation (suivis)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée éligible: 1 jour. - Montant: 470 €.
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	Non concerné

Réglementation aides d'Etat	<p>Mixte selon les projets :</p> <p>Soumis à l'article 42 du TFUE</p> <p>Hors champs de l'article 42 du TFUE : nécessité de rattachement à un régime d'aide d'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime d'aide exempté de notification N°SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 (aides Jeunes Pousses) - Régime de minimis entreprise en application du règlement (UE) 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020 prolongeant le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis entreprise, publié au Journal Officiel du 28 juin 2014
Maintien des dépenses	Non concerné

